

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2014*

N° 4

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2014

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EMPLOI :

Placement.....	<i>Service public de l'em- ploi</i>	Pôle emploi – Attribution d'une allocation relevant du régime de la solidarité – Attribution de l'allocation temporaire d'attente – Contentieux afférent – Compétence administrative.....	* T. C.	7 avr.	2	14-03.946
----------------	---	---	---------	--------	---	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial – Conditions :				
		Contrat ne comportant pas de clauses exorbitantes du droit commun et ne se rattachant pas à des activités ressortissant de prérogatives de puissance publique.....	* T. C.	7 avr.	1	14-03.949
		Contrat ne constituant pas un marché public.....	T. C.	7 avr.	1	14-03.949
	<i>Exclusion</i>	Cas – Litige relatif à l'attribution d'une allocation relevant du régime de la solidarité – Applications diverses – Litige relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'attente par Pôle emploi.....	T. C.	7 avr.	2	14-03.946

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2014

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial – Conditions – Contrat ne constituant pas un marché public

Sauf disposition législative contraire, lorsqu’un établissement public tient de la loi la qualité d’établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l’exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou relevant d’un régime exorbitant du droit commun ainsi que de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique.

Par suite, relève de la compétence judiciaire le litige relatif à l’exécution du contrat conclu entre une société d’édition et l’office municipal de tourisme, qui tient sa qualité d’établissement industriel et commercial de la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964, dès lors que ce contrat ne constitue pas un marché public eu égard à son objet et à son équilibre financier, ne comporte aucune clause exorbitante de droit commun, se rattache aux missions industrielles et commerciales confiées à l’office municipal de tourisme et constitue ainsi une convention de droit privé.

7 avril 2014

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la société Services d’édition et de ventes publicitaires (SEVP) à l’Office du tourisme de Rambouillet et à la société Axiom-Graphic devant le tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu le déclinatoire de compétence, présenté le 20 septembre 2010 par le préfet des Yvelines, tendant à voir déclarer la juridiction de l’ordre judiciaire incompétente, par le motif que le contrat à l’origine du litige est un contrat administratif ;

Vu le jugement du 7 février 2012 par lequel le tribunal de grande instance de Versailles a rejeté le déclinatoire et retenu sa compétence ;

Vu l’arrêté du 20 février 2012 par lequel le préfet des Yvelines a élevé le conflit ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2014, présenté pour l’Office de tourisme de Rambouillet, qui conclut à la confirmation de l’arrêté de conflit et à ce que soient déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par la société SEVP devant le tribunal de grande instance de Versailles ainsi que le jugement de cette juridiction du 7 février 2012 ; il soutient que le contrat litigieux, qui confie à la société SEVP l’exécution du service public de l’information municipale, et qui, compte tenu du contrôle qu’il confère à l’office, est soumis à un régime exorbitant du droit commun, est un contrat administratif ; qu’il l’est également en application de la loi du 11 décembre 2001, dite MURCEF, dès lors qu’il devrait être passé en application du code des marchés publics ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société SEVP, à la société Axiom Graphic et au ministre de l’économie et des finances, qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l’ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

Vu l’ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, lorsqu’un établissement public tient de la loi la qualité d’établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l’exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou relevant d’un régime exorbitant du droit commun ainsi que de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que, par un contrat signé le 13 décembre 1986, l’office municipal de tourisme de Rambouillet, établissement public local qui tient sa qualité d’établissement public industriel et commercial de la loi du 10 juillet 1964 relative à la création d’offices du tourisme dans les stations classées, a confié à la société Ser-

vices d'Édition et de Ventes Publicitaires l'édition d'un guide touristique de la ville de Rambouillet et de ses environs, rédigé par l'office, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ; qu'en contrepartie de cette prestation de service, le contrat concède à la société SEVP l'exploitation, à titre exclusif, de la publicité dans ce guide et prévoit que la société tirera sa rémunération de l'exercice de cette activité économique, en vendant des espaces aux annonceurs publicitaires ;

Considérant, d'une part, que, eu égard à son objet et à son équilibre financier, un tel contrat ne constitue pas un marché public ; que, par suite, il n'est pas un contrat administratif par détermination de la loi du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Considérant, d'autre part, que le contrat litigieux ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun et se rattache aux missions industrielles et commerciales confiées à l'office de tourisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce contrat constitue une convention de droit privé, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire ; que c'est dès lors à tort que le préfet des Yvelines a élevé le conflit ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 20 février 2012 par le préfet des Yvelines est annulé.

N° 14-03.949.

*Société Services d'édition
et de ventes publicitaires (SEVP)
contre Office du tourisme
de Rambouillet,
et autre.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Girard. – Avocat : SCP Delvolvé

N° 2

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à l'attribution d'une allocation relevant du régime de la solidarité – Applications diverses – Litige relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'attente par Pôle emploi

L'allocation temporaire d'attente, versée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat en application d'une convention passée avec lui, ne relève pas du régime de l'assu-

rance chômage mais du régime de la solidarité de sorte que les litiges relatifs à son attribution sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

7 avril 2014

Vu la requête présentée par la SCP Delaporte, Briard, Trichet pour Mme X..., tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente pour la période allant du 26 mars au 19 novembre 2007, à la suite du conflit négatif résultant de ce que, 1) par jugement du 10 octobre 2011, le tribunal d'instance de Montpellier s'est déclaré incompétent au motif que la décision contestée avait un caractère administratif, 2) par ordonnance du 2 avril 2012, le tribunal administratif de Montpellier s'est déclaré incompétent au motif que la demande portait sur une prestation relevant de l'assurance chômage ;

Vu les ordonnances précitées ;

Vu le mémoire du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente au motif que le litige se rapporte à une prestation servie par Pôle emploi pour le compte de l'Etat ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à Pôle emploi Languedoc-Roussillon ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que, revenue vivre en France après avoir travaillé quatre années à l'étranger, Mme X... s'est inscrite à Pôle emploi Languedoc-Roussillon le 26 mars 2007 et a demandé le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qu'elle a perçue à compter du 19 novembre 2007 ; qu'estimant que cette allocation aurait dû lui être versée dès son inscription en qualité de demandeur d'emploi, elle en a demandé le paiement à compter de cette date ;

Considérant que cette allocation, versée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat en application d'une convention passée avec lui, ne relève pas du régime de l'assurance chômage mais du régime de la solidarité de sorte que les litiges relatifs à son attribution sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il en résulte que le litige opposant Mme X... à Pôle emploi Languedoc-Roussillon et à la direction régionale

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ressortit à la compétence des tribunaux administratifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à Pôle emploi Languedoc-Roussillon et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : L'ordonnance du 2 avril 2012 du président de la première chambre du tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue.

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 14-03.946.

*Mme X...
contre Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECTE)
et autre.*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Béraud
– Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocat :
SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION PAULIENNE :

Effets.....	<i>Acte réalisé en fraude aux droits des créan- ciers.....</i>	Acte frauduleux portant sur la nue-propriété de parts sociales – Inopposabilité – Inop- posabilité des actes subséquents – Exclu- sion – Cas – Mesures conservatoires prati- quées par un tiers sur l’usufruit desdites parts.....	* Civ. 1	9 avr.	R	64	12-23.022
<i>Etendue.....</i>		Limites – Détermination.....	Civ. 1	9 avr.	R	64	12-23.022

AFFACTURAGE :

Recours de l’affac- tuteur contre l’adhérent.....	<i>Liquidation judiciaire de l’adhérent.....</i>	Contre-passation en compte courant – Effets – Valeur de paiement (non) – Recouvre- ment des créances correspondantes – Condition.....	Com.	29 avr.	R	72	13-13.630
---	--	--	------	---------	---	----	-----------

AGRICULTURE :

Mutualité agricole.....	<i>Assurances sociales....</i>	Vieillesse – Pension – Liquidation – Modali- tés – Assuré ayant relevé de la législation de deux Etats.....	* Civ. 2	3 avr.	R	93	13-15.724
-------------------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Appelant..... *Conclusions*..... Notification – Notification aux parties ayant constitué avocat après remise des conclusions au greffe – Délai – Détermination – Portée..... * Civ. 2 10 avr. C 97 12-29.333

Signification :

Signification à l'intimé – Notification à l'avocat constitué postérieurement à la signification – Nécessité (non)..... Civ. 2 10 avr. C 96 13-11.134

Signification aux parties n'ayant pas constitué avocat – Délai – Détermination – Portée..... Civ. 2 10 avr. C 97 12-29.333

Effet dévolutif..... *Conclusions de l'appelant*..... Appelant concluant à la nullité de l'acte introductif et à l'irrecevabilité de la demande – Moyens écartés par la Cour – Injonction de conclure au fond – Nécessité (non)..... Civ. 2 10 avr. R 98 12-27.144

Evocation..... *Conditions*..... Respect du principe de la contradiction – Violation – Exclusion – Cas – Evocation à la demande d'une partie – Autre partie s'étant bornée à conclure au fond..... Civ. 2 10 avr. C 99 12-26.362

Domaine d'application..... Jugement mixte – Appel général – Portée... * Civ. 2 10 avr. C 99 12-26.362

ARBITRAGE :

Clause compromissoire..... *Insertion dans un contrat*..... Inefficacité partielle de ce contrat du fait d'un « protocole transactionnel » – Reprise en des termes identiques de la clause dans ce protocole – Portée..... * Civ. 1 2 avr. R 59 11-14.692

Validité autonome..... Civ. 1 2 avr. R 59 11-14.692

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Assurance..... *Assurance responsabilité*..... Caractère obligatoire – Etendue – Détermination..... * Civ. 3 9 avr. R 47 13-15.555

ASSURANCE (règles générales) :

Société d'assurance..... *Défaut d'agrément*..... Indemnisation de l'assuré – Action subrogatoire – Obstacle – Nullité du contrat d'assurance (non)..... Com. 1^{er} avr. I 62 12-14.418

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	<i>Travaux de bâtiment...</i>	Garantie – Obligation – Exonération – Faute éventuelle de l’assureur – Dommages-ou- vrage (non).....	Civ. 3	9 avr.	R	47	13-15.555
---------------------------------	-------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

B

BAIL COMMERCIAL :

Preneur.....	<i>Société.....</i>	Dissolution – Réunion de toutes les parts so- ciales en une seule main – Transmission universelle du patrimoine – Effets – Droit au bail – Notion – Cession de bail (non)... *	Civ. 3	9 avr.	R	51	13-11.640
--------------	---------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

Vente de la chose louée.....	<i>Pacte de préférence consenti au pre- neur.....</i>	Pacte portant sur les locaux commerciaux – Vente de l’immeuble dans son entier – Ef- fet..... *	Civ. 3	9 avr.	R	52	13-13.949
---------------------------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Cession.....</i>	Formalités de l’article 1690 du code civil – Conditions – Détermination – Notification de la décision de justice autorisant la ces- sion (non).....	Civ. 3	9 avr.	R	48	13-10.945
-------------------	---------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

<i>Contrôle des struc- tures.....</i>		Autorisation préalable d’exploiter – Titu- laires – Société exploitante – Nécessité (oui)..... *	Civ. 3	9 avr.	C	49	13-10.562
---	--	--	--------	--------	---	----	-----------

<i>Reprise.....</i>		Conditions – Contrôle des structures – Auto- risation préalable d’exploiter :					
		Dérogation – Déclaration préalable – Applica- tion – Exclusion – Cas..... *	Civ. 3	9 avr.	C	49	13-10.562

		Titulaire – Détermination.....	Civ. 3	9 avr.	C	49	13-10.562
--	--	--------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

		Preneur âgé – Prorogation du bail – Exclu- sion – Domaine d’application – Cas..... *	Civ. 3	9 avr.	C	50	12-22.388
--	--	---	--------	--------	---	----	-----------

Statut du fermage et du métayage.....	<i>Bail à long terme.....</i>	Reprise – Prorogation jusqu’à l’âge de la re- traite – Dérogation conventionnelle – Pos- sibilité (non).....	Civ. 3	9 avr.	C	50	12-22.388
--	-------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Disproportion lors de la conclusion de l'acte – Patrimoine permettant de faire face à l'obligation – Preuve – Charge.....	Com.	1 ^{er} avr.	C	63	13-11.313
-----------------------------	-----------------------------------	--	------	----------------------	---	----	-----------

CESSION DE CREANCE :

Formalités de l'article 1690 du code civil.....	<i>Signification au débiteur cédé.....</i>	Conditions – Détermination – Notification de la décision de justice autorisant la cession (non).....	* Civ. 3	9 avr.	R	48	13-10.945
---	--	--	----------	--------	---	----	-----------

CONCURRENCE :

Autorité de la concurrence.....	<i>Procédure.....</i>	Compétence – Personnes publiques – Pratiques anticoncurrentielles à l'occasion d'activités de production, de distribution ou de services.....	Com.	8 avr.	C	68	13-11.765
---------------------------------	-----------------------	---	------	--------	---	----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.....	<i>Loi applicable.....</i>	Loi locale – Applications diverses – Accident survenu à l'étranger – Convention de La Haye du 4 mai 1971 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action et recours exercés par les organismes de sécurité sociale.....	* Civ. 1	30 avr.	C	71 (2)	13-11.932
--	----------------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Formalités légales.....	<i>Contrat écrit.....</i>	Transmission au salarié – Délai légal – Inobservation – Effet.....	* Soc.	2 avr.	C	96	11-25.442
-------------------------	---------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail – Exclusion :					
		Applications diverses – Fonctionnaire détaché auprès d'une clinique transférée à une autre personne morale.....	* Soc.	8 avr.	C	99	12-35.425
		Cas.....	* Soc.	8 avr.	C	99	12-35.425

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	Obligations.....	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d’anxiété – Indemnisation – Etendue – Troubles psychologiques – Cas – Troubles liés au bouleversement dans les conditions d’existence – Droit à une indemnisation distincte (non).....	* Soc.	2 avr.	C	95 (2)	12-28.616
	Pouvoir de direction...	Conditions de travail – Modification – Domaine d’application : Déplacement s’inscrivant dans le cadre dans le cadre habituel de son activité – Détermination.....	* Soc.	2 avr.	C	94	12-19.573
		Modification des horaires.....	* Soc.	2 avr.	R	93	13-11.060

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	Contrat de travail ap- parent.....	Caractérisation – Applications diverses – Production de bulletins de paie – Portée...	Soc.	30 avr.	R	107	12-35.219
-----------------	---------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Cas particuliers.....	Fonctionnaire.....	Détachement – Fin du détachement – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l’employeur – Cas – Transfert d’une clinique à une autre personne morale.....	* Soc.	8 avr.	C	99	12-35.425
Imputabilité.....	Démission du salarié...	Demande de requalification en prise d’acte – Portée.....	Soc.	30 avr.	C	108 (2)	13-10.772
Licenciement.....	Cause.....	Cause réelle et sérieuse : Applications diverses – Refus de changement des conditions de travail – Détermination.....	Soc.	2 avr.	R	93	13-11.060
		Faute grave – Caractérisation – Refus d’une modification des conditions de travail – Eléments nécessaires – Détermination.....	Soc.	2 avr.	C	94	12-19.573
	Salarié protégé.....	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l’employeur – Décision de refus – Motifs en constituant le soutien nécessaire – Portée.....	* Soc.	8 avr.	C	101	13-10.969
Prise d’acte de la rupture.....	Prise d’acte par le salarié.....	Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Manquements pris en considération – Etendue – Demande de résiliation judiciaire antérieure à la prise d’acte – Portée.....	* Soc.	30 avr.	C	108 (2)	13-10.772
Résiliation judiciaire...	Action intentée par le salarié.....	Démission postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Portée.....	Soc.	30 avr.	C	108 (1)	13-10.772

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Résiliation judiciaire

(suite)..... *Action intentée par le salarié (suite).....*

Manquements reprochés à l'employeur :

Office du juge – Détermination – Portée..... * Soc. 8 avr. C **101** 13-10.969

Préjudice – Demande en réparation – Possibilité – Cas – Démission postérieure à la demande de résiliation judiciaire..... * Soc. 30 avr. C **108 (1)** 13-10.772

Prise d'acte postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Office du juge – Détermination – Portée..... * Soc. 30 avr. C **108 (2)** 13-10.772

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Interprétation..... *Pacte de préférence....*

Pacte portant sur une partie de l'immeuble – Obligation du promettant de diviser l'immeuble en vue de la vente (non)..... * Civ. 3

9 avr. R **52** 13-13.949

Nullité..... *Nullité prononcée par les juges du fond....*

Office du juge – Détermination des obligations contractuellement prévues – Nécessité – Portée.....

Civ. 1 9 avr. C **65** 12-21.042

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1..... *Tribunal.....*

Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Juge statuant en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité.....

Soc. 8 avr. C **98** 13-10.209

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers..... *Convention de La Haye du 4 mai 1971.....*

Accidents de la circulation routière – Domaine d'application :

Exclusion – Cas – Actions et recours exercés par les organismes de sécurité sociale – Applications diverses..... Civ. 1 30 avr. C **71 (2)** 13-11.932

Portée..... Civ. 1 30 avr. C **71 (1)** 13-11.932

Règlement n° (CE) 864/2007 du 11 juillet 2007 – Absence d'influence..... * Civ. 1 30 avr. C **71 (1)** 13-11.932

Convention de Montreuil du 28 mai 1999.....

Transporteur aérien – Responsabilité – Domaine d'application – Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul Etat membre de l'Union européenne :

« Civ. 1 2 avr. R **60 (1)** 13-16.038

Retard dans le transport aérien de passagers – Dommage en résultant – Indemnisation – Modalités – Détermination – Etendue – Dommage prévisible..... Civ. 1 2 avr. R **60 (2)** 13-16.038

Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957.....

Article 16 – Conditions de régularité internationale des jugements étrangers – Office du juge français – Limites – Cas – Décision marocaine de rejet faute de diligence du demandeur.....

Civ. 1 30 avr. R **72** 12-23.712

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Magistrat ayant connu de l'affaire – Juridiction ayant statué au fond et appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée – Impartialité – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	R	95	14-01.414
------------------	-----------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

CREDIT-BAIL :

Publicité.....	<i>Absence.....</i>	Effets – Inopposabilité du droit de propriété – Loyers perçus avant l'ouverture de la procédure collective – Affectation (non)...	Com.	29 avr.	R	73	13-12.528
----------------	---------------------	---	------	---------	---	----	-----------

D

DOUANES :

Droits.....	<i>Recouvrement.....</i>	Action civile – Indépendance de l'action fiscale.....	Com.	8 avr.	C	69	12-18.818
-------------	--------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

E

EFFET DE COMMERCE :

Lettre de change.....	<i>Acceptation.....</i>	Provision – Présomption :					
		Opposabilité à l'avaliste du tiré.....	Com.	1 ^{er} avr.	C	64	13-16.902
		Preuve contraire – Charge.....	* Com.	1 ^{er} avr.	C	64	13-16.902

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Inscription.....</i>	Domicile – Article L. 30, 2 ^o bis, du code électoral – Condition de durée – Exclusion.....	Civ. 2	29 avr.	C	102	14-60.489
-----------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation – Contestation – Défaut – Détermination – Portée.....	* Soc.	9 avr.	C	102	13-20.196
---	-------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Clôture</i>	Clôture pour extinction du passif – Effets – Boni de liquidation – Désignation d’une personne pour le recevoir – Portée – Fin de son mandat <i>ad hoc</i> (non).....	Com.	8 avr.	C	70	13-12.583
Redressement judi- ciaire.....	<i>Plan</i>	Plan de continuation – Résolution – Effets – Cessation de l’extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines...	Com.	29 avr.	C	74	12-27.058

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte</i>	Action en nullité – Qualité pour agir – Liquidateur.....	Com.	1 ^{er} avr.	R	65	13-14.086
Responsabilités et sanctions.....	<i>Faillite et interdic- tions</i>	Faillite personnelle – Cas – Augmentation frauduleuse du passif – Faits – Soustraction volontaire de la société à l’impôt – Redressement fiscal et cessation des paiements en résultant.....	Com.	29 avr.	R	75	13-12.563
Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine</i>	Revendication – Action en revendication – Délai de forclusion – Atteinte disproportionnée au droit de propriété (non).....	Com.	1 ^{er} avr.	R	66	13-13.574

ETRANGER :

Contrôles.....	<i>Retenue</i>	Procédure – Régularité – Conditions – Accomplissement des diligences de façon continue (non).....	Civ. 1	2 avr.	C	61	13-14.822
	<i>Vérification du droit de circulation ou de séjour</i>	Retenue dans un local de police ou de gendarmerie – Droits de l’étranger – Droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix – Exercice effectif – Mise en œuvre :					
		Délai raisonnable – Nécessité.....	Civ. 1	30 avr.	C	73	13-50.055
		Délai – Condition.....	* Civ. 1	30 avr.	C	73	13-50.055

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contestation de la filiation.....</i>	Possession d'état conforme au titre – Qualité pour agir – Défaut – Cas – Légataire uni- versel du titulaire de l'action.....	Civ. 1	2 avr.	R	62	13-12.480
	<i>Dispositions géné- rales.....</i>	Qualité pour agir – Héritier du titulaire de l'action – Définition – Exclusion – Cas – Légataire universel du titulaire de l'ac- tion.....	* Civ. 1	2 avr.	R	62	13-12.480

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Détachement.....	<i>Détachement auprès d'un organisme de droit privé.....</i>	Fin du détachement – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Cas – Transfert d'une clinique à une autre personne morale.....	Soc.	8 avr.	C	99	12-35.425
		Modification – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 avr.	C	99	12-35.425

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Décision.....</i>	Notification – Lettre de notification – Men- tions obligatoires relatives au recours :					
		Défaut – Portée.....	* Civ. 2	30 avr.	C	103	13-13.495
		Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 avr.	C	103	13-13.495

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions indi- rectes.....	<i>Bières et boissons non alcoolisées.....</i>	Droit spécifique – Redevables – Cas – Exclusion – Préparateur vendeur au détail de sirops – Condition.....	Com.	8 avr.	R	71 (2)	12-29.408
	<i>Procédures pénales.....</i>	Exercice des poursuites pénales – Articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales – Domaine exclusif d'application – Juridictions correctionnelles.....	Com.	8 avr.	R	71 (1)	12-29.408

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Ouverture d'une mesure de protection judiciaire.....</i>	Requête – Instruction – Désistement – Effets – Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 1	2 avr.	R	63	13-10.758
----------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise.....</i>	Sanction – Portée.....	Civ. 1	30 avr.	R	74	13-13.579
Nullité.....		Proposition <i>in limine litis</i> – Nécessité..... *	Civ. 1	30 avr.	C	75 (1)	12-21.484
		Régime juridique – Détermination – Portée.....	Civ. 1	30 avr.	C	75 (1)	12-21.484
Rapport de l'expert.....		Informations complémentaires adressées par une partie à l'expert – Absence de communication à l'autre partie – Nullité – Conditions – Détermination – Portée..... *	Civ. 1	30 avr.	R	74	13-13.579

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Domage – Réparation – Préjudice certain – Préjudice direct et certain résultant d'une perte de chance raisonnable :					
		Caractérisation – Détermination – Portée.....	Civ. 1	30 avr.	R	76	13-16.380
		Exclusion – Cas – Perte de chance minime de choisir un autre régime matrimonial lors de l'établissement d'un contrat de mariage..... *	Civ. 1	30 avr.	R	76	13-16.380

P

PAIEMENT :

Délais de grâce.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Dettes d'aliments – Applications diverses – Pension alimentaire.....	Civ. 2	10 avr.	C	100	13-13.469
----------------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

PORTE-FORT :

Engagement du porteur.....	<i>Obligation de résultat autonome.....</i>	Effets – Inexécution de la promesse – Responsabilité – Etendue.....	Com.	1 ^{er} avr.	C	67	13-10.629
----------------------------	---	---	------	----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Réseau téléphonique...</i>	Société France Télécom – Ouvrages immo- biliers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Infrastructures éta- blies sur le domaine public communal – Propriété – Remise en cause après déclas- sement – Exclusion – Cas – Portée.....	Civ. 1	9 avr.	R	66	13-15.608
La Poste.....	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....</i>	Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail du « Niveau opérationnel déconcentré » – Composition – Représen- tants du personnel – Nombre – Détermina- tion – Effectif des agents travaillant dans le périmètre du « Niveau opérationnel dé- concentré » – Portée.....	* Soc.	9 avr.	C	102	13-20.196
		Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Compétence du juge judi- ciaire – Portée.....	Soc.	9 avr.	C	102	13-20.196

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Jugements et arrêts.....</i>	Equité – Défaut – Cas.....	* Soc.	8 avr.	C	98	13-10.209
Appréciation souve- raine.....	<i>Sépulture.....</i>	Funérailles – Conditions – Volonté du défunt – Détermination.....	* Civ. 1	30 avr.	R	79	13-18.951
Procédure civile.....	<i>Appel.....</i>	Evocation – Domaine d'application.....	* Civ. 2	10 avr.	C	99	12-26.362

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Eléments de preuve.....</i>	Insuffisance – Applications diverses – Contrat de travail apparent – Caractère fictif – Défaut – Portée.....	* Soc.	30 avr.	R	107	12-35.219
-----------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Défense au fond.....	<i>Définition.....</i>	Demande de nullité d'une expertise.....	* Civ. 1	30 avr.	C	75 (1)	12-21.484
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Violation – Défaut – Cas – Appelant concluant à titre principal à la nullité de l'acte introductif d'instance et, à titre sub- sidaire, à l'irrecevabilité de la demande...	* Civ. 2	10 avr.	R	98	12-27.144
	<i>Violation.....</i>	Sécurité sociale – Recouvrement – Inspec- teurs – Lettre d'observations – Mention du droit à l'assistance d'un avocat – Inobser- vation – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	C	86	13-11.516
Fin de non-recevoir.....	<i>Définition.....</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Cas – Exclusion – Clause prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions parti- culières de mise en œuvre.....	Com.	29 avr.	C	76	12-27.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Instance.....	<i>Désistement</i>	Effets – Etendue – Limite.....	* Civ. 1	2 avr.	R	63	13-10.758
Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procé- dure</i>	Définition – Exclusion – Cas – Demande de nullité de l’expertise.....	* Civ. 1	30 avr.	C	75 (1)	12-21.484

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Saisie et cession des ré- munérations.....	<i>Recouvrement</i>	Dettes d’aliments – Délais de paiement (non).....	* Civ. 2	10 avr.	C	100	13-13.469
---	---------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Déontologie.....	<i>Devoirs généraux des médecins</i>	Indépendance professionnelle – Applica- tions diverses – Liberté de ne pas suivre le diagnostic établi antérieurement par un confrère.....	Civ. 1	30 avr.	R	77	13-14.288
Médecin.....	<i>Responsabilité</i>	Obligations – Soins conformes aux données acquises de la science – Applications di- verses – Appréciation du résultat des exa- mens et investigations pratiqués.....	* Civ. 1	30 avr.	R	77	13-14.288
	<i>Secret professionnel</i>	Domaine d’application – Cas – Ecrit envoyé par un médecin à d’autres médecins – Ab- sence d’influence.....	Civ. 1	9 avr.	C	67 (1)	12-29.588

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Principe de propor- tionnalité</i>	Disproportion lors de la conclusion du cau- tionnement – Patrimoine permettant de faire face à l’obligation – Preuve – Charge.....	* Com.	1 ^{er} avr.	C	63	13-11.313
Surendettement.....	<i>Procédure</i>	Demande d’ouverture – Recevabilité :					
		Conditions – Détermination – Contrat de travail souscrit par le débiteur – Caractère fictif non établi – Portée.....	Civ. 2	10 avr.	C	101	13-10.272
		Exclusion – Débiteur relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	10 avr.	C	101	13-10.272

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie pri- vée.....	<i>Droit à l’image</i>	Atteinte – Défaut – Cas – Photographie ne permettant pas d’identifier la personne re- présentée.....	Civ. 1	9 avr.	C	67 (2)	12-29.588
------------------------------------	------------------------------	--	--------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Applications diverses – Protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante – Manquement :					
		Demande en réparation – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	2 avr.	C	95 (1)	12-28.616
		Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Conditions – Période antérieure à la déclaration de la maladie – Détermination.....	Soc.	2 avr.	C	95 (1)	12-28.616

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code du travail.....	<i>Article L. 1243-10.....</i>	Egalité – Non-discrimination – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	9 avr.	R	103	14-40.001
	<i>Article L. 2142-8, alinéa 1.....</i>	Liberté syndicale – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	10 avr.		106	14-40.008
	<i>Article 212-15-3 ancien.....</i>	Jurisprudence constante – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Articles 24 et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Séparation des pouvoirs – Liberté contractuelle – Procès équitable – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	3 avr.		97	14-40.010
	<i>Articles L. 1242-2 et L. 1243-10.....</i>	Egalité – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	9 avr.	R	104	14-40.009
Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Articles L. 143-1 et L. 143-2.....</i>	Liberté contractuelle – Liberté d'entreprendre – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	3 avr.		46	14-40.006
	<i>Articles L. 143-6 et L. 412-5.....</i>	Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	* Civ. 3	3 avr.		46	14-40.006

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

RECUSATION :

Causes.....	<i>Causes déterminées par la loi.....</i>	Connaissance préalable de l'affaire – Exclusion – Cas – Juridiction ayant statué au fond et appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée.....	* Civ. 2	3 avr.	R	95	14-01.414
-------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif.....</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage – Exclusion – Cas – Contrat de retraite complémentaire souscrit par un époux commun en biens.....	* Civ. 1	30 avr.	C	75 (2)	12-21.484
	<i>Propres.....</i>	Propres par nature – Contrat de retraite complémentaire souscrit par un époux commun en biens.....	Civ. 1	30 avr.	C	75 (2)	12-21.484

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Etablissement distinct.....</i>	Reconnaissance – Portée.....	* Soc.	9 avr.	R	105	13-16.774
Comité d'entreprise.....	<i>Comité d'établissement.....</i>	Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable :					
		Conditions – Détermination.....	* Soc.	8 avr.	C	100	13-10.541
		Opportunité – Appréciation – Portée.....	Soc.	8 avr.	C	100	13-10.541
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Cadre de la désignation – Etablissement distinct – Limites – Condition d'effectif – Dérogation conventionnelle – Portée.....	* Soc.	9 avr.	R	105	13-16.774

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Caractères du préjudice :					
		Perte d'une chance – Succès d'une action en justice – Chance raisonnable de succès – Preuve – Nécessité.....	* Civ. 1	30 avr.	R	78	12-22.567
		Préjudice direct et certain – Caractérisation – Nécessité – Cas.....	Civ. 1	30 avr.	R	78	12-22.567

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SANTE PUBLIQUE :

Protection des personnes en matière de santé.....	<i>Réparation des conséquences des risques sanitaires.....</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d’infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre l’établissement de santé – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 avr.	C	68	13-16.165
---	--	--	--------	--------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Personnel.....</i>	Salarié placé en invalidité de 2° catégorie – Effets – Paiement du salaire – Exclusion – Détermination.....	* Soc.	30 avr.	R	109	13-12.088
	<i>URSSAF.....</i>	Contrainte – Emission – Saisine de la commission de recours amiable – Absence d’influence.....	* Civ. 2	3 avr.	C	85	13-15.136
Cotisations.....	<i>Exonération.....</i>	Bonus exceptionnel – Modulation – Critères – Durée de présence dans l’entreprise – Caractérisation – Défaut.....	Civ. 2	3 avr.	C	84	13-14.105
	<i>Recouvrement.....</i>	Action en recouvrement :					
		Prescription – Suspension – Saisine de la commission de recours amiable (non).....	Civ. 2	3 avr.	C	85	13-15.136
		Procédure – Observations de l’inspecteur du recouvrement – Lettre d’observations – Mention du droit à l’assistance d’un avocat – Inobservation – Portée.....	Civ. 2	3 avr.	C	86	13-11.516
		Cas :					
		Protocole conclu entre une société exploitant plusieurs établissements et l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale et désignant comme union de liaison une URSSAF – Organisme de recouvrement – Contrôle – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	C	87	13-16.021
		Protocole de versement en un lieu unique – Effets :					
		Dérogation aux dispositions de l’article L. 243-11 du code de la sécurité sociale (non)	* Civ. 2	3 avr.	C	87	13-16.021
		Organisme de recouvrement – Contrôle – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée	Civ. 2	3 avr.	C	87	13-16.021
		URSSAF – URSSAF de liaison ou interlocuteur unique – Compétence territoriale – Gestion du compte cotisations de l’entreprise – Transfert – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	C	94	13-16.643

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie :				
		Manquements dans l'instruction du dossier – Manquements à l'égard du dernier employeur – Employeur pouvant s'en prévaloir – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 avr.	R	88 13-13.887
		Obligation d'information – Manquements à l'égard du dernier employeur – Employeur pouvant s'en prévaloir – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	R	88 13-13.887

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux adultes handicapés.....	<i>Attribution</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 avr.	C	89 13-11.359
--	--------------------------	--	--------	--------	---	--------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension</i>	Bénéfice – Effets – Paiement du salaire – Exclusion – Détermination.....	* Soc.	30 avr.	R	109 13-12.088
Prestations (dispositions générales).....	<i>Etablissement hospitalier</i>	Contrôle de la facturation – Procédure – Régularité – Conditions :				
		Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	C	90 13-16.228
		Documents administratifs et médicaux – Copie – Accord préalable – Nécessité (non).....	Civ. 2	3 avr.	C	90 13-16.228
	<i>Paiement</i>	Système du tiers payant – Refus de paiement opposé par l'organisme d'assurance maladie – Contestation – Qualité à agir – Professionnel de santé (oui).....	Civ. 2	3 avr.	C	91 13-14.816
	<i>Prestations sanitaires</i>	Dispositifs médicaux à usage individuel – Dispositif médical à pression positive pour le traitement de l'apnée du sommeil – Prise en charge – Conditions – Portée...	Civ. 2	3 avr.	R	92 13-11.596
Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Indemnisation par l'ONIAM des dommages résultant d'infections nosocomiales contractées au sein d'un établissement de santé.....	* Civ. 1	9 avr.	C	68 13-16.165
Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Calcul – Salaire annuel moyen – Assuré ayant relevé de divers régimes – Effets – Détermination.....	Civ. 2	3 avr.	R	93 13-15.724
		Liquidation – Coordination entre divers régimes – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	R	93 13-15.724

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence territoriale.....</i>	Détermination – Recouvrement des cotisations – URSSAF de liaison ou interlocuteur unique – Gestion du compte cotisations de l’entreprise – Transfert – Portée...	Civ. 2	3 avr.	C	94	13-16.643
	<i>Procédure.....</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Effets – Prescription de l’action en recouvrement de l’URSSAF – Absence d’influence.....	* Civ. 2	3 avr.	C	85	13-15.136
Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Opérations de contrôle – Redressement – Notification – Exigences de l’article R. 243-59 du code de la sécurité sociale – Lettre d’observations – Mention du droit à l’assistance d’un avocat – Inobservation – Portée.....	* Civ. 2	3 avr.	C	86	13-11.516

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Acte individuel.....</i>	Chose décidée – Autorité – Décision de refus – Motifs en constituant le soutien nécessaire – Détermination – Portée.....	Soc.	8 avr.	C	101	13-10.969
	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Question préjudicielle – Nécessité – Exclusion – Cas – Contestation de la légalité de conventions transférant à la société France Télécom la propriété d’infrastructures de télécommunications établies sur le domaine public communal.....	* Civ. 1	9 avr.	R	66	13-15.608
Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Action en responsabilité contre une personne publique – Applications diverses.....	* Com.	8 avr.	C	68	13-11.765

SEPULTURE :

Funérailles.....	<i>Conditions.....</i>	Volonté du défunt :					
		Détermination – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	30 avr.	R	79	13-18.951
		Volonté non exprimée – Portée.....	* Civ. 1	30 avr.	R	79	13-18.951

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Réunion de toutes les parts sociales en une seule main.....</i>	Transmission universelle du patrimoine – Effets – Droit au bail – Notion – Cession de bail (non).....	Civ. 3	9 avr.	R	51	13-11.640
------------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) (suite) :

Parts sociales.....	<i>Cession</i>	Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l’expert – Désignation judiciaire – Juridiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés – Portée.....	Civ. 1	9 avr.	R	69	12-35.270
---------------------	----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Médecin.....	<i>Parts sociales</i>	Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l’expert – Désignation judiciaire – Juridiction compétente – Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés – Portée – Nécessité.....	* Civ. 1	9 avr.	R	69	12-35.270
--------------	-----------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses</i> ...	Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Congés maladie – Paiement du salaire – Exclusion – Cas – Salarié placé en invalidité de 2 ^e catégorie – Détermination.....	Soc.	30 avr.	R	109	13-12.088
		Sport – Convention collective du rugby professionnel – Statut des joueurs et entraîneurs – Article 1.3 – Durée du contrat de travail – Recours au contrat de travail à durée déterminée – Caractère obligatoire – Illicéité – Détermination – Portée.....	Soc.	2 avr.	C	96	11-25.442

SUCCESSION :

Recel.....	<i>Eléments constitutifs</i> ...	Intention frauduleuse – Effets – Préjudice indemnisable – Exclusion.....	Civ. 1	9 avr.	C	70	13-16.348
------------	----------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

SUSPICION LEGITIME :

Partialité.....	<i>Défaut</i>	Cas – Juridiction ayant statué au fond et appelée à connaître de la contestation de la mesure d’exécution forcée.....	Civ. 2	3 avr.	R	95	14-01.414
-----------------	---------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Comité d’établissement – Condition d’effectif – Dérogation conventionnelle – Portée.....	Soc.	9 avr.	R	105	13-16.774
-----------------------	--------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de per- sonnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Convention de Montréal du 28 mai 1999 – Domaine d’application – Transports ef- fectués sur le territoire d’un seul Etat membre de l’Union européenne – Retard dans le transport aérien de passagers – Dommage en résultant – Indemnisation – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	2 avr.	R	60 (1)	13-16.038
		Voyageurs – Contrat de transport – Exé- cution – Manquement – Dommage – Ré- paration – Etendue – Préjudice prévi- sible.....	* Civ. 1	2 avr.	R	60 (2)	13-16.038

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Prise des congés payés – Effets – Période de protection – Report.....	* Soc.	30 avr.	C	111 (1)	13-12.321
Travail à temps par- tiel.....	<i>Formalités légales.....</i>	Contrat écrit – Défaut – Effets :					
		Reconnaissance d’un temps partiel majoré – Possibilité – Détermination – Portée.....	Soc.	30 avr.	R	110	12-21.041
		Temps partiel majoré – Fixation – Limites – Dé- termination.....	* Soc.	30 avr.	R	110	12-21.041

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résul- tat :					
		Applications diverses – Protection des salariés contre les risques liés à l’inhalation de pous- sière d’amiante – Manquement – Portée.....	* Soc.	2 avr.	C	95 (1)	12-28.616
		Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d’anxiété – Caractérisation – Soumission du salarié à un suivi médical régulier – Nécessité (non).....	Soc.	2 avr.	C	95 (2)	12-28.616
Maternité.....	<i>Licenciement.....</i>	Période de protection :					
		Etendue.....	* Soc.	30 avr.	C	111 (2)	13-12.321
		Période de quatre semaines suivant le congé ma- ternité :					
		Notification du licenciement – Possibilité – Etendue – Détermination	Soc.	30 avr.	C	111 (2)	13-12.321
		Suspension – Cas – Prise des congés payés ...	Soc.	30 avr.	C	111 (1)	13-12.321

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Pacte de préférence..... *Pacte consenti au pre-
neur*.....

Preneur de locaux commerciaux – Droit de
préemption du preneur :

Effets – Effets sur la validité de la vente de l'im-
meuble dans son entier – Détermination.....

Civ. 3 9 avr. R 52 13-13.949

Obligation de diviser l'immeuble en vue de la
vente (non).....*

Civ. 3 9 avr. R 52 13-13.949

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2014

N° 59

ARBITRAGE

Clause compromissoire – Insertion dans un contrat – Validité autonome

La clause compromissoire présente, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut, sauf stipulation contraire, qu'elle puisse être affectée par une éventuelle inefficacité de cette convention.

Dès lors, en l'absence de stipulation expresse, dans un « protocole transactionnel », tendant à anéantir une clause compromissoire incluse dans un protocole de cession, cette clause, reprise dans des termes identiques par le second protocole, ne pouvait se trouver affectée par l'inefficacité partielle du premier du fait du second, de sorte que le tribunal arbitral, saisi sur le seul fondement du premier protocole, n'avait pas statué sans convention d'arbitrage.

2 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mars 2011), que, le 24 octobre 2003, M. X... a conclu avec la Société de gestion des participations Argenson (SGPA) un protocole de cession par lequel celui-ci s'engageait à céder à cette société et à toute autre société contrôlée par elle la totalité des actions représentant le capital de la société INES, ainsi qu'à céder à cette dernière les actions détenues par lui dans le capital d'une autre société Ecoburotic, et ce afin que l'intégralité de ce capital revienne à la société INES, cette dernière en détenant déjà la majorité ; que ce protocole de cession, qui imposait au cédant diverses obligations contractuelles, contenait une clause compromissoire ; que l'opération de cession a été réalisée, le 29 décembre 2003, par la société GEF, se substituant à la société SGPA, la contrôlant ; que des dissensions étant intervenues entre les parties, ces dernières ont, le 22 décembre 2004, conclu un « protocole transactionnel », par lequel, « souhaitant mettre un terme définitif à leur collaboration et aux contrats qui les lient », elles sont convenues, notamment, de « mettre fin par le présent protocole à l'ensemble des dispositions du protocole de cession à l'exception des dispositions des articles 9 et 10

relatifs respectivement à la confidentialité et à l'engagement de non-concurrence » ; que ce « protocole transactionnel » comportait une clause compromissoire, identique à celle figurant dans le protocole de cession ; qu'estimant que M. X... avait manqué à ses obligations contractuelles d'assurer la passation de ses pouvoirs au sein de la société Ecoburotic, de non-concurrence et de non-débauchage, la société GEF a, le 6 mars 2008, saisi l'association française d'Arbitrage, sur le fondement de la clause compromissoire figurant au protocole de cession, d'une demande d'arbitrage en indemnisation de son préjudice ; que le tribunal arbitral, après s'être déclaré compétent pour statuer sur le litige, a retenu la responsabilité de M. X... pour manquement à ses obligations contractuelles de non-concurrence et de non-sollicitation et l'a condamné à payer à la société GEF une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que l'intéressé a formé un recours en annulation contre cette sentence en faisant valoir que le tribunal arbitral avait statué sans convention d'arbitrage ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en annulation de la sentence ;

Attendu que l'arrêt retient qu'en prévoyant expressément de soumettre les suites du protocole de cession à l'arbitrage, puis en insérant à nouveau, une année plus tard, dans le « protocole transactionnel », une convention d'arbitrage libellée dans des termes exactement identiques à celle figurant dans le protocole de cession, les parties ont confirmé leur volonté de soumettre leur différend à l'arbitrage ; qu'ayant ainsi fait ressortir, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de la commune intention des parties, qu'en l'absence de stipulation expresse, dans le « protocole transactionnel », tendant à anéantir la clause compromissoire incluse dans le protocole de cession, cette clause, qui demeurerait autonome par rapport au protocole la contenant, ne pouvait se trouver affectée par l'inefficacité partielle de celui-ci du fait du « protocole transactionnel », la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer de ce dernier protocole, que le tribunal arbitral n'avait pas statué sans convention d'arbitrage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.692.

M. X...
contre société GEF.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve
de Bruneton

Sur l'autonomie juridique d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, à rapprocher :

2^e Civ., 20 mars 2003, pourvoi n° 01-02.253, *Bull.* 2003, II, n° 68 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

Com., 25 novembre 2008, pourvoi n° 07-21.888, *Bull.* 2008, IV, n° 197 (rejet).

N° 60

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Montréal du 28 mai 1999 – Transporteur aérien – Responsabilité – Domaine d'application – Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul Etat membre de l'Union européenne

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Montréal du 28 mai 1999 – Transporteur aérien – Responsabilité – Domaine d'application – Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul Etat membre de l'Union européenne – Retard dans le transport aérien de passagers – Dommage en résultant – Indemnisation – Modalités – Détermination – Etendue – Dommage prévisible

1^o *Le règlement (CE) n° 889/2002 étend l'application des dispositions de la Convention de Montréal aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul Etat membre.*

Et l'indemnisation prévue par les articles 19 et 22, paragraphe 1, de cette Convention, en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport aérien des passagers, est complémentaire des diverses mesures d'indemnisation et d'assistance des passagers, prescrites par le règlement (CE) n° 261/2004, lesquelles n'ont un caractère ni exhaustif, ni exclusif.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une juridiction de proximité a fait application de la Convention de Montréal à un vol retardé, ayant pour départ comme pour destination un point du territoire national, et condamné, sur le fondement de ces dispositions conventionnelles, le transporteur aérien ayant réalisé ce vol à indemniser les passagers de leur préjudice.

2^o *Il résulte des articles 19 et 22, paragraphe 1, de la Convention de Montréal, dont l'application est exclusive de celle de l'article 1150 du code civil, que seul le dommage prévisible, lors de la conclusion du contrat, est réparable.*

2 avril 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Marseille, 13 février 2013), que, le 2 mai 2012, M. et Mme X..., titulaires de billets d'avion, pour deux vols aller-retour, le premier, Marseille-Paris, avec la compagnie Air France, le second, Paris-Male (Maldives) via Colombo (Sri Lanka), avec une autre compagnie (Srilankan Airlines), ont vu leur premier vol retardé, l'heure de départ initialement fixée à 10 heures 20 ayant été reportée à 13 heures 35, ce qui ne leur a pas permis de rejoindre l'aéroport à temps pour embarquer sur le second vol, dont le départ était prévu à 15 heures, et les a contraints à acheter de nouveaux billets pour poursuivre leur voyage, avec une autre compagnie (Emirate Airlines) ; qu'ils ont assigné la société Air France en indemnisation de leur préjudice, tant matériel, pour un montant correspondant au prix de rachat des billets, que moral ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société Air France fait grief au jugement de la condamner, sur le fondement de la Convention de Montréal, à payer aux époux X... la somme de 1 760,36 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel, alors selon le moyen :

1^o *que la convention de Montréal du 28 mai 1999 s'applique aux seuls transports internationaux, l'expression transport international s'entendant de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés sur le territoire de deux Etats parties ; que la convention conclue entre la société Air France et M. et Mme X... concernait un transport interne, entre Marseille et Paris, peu important que ces derniers aient par ailleurs été parties à une opération distincte impliquant un transport à destination d'un pays tiers ; qu'en retenant que la convention de Montréal était applicable à la demande d'indemnisation formée par M. et Mme X... en raison du retard du vol interne assuré par la société Air France, le juge de proximité a violé l'article 1^{er} de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ;*

2^o *que, lorsqu'un transporteur aérien prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ de deux heures ou plus pour les vols de 1 500 kilomètres ou moins, il doit proposer aux passagers des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer, ainsi que la possibilité d'effectuer gratuitement deux appels téléphoniques ; que le vol interne Marseille-Paris de moins de 1 500 km effectué par la société Air France est arrivé à destination avec un retard de 2 heures 27 ; qu'en décidant que la société Air France était tenue d'indemniser M. et Mme X... du préjudice matériel consécutif à ce retard, la juridiction de proximité a violé les articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 ;*

3^e que, selon les articles 5, 6 et 7 du règlement CE n° 261/2004, les passagers de vols retardés ne peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation et ne peuvent ainsi invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement que lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien ; qu'en l'espèce, la juridiction de proximité a constaté que le vol AF 7663 a atteint sa destination finale avec 2 heures 27 de retard ; qu'en jugeant pourtant que M. et Mme X... étaient en droit de solliciter et d'obtenir une indemnisation, le juge de proximité a violé les articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 ;

Mais attendu que le règlement (CE) n° 889/2002, applicable à la date des faits litigieux, étendant l'application des dispositions de la Convention de Montréal aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul Etat membre, et l'indemnisation prévue par les articles 19 et 22, paragraphe 1, de cette Convention, en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, étant complémentaire des diverses mesures d'indemnisation et d'assistance des passagers, prescrites par le règlement (CE) n° 261/2004, c'est à bon droit que la juridiction de proximité a fait application de la Convention de Montréal ; qu'en ses trois premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la quatrième branche du moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief au jugement d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'il a pu prévoir lors de la conclusion du contrat ; que M. et Mme X... ont acquis, d'une part, auprès d'un voyageur un voyage « all inclusive » dont le départ était prévu depuis Paris et l'arrivée à Male (Maldives), et d'autre part, un billet Paris-Marseille auprès de la société Air France, sans que les opérations soient liées d'aucune façon ; qu'en condamnant la société Air France à indemniser les époux X... du préjudice matériel résultant de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de racheter un billet à destination de Male, sans expliquer comment la société Air France pouvait ou devait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage n'était pas Paris, destination finale figurant sur le billet, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu que s'il résulte des articles 19 et 22, paragraphe 1, de la Convention de Montréal, dont l'application est exclusive de celle de l'article 1150 du code civil, que seul le dommage prévisible, lors de la conclusion du contrat, est réparable, il ne ressort ni des énonciations du jugement attaqué, ni d'aucune des autres productions, que la société Air France ait soutenu qu'elle ne pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du vol faisant l'objet de celui-ci, n'était pas la destination finale des intéressés et que ces derniers avaient conclu un autre contrat de transport aérien, avec une autre compagnie aérienne, pour poursuivre leur voyage ; que, dès lors, la juridiction de proximité n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.038.

Société Air France
contre époux X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le n° 1 :

Sur le renvoi d'un règlement européen à l'application de la Convention de Montréal en cas de vol interne, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 janvier 2014, pourvoi n° 11-21.394, Bull. 2014, I, n° 6 (cassation).

N° 61

ETRANGER

Contrôles – Retenue – Procédure – Régularité –
Conditions – Accomplissement des diligences de
façon continue (non)

L'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose pas que les diligences effectuées à l'occasion de la retenue de seize heures soient réalisées de façon continue.

2 avril 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que Mme Salimata X..., de nationalité ivoirienne, en situation irrégulière en France, a été placée en retenue pour vérification du droit de séjour le 21 janvier 2013 à 16 heures 50 ; qu'un arrêté portant obligation de quitter le territoire national, assorti d'un autre arrêté désignant la Côte-d'Ivoire comme pays de renvoi, lui ont été notifiés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 22 janvier 2013, à 8 heures 15 ; que, le même jour à 8 heures 20, elle a été placée en rétention administrative ; que, par décision du 26 janvier 2013, le juge des libertés a refusé de prolonger la rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient qu'aucune diligence n'a été effectuée entre le 21 janvier 2013 à 20 heures 10 et le lendemain matin à 8 heures 15, alors que les diligences effectuées pendant cette retenue doivent nécessairement être faites de façon continue ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la retenue, décidée sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile, n'avait pas dépassé le délai légal de seize heures, le premier président, qui a ajouté au texte susvisé des conditions qu'il ne comporte pas, l'a violé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de réfection étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 29 janvier 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 13-14.822. *Préfet des Pyrénées-Atlantiques contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gargoulaud – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Odent et Poulet

N° 62

FILIATION

Actions relatives à la filiation – Actions en contestation de la filiation – Possession d'état conforme au titre – Qualité pour agir – Défaut – Cas – Légataire universel du titulaire de l'action

Le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action.

2 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 23 octobre 2012), que Julie X..., née le 23 juin 1976, a été reconnue par Mme Y... le 16 juillet 1976 et par Christian X... le 24 mars 1984, le jour de son mariage avec Mme Y... ; que ce dernier est décédé le 27 juin 2005, laissant pour lui succéder sa fille, Mme Julie X..., et sa sœur, Mme Isabelle X..., légataire universelle ; que le 13 mai 2008, celle-ci a assigné Mme Julie X... en contestation de la reconnaissance de paternité et de la légitimation subséquente ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable alors, selon le moyen :

1° que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la

reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement, nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation ; que ce délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil court à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-759, soit le 1^{er} juillet 2006, lorsque l'enfant est né ou a été reconnu antérieurement à cette date ; qu'en retenant, pour dire Mme Isabelle X... irrecevable à agir, que Mme Julie X... avait bénéficié d'une possession d'état conforme à sa reconnaissance à compter du 24 mars 1984 et ayant duré au moins pendant les cinq années suivantes, quand le délai de cinq ans avait commencé à courir à compter du 1^{er} juillet 2006, la cour d'appel a violé ensemble les articles 2 et 333 alinéa 2 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 juillet 2005 n° 2005-759 ;

2° qu'à supposer même adoptés les motifs des premiers juges et subsidiairement, l'article 18 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 a abrogé à compter du 1^{er} juillet 2006 l'ancien article 339 du code civil ; qu'il résulte de l'article 20 de l'ordonnance relatif aux dispositions transitoires que sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'ordonnance du 4 juillet 2005 est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et que l'action ne peut être poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne lorsque l'instance a été introduite après son entrée en vigueur ; que pour dire irrecevable l'action de Mme Isabelle X... engagée le 13 mai 2008, la cour d'appel a jugé que compte tenu de la possession d'état de Mme Julie X... épouse Z... d'enfant de M. Christian X... à compter du 24 mars 1984, la prescription de l'action a été acquise le 24 mars 1994, conformément à l'ancien article 339 alinéa 3 du code civil ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé ensemble les articles 18 et 20 de l'ordonnance du 4 juillet 2005 et, par fausse application, l'ancien article 339 alinéa 3 ;

Mais attendu que le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action ; qu'il en résulte que l'action engagée par Mme Isabelle X..., en sa qualité de légataire universelle, était irrecevable en présence d'une possession d'état conforme au titre ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.480.

Mme X..., épouse A... contre Mme X..., épouse Z...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur le défaut d'assimilation du légataire universel à la condition d'héritier *ab intestat*, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-10.918, Bull. 2010, I, n° 65 (rejet).

N° 63

MAJEUR PROTEGE

Procédure – Ouverture d'une mesure de protection judiciaire – Requête – Instruction – Désistement – Effets – Etendue – Limites – Détermination

Dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant ne met fin à l'instance que si aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise.

Dès lors, si une mesure de sauvegarde de justice a été prononcée par le juge, le désistement du requérant ne peut avoir pour effet de mettre fin à l'instance.

2 avril 2014

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 8 mars et 6 avril 2012), que M. Chaïb X... a, le 22 juin 2011, saisi un juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au bénéfice de son fils, M. Youssef X..., né le 15 mai 1987 ; qu'il s'est désisté de sa demande par lettre adressée au juge des tutelles le 7 décembre 2011, avant l'audience du 13 décembre suivant ; que par jugement du 13 décembre 2011, ce dernier a placé M. Youssef X... sous tutelle et confié la mesure à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches : Attendu que M. X... fait grief au second arrêt de rejeter sa demande tendant à faire constater l'extinction de l'instance du seul fait de son désistement alors, selon le moyen :

1° que le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ; que, dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant met fin à l'instance dès lors qu'aucune décision prononçant une telle mesure n'a encore été prise ; qu'en retenant que le désistement d'instance formulé par le requérant ne pouvait emporter à lui seul l'extinction de l'instance et devait être soumis à l'acceptation du ministère public, quand elle constatait que ledit désistement était intervenu avant toute décision prononçant une mesure de protection, la cour d'appel a violé l'article 394 du code de procédure civile ;

2° qu'en outre, le ministère public qui intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication n'agit pas en tant que défendeur mais en qualité de partie jointe ; qu'en retenant que le désistement par le requérant de l'instance aux fins d'ouverture d'une mesure de protection devait être soumis à l'acceptation du ministère public pour la raison que ce

dernier était chargé de veiller à la protection des majeurs, quand il résultait de ses constatations que le ministère public avait pris la qualité de partie jointe, la cour d'appel a violé les articles 395, alinéa 1, ainsi que 424 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse, l'acceptation du désistement n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir au moment où le demandeur se désiste ; qu'en retenant que le ministère public avait pris ses réquisitions le 7 décembre 2011 avant le désistement du requérant, au prétexte qu'il n'en avait eu connaissance que le 9 décembre suivant, tout en constatant que le requérant s'était désisté avant l'audience par courrier également du 7 décembre, ce dont il résultait qu'au moment où il avait manifesté sa volonté de renoncer à l'instance, le ministère public n'avait pris encore aucune réquisition, la cour d'appel a violé l'article 395, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant ne met fin à l'instance que si aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise ; que, M. Youssef X... ayant, selon les pièces de la procédure, été placé sous sauvegarde de justice par le juge des tutelles, suivant ordonnance du 8 août 2011, il en résulte que le désistement de M. X... ne pouvait avoir pour effet de mettre fin à l'instance ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief au même arrêt de prononcer une mesure de tutelle et de rejeter sa demande tendant au placement de son fils sous curatelle renforcée ;

Attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, qu'il ressortait du certificat médical établi par le médecin inscrit que M. Youssef X... souffrait d'un retard mental et de crises d'épilepsie, qu'il était atteint d'un grave déficit intellectuel, ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter, état justifiant, selon le médecin, l'ouverture d'une tutelle, d'autre part, qu'elle avait elle-même pu constater l'incapacité totale de l'intéressé à gérer ses affaires puisque ce dernier était incapable de répondre aux questions très simples qui lui avaient été posées lors de l'audience ; qu'elle a ainsi caractérisé la nécessité pour l'intéressé d'être représenté d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, justifiant l'ouverture d'une mesure de tutelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief au même arrêt de désigner un mandataire judiciaire en qualité de tuteur à la personne de son fils et de rejeter sa demande tendant à sa désignation en cette qualité ;

Attendu qu'ayant relevé que le projet de mariage entrepris par la famille de M. Youssef X... était incompatible avec son état, puisqu'il était à l'évidence

incapable d'y consentir lui-même, ainsi qu'elle avait pu le constater lors de l'audience, au cours de laquelle il n'avait pu répondre aux questions posées concernant le nom de la future épouse, son prénom ou le nom de la ville ou du pays de sa résidence, alors que M. X... venait d'expliquer que « tout le monde était d'accord pour ce mariage », la cour d'appel a, prenant en considération l'intérêt de la personne protégée, décidé de confier la tutelle à la personne à un mandataire judiciaire ; qu'elle a, par ces seuls motifs, qui ne sont pas hypothétiques, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.758.

M. X...
contre association Atinord,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la détermination des limites à l'étendue des effets du désistement d'instance émanant du requérant à l'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 20 juin 2011, n° 11-00.004, Bull. 2011, avis, n° 7 (1).

N° 64

ACTION PAULIENNE

Effets – Etendue – Limites – Détermination

L'inopposabilité paulienne qu'édicte l'article 1167 du code civil autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin de restaurer son droit de gage général sur l'objet de cette aliénation, en l'autorisant à le saisir entre les mains du tiers.

Il s'ensuit que la décision de justice prononçant l'inopposabilité d'un acte d'apport de la nue-propriété de parts sociales à une société tierce ne peut avoir d'effet sur l'affectation en nantissement ou sur la saisie de l'usufruit de ces titres lequel est demeuré dans le patrimoine du débiteur, auteur de l'apport frauduleux.

9 avril 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 mai 2012), que la société Chauray contrôle (la société Chauray) a, sur le fondement d'un acte notarié de prêt, garanti par le cautionnement solidaire de M. et

Mme X..., et d'un jugement du 10 novembre 2009, ayant sanctionné la fraude paulienne que recéléait l'acte d'apport de la nue-propriété de parts sociales de la SCI Delta parc que les cautions avaient consenti, le 29 décembre 2003, en faveur d'une autre SCI constituée entre leurs enfants, fait pratiquer diverses mesures conservatoires et d'exécution, notamment le nantissement judiciaire provisoire et la saisie desdites parts sociales ainsi qu'une saisie-attribution de toutes les sommes qui seraient dues aux cautions par la SCI Delta parc ; que cette mesure d'exécution ayant révélé l'existence de nantissements et de saisies antérieures, pratiqués sur l'usufruit des mêmes parts sociales par une société Immobilière Notre-Dame, ayant pour les principaux actionnaires M. et Mme X..., la société Chauray se prévalant de l'inopposabilité paulienne de l'acte d'apport du 29 décembre 2003 à l'origine du démembrement de la propriété des parts sociales, a assigné la société Notre-Dame, la SCI Delta parc et M. et Mme X... en radiation des nantissements inscrits par la première, et en restitution des sommes que celle-ci aurait perçues à son détriment ; que, par conclusions ultérieures, elle a formé tierce opposition incidente à un jugement du 26 novembre 2009, cause des saisies pratiquées par la société Notre-Dame, en vue d'obtenir l'annulation de la condamnation à paiement prononcée au profit de cette société contre M. et Mme X... ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe, après délibération de la deuxième chambre civile : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Chauray reproche à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à ce que les nantissements et saisies pratiquées à la demande de la société Immobilière Notre-Dame sur l'usufruit des parts de la SCI Delta parc appartenant à M. et Mme X... lui soient déclarée inopposables ainsi qu'à leur radiation et de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes tendant à la restitution des sommes perçues de ce chef et à leur évaluation par voie d'expertise, alors, selon le moyen, que dans le cadre de l'action paulienne, l'inopposabilité d'un acte réalisé en fraude des droits du créancier poursuivant entraîne nécessairement, à son égard, l'inopposabilité de tous les actes qui sont la suite ou la conséquence ; qu'en l'espèce, l'inopposabilité à la société Chauray du démembrement des parts sociales de la SCI Delta parc, prononcée par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 février 2011, devait nécessairement s'étendre aux mesures d'exécution pratiquées, en suite de ce démembrement, par la société Immobilière Notre-Dame sur l'usufruit des parts sociales de la SCI Delta parc ; qu'en refusant néanmoins de faire droit aux demandes formées de ce chef par la société Chauray, au motif inopérant tiré de ce que l'arrêt du 24 février 2011 n'aurait statué que sur l'inopposabilité de la nue-propriété des parts sociales et que l'usufruit serait resté dans le patrimoine des époux X..., la cour d'appel a violé l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une alié-

nation opérée en fraude de ses droits, afin de restaurer son droit de gage général sur l'objet de cette aliénation, en l'autorisant à le saisir entre les mains du tiers ; qu'ayant constaté que l'arrêt du 24 février 2011 avait, sur l'appel du jugement du 10 novembre 2009, décidé l'inopposabilité non pas du démembrement des parts sociales mais de l'acte d'apport de la nue-propiété de ces parts à une société tierce, la cour d'appel en a exactement déduit que cette sanction ne pouvait avoir d'effet sur l'affectation en nantissement ou sur la saisie de l'usufruit de ces titres, qui était demeuré dans le patrimoine de M. et Mme X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le quatrième moyen qui, après délibération de la deuxième chambre, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.022.

*Société Chaouray
contrôle
contre société Immobilière
Notre-Dame,
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Capron,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur les effets de l'action paulienne, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-10.786, *Bull.* 2012, I, n° 202 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 65

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Nullité prononcée par les juges du fond – Office du juge – Détermination des obligations contractuellement prévues – Nécessité – Portée

Ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, une cour d'appel qui annule une « transaction » sans préciser les obligations que la convention mettait à la charge de chacune des parties contractantes.

9 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bétail Viande Nord Ardennes a acquis de l'EURL les Ecuries de Courcy trois poulains, qu'un accord est ensuite

intervenir pour un échange avec la pouliche « Starlette de Courcy » mais que, les poulains n'ayant pas été restitués ni payée la somme que réclamait l'EURL les Ecuries de Courcy, celle-ci a recherché l'annulation de la « transaction » ;

Attendu que, pour annuler la « transaction » portant sur la pouliche « Starlette de Courcy », l'arrêt attaqué relève, par motifs propres et adoptés, qu'a été constaté postérieurement à la vente le mauvais état des poulains et la mort de l'un d'entre eux, que la société Bétail Viande Nord Ardennes a refusé de payer la somme qui lui était réclamée et ne rapporte pas la preuve du refus de l'EURL les Ecuries de Courcy de reprendre le poulain qu'elle lui avait vendu avec deux autres en échange de la jument, le poulain malade étant toujours en sa possession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans définir préalablement l'objet exact de l'échange qui demeurerait controversé, tant sur le nombre de poulains échangés que sur la soule réclamée par l'EURL les Ecuries de Courcy, la cour d'appel, qui ne pouvait trancher le litige conformément aux règles de droit qu'après avoir précisément déterminé les obligations que la convention mettait à la charge de chacune des parties contractantes, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-21.042.

*Société Bétail
viande Nord Ardennes
contre EURL les Ecuries
de Courcy.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Delmas-Goyon –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet*

N° 66

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Réseau téléphonique – Société France Télécom – Ouvrages immobiliers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Infrastructures établies sur le domaine public communal – Propriété – Remise en cause après déclassement – Exclusion – Cas – Portée

Ayant relevé que la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 avait transféré, après déclassement, à la société France Télécom l'ensemble du patrimoine de l'ancienne per-

sonne morale de droit public éponyme, c'est à bon droit que les juges du fond ont retenu que cette société était propriétaire des installations de communications électroniques réalisées sur le territoire de diverses communes en vertu de conventions conclues avec ces dernières, ces conventions ayant seulement pour objet l'enfouissement des infrastructures aériennes implantées, avant juillet 1996, sur le domaine public desdites communes et appartenant, comme telles, à la société France Télécom, et non la création d'infrastructures nouvelles.

Ils en ont exactement déduit que la question de la légalité des conventions litigieuses ne présentait pas un caractère sérieux, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de saisir par voie préjudicielle la juridiction administrative.

9 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 février 2013), que soutenant que le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (le SIEA) avait, sans son autorisation, déployé des câbles de fibre optique dans les chambres de tirage et fourreaux lui appartenant, situés sur le territoire des communes de Châtillon-en-Michaille, Crozet, Divonne-les-Bains, Gex, Giron, Lhôpital et Vesancy, la société Orange, anciennement dénommée France Télécom, a saisi les juridictions de l'ordre judiciaire pour obtenir le retrait de ces câbles ; que le SIEA a prétendu que les infrastructures de génie civil en cause dépendaient du domaine public communal et sollicité qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que soit tranchée par la juridiction administrative la question de la légalité des conventions conclues entre les communes de Vesancy, Giron, Lhôpital et Crozet et la société France Télécom et ayant, selon lui, irrégulièrement transféré à cette dernière la propriété desdites infrastructures ;

Attendu que le SIEA et les communes de Crozet, Divonne-les-Bains, Gex, Giron, Lhôpital et Vesancy font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes de question préjudicielle et sursis à statuer, constater que la société France Télécom est propriétaire des infrastructures de génie civil situées sur le territoire des communes précitées, constater que le SIEA a implanté sans droit ni titre ses câbles de fibre optique dans ces infrastructures et endommagé celles-ci, ordonner au SIEA de retirer, sous astreinte, ses câbles de fibre optique des infrastructures situées sur les territoires des communes de Crozet, Gex, Giron, Vesancy et Lhôpital, autoriser la société France Télécom, à défaut pour le syndicat d'y avoir procédé dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la signification de la décision, à faire procéder, au-delà de ce délai, à l'évacuation des installations occupées par le SIEA et à leur remise en état sous le contrôle d'un huissier de justice aux frais du SIEA, condamner le SIEA à payer à la société France Télécom les sommes de 723,96 euros au titre des frais de remise en état des infrastructures de génie civil situées sur le territoire de la commune de Divonne-les-Bains, 40 275,43 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'occupation sans autorisation, la saturation du réseau et les dégradations cau-

sées aux installations et 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que les litiges relatifs aux contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence des juridictions administratives ; que constitue une occupation du domaine public le simple fait d'utiliser de manière privative une dépendance du domaine public comportant emprise dans son sous-sol ; qu'en se reconnaissant compétente pour connaître de la validité des conventions dites d'enfouissement des lignes aériennes conclues entre France Télécom et les communes de Vesancy le 8 juillet 1998, Giron le 5 août 1998, Lhôpital le 22 décembre 1999 et Crozet le 5 janvier 2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° que les ouvrages et infrastructures de génie civil réalisées par les communes aux fins d'établissement de réseaux de communications sont des biens appartenant à une personne publique, affectés matériellement à l'utilité publique, par affectation à un service public, cette affectation résultant de l'aménagement spécial du bien au service public communal des communications ; qu'en retenant que les conventions en cause ne permettent pas de constater l'existence d'un aménagement spécial des parcelles des communes de sorte que manque le critère de domanialité publique, quand la question n'était pas de déterminer si les parcelles de terrain dans laquelle les fourreaux et chambres de tirage étaient implantés avait fait l'objet d'un aménagement spécial, mais si ces infrastructures de génie civil ne relevaient pas du domaine public communal des télécommunications en raison de leurs aménagements spéciaux pour le service public des communications, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et ainsi privé de motif sa décision en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les infrastructures passives constituées par les fourreaux et chambres de tirage ont été financées et construites par les communes et étaient leur propriété puisque les conventions discutées ont justement eu pour objet de transférer cette propriété à France Télécom ; que ces infrastructures sont affectées au service public ou service universel de télécommunications, et ont été spécialement aménagées pour permettre l'exécution de ce service universel d'intérêt général ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4° que les conventions litigieuses sont toutes postérieures au 31 décembre 1996, et ne constituent nullement de permissions de voirie, la société France Télécom n'ayant plus alors la qualité d'exploitant public ; qu'en conséquence les infrastructures de génie civil, fourreaux et chambres de tirage construits dans le cadre de ces conventions ne font pas partie des biens transférés de plein droit et en pleine propriété à la société France Télécom et France Télécom ne saurait se prévaloir d'une « appropriation privative » de ces infrastructures ; qu'en retenant que France Télécom bénéficie d'un droit d'appropriation privative sur les installations en cause en tant que permissionnaire de voirie, la cour d'appel a violé les articles L. 45-1, L. 46 et L. 47 du code des postes et des communications électroniques ;

5° qu'il résulte des termes clairs et précis des conventions qu'elles ont pour objet, à Vesancy « La commune prend à sa charge le coût de la main-d'œuvre des travaux de génie civil (hors construction des chambres)... », à Giron « La commune prend à sa charge le coût de la main-d'œuvre des travaux de génie civil (hors construction des chambres)... », à Lhôpital « La commune de Lhôpital prend à sa charge le coût de la main-d'œuvre des travaux de génie civil comprenant les terrassements, les remblayages ainsi que la pose des conduites et des chambres... », à Crozet, « La commune de Crozet prend à sa charge le coût de la main-d'œuvre des travaux de génie civil comprenant les terrassements, les remblayages ainsi que la pose des conduites et des chambres... » ; qu'ainsi, en énonçant que ces conventions n'avaient pas pour objet la création d'infrastructures par les collectivités la cour d'appel a dénaturé les conventions en violation de l'article 1134 du code civil ;

6° que rien n'interdisait même avant la loi du 17 juillet 2001, à des collectivités de financer et réaliser des infrastructures d'accueil de réseaux de communications, pour les mettre ensuite à disposition d'opérateurs, avant qu'elles ne puissent devenir elle-même opérateurs ; qu'en l'espèce, le SIEA avait fait valoir que les infrastructures passives constituées par les fourreaux et chambres de tirage avaient été financées et construites par les communes et étaient leur propriété puisque les conventions discutées prévoyaient justement un transfert de propriété au profit de France Télécom ; qu'en retenant que France Télécom bénéficie d'un droit d'appropriation privative sur les installations en cause en tant que permissionnaire de voirie, la cour d'appel a violé les articles L. 45-1, L. 46 et L. 47 du code des postes et des communications électroniques ;

7° que le juge judiciaire doit surseoir à statuer et poser une question préjudicielle lorsqu'une difficulté sérieuse relative à la légalité d'un acte administratif lui est posée ; que le domaine public est incessible et imprescriptible, de sorte qu'une convention portant cession d'une de ses dépendances est en principe illégale ; qu'en se bornant à relever que la société France Télécom se fondait sur des conventions lui transférant la propriété des infrastructures litigieuses, sans se prononcer sur la question de savoir si l'appréciation de la légalité de ces conventions devait être renvoyée au juge administratif, dès lors qu'il était soutenu qu'elles emportaient cession du domaine public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 378 du code de procédure civile et L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

8° que pour les installations établies par France Télécom sur le domaine routier avant le 1^{er} juin 1997, le SIEA avait fait valoir dans ses conclusions que l'article 3 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 impartissait à cette entreprise un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour en procéder à la déclaration aux autorités gestionnaires du domaine routier, cette déclaration valant titre d'occupation du domaine public et servant de base au calcul de la redevance due à la collectivité concernée ; qu'à ce titre les défendeurs faisaient valoir que France Télécom ne produisait aucune déclaration, était donc un occupant sans titre, et que par application de la théorie de l'accessoire, les biens construits par un occupant sans titre sur le domaine public sont de la propriété de la personne publique ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions, la cour d'appel a privé de motifs sa décision en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 avait transféré, après déclassement, à la société France Télécom l'ensemble du patrimoine de l'ancienne personne morale de droit public éponyme, les juges du fond ont retenu à bon droit, sans avoir commis la dénaturation alléguée, que la société Orange était propriétaire des installations de communications électroniques réalisées sur le territoire des communes de Giron, Vesancy, Lhôpital et Crozet en vertu des conventions litigieuses, celles-ci ayant seulement pour objet l'enfouissement des infrastructures aériennes implantées, avant juillet 1996, sur le domaine public desdites communes et appartenant, comme telles, à la société France Télécom, et non la création d'infrastructures nouvelles ; qu'ils en ont exactement déduit que la question de la légalité de ces conventions ne présentait pas un caractère sérieux, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de saisir par voie préjudicielle la juridiction administrative ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que les infrastructures souterraines situées sur le territoire des communes de Divonne-les-Bains et Gex avaient été construites antérieurement à 1996 et, partant, intégrées au patrimoine de la société France Télécom par l'effet de la loi précitée ; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions prétendument omises, aux termes desquelles il était seulement soutenu que ces installations avaient été édifiées sur le domaine public sans autorisation ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième, quatrième et sixième branches qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.608.

Syndicat
intercommunal d'énergie
et de e-communication
de l'Ain (SIEA),
et autres
contre société Orange,
anciennement dénommée
société France Télécom.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Ricard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-18.979, Bull. 2013, I, n° 129 (rejet).

N° 67

1° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Secret professionnel – Domaine d'application – Cas – Ecrit envoyé par un médecin à d'autres médecins – Absence d'influence

2° PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Défaut – Cas – Photographie ne permettant pas d'identifier la personne représentée

- 1° *Un écrit ne présente pas nécessairement un caractère confidentiel du seul fait qu'il est envoyé par un médecin à d'autres médecins.*
- 2° *Ne constitue pas une atteinte à la vie privée et à l'image une photographie ne permettant pas d'identifier la personne représentée.*

9 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., pédiatre, a le 15 juillet 2008, diffusé à plusieurs de ses confrères réunis dans une liste intitulée « 41 Liste médecins », un courriel accompagné d'une photographie comprenant trois clichés, donnant des informations sur la naissance et le traitement d'enfants nés à la suite d'une procédure de fécondation *in vitro*, qu'après que ce courriel eut été remis par l'un de ses destinataires à M. Y... et à Mme Z..., ceux-ci prétendant, d'une part, qu'il contenait des termes revêtant le caractère d'injure non publique tant à leur égard qu'à celui de leurs deux enfants Noam et Danaé, d'autre part, que la photographie qui lui était jointe portait atteinte au droit de Danaé sur son image, ont recherché la responsabilité de M. X... ; que les termes du message, envoyé sur la liste de diffusion « 41 Liste médecins » sont les suivants : « De : X... Pierre - Date : 15/07/2008 01:09 : 21 A : 41 Liste Médecins Sujet : Où va t'on ? des explications Cette image (peut-être en bas de page sur votre configuration Outlook) est dédiée à ceux qui sont à l'origine de ce bébé FIV (Fécondation *in vitro*) afin qu'ils prennent conscience de ce qui arrive quand on fait n'importe quoi sur n'importe qui. On pique, on presse (notez la tension des doigts et le changement de couleur du pied), on prélève, on represse, 3 minutes environ. Déjà 85 fois pendant les 16 premiers jours de cette gamine... 85 fois, minimum, car ça ne marche pas à tous les coups. Déjà une transfusion de compensation. Il faut y ajouter les 132 tramas succions sur la carène, zone particulièrement sensible et réactogène. Vous vous êtes déjà touché le tympan avec une allumette ? Et les mises en place de voie veineuse centrale, et les ponctions veineuses, et les changements de sparadrap sur la peau du nez, bref tous ces moments de douceur que les bébés attendent du contact par une main d'adulte. Et ce n'est pas tout : à moins de 700 g et avant le 15^e jour de vie, déjà 2 laparotomies pour Lexomil (on peut appeler cette petite Lexomil car c'est bébé médicament !) Qui lui ont soulagé d'1/3 son potentiel digestif ; Lexomil fera sensation avec sa xypho-pubienne, quand la jeune fille ira à la baie des Citrons. Si elle le peut. Pas évident le fauteuil à roulettes dans le sable. Que l'on ne me dise pas que Lexomil ne souffre pas. L'immaturité n'influe pas sur la douleur mais sur sa modulation. Quand le préma souffre, il souffre plein pot. Bonjour l'ambiance au sein de laquelle se construit

ce bébé ! Qu'on ne me parle pas de démoralisation du personnel infirmier. Cette page est un hommage à son courage et à son dévouement. La chose qui m'étonne le plus dans le fonctionnement de la néonatalogie est que la rotation infirmière ne soit pas encore plus rapide. Ne confondons pas liberté et licence. Pour ce qui est de l'autorisation parentale, je la demanderai avant d'utiliser des photographies où Lexomil est susceptible d'être reconnue ; cela me donnera l'occasion d'expliquer pourquoi je les ai prises ces photographies. Qui est à l'origine de cela ? Dans cette structure qui entretient soigneusement l'opacité de son fonctionnement et la dilution des responsabilités. Lexomil et son frère jumeau vont déjà coûter 17 334 000 francs, le premier mois de vie. A mettre en face d'un an de fonctionnement du dispensaire de Houailou, au prix d'un logement FSH ça fait quand même un peu cher le comprimé de Prozac. Et qu'on ne me parle pas de fatalité ! Le déroulement chaotique de cette grossesse, puis sa terminaison en catastrophe étaient inscrits dans le passif mental maternel, son environnement familial et son histopathologie utérine. Il suffisait simplement de prêter un minimum d'attention. Et maintenant, avec nos incubateurs tambours, nos soufflets électromécaniques et nos compositions GLP-Vitamine, on se pose à égalité avec un utérus et son placenta. On est quasiment Dieu. Presque des Parisiens ! Génial ! Si on la confronte avec un cas similaire (poids-terme), la facture hospitalière s'élèvera au final à 40 012 000 francs auquel il faudra ajouter le prix de la FIV, la facture du DAMPS et le traitement de cette mère, malade mentale, lorsqu'elle sera rattrapé par la réalité. Lorsque ces bébés, à la sortie, iront épanouir ce qu'il restera de leur potentiel cognitif dans une famille sereine, saine et équilibrée (*sic*). 40 millions, c'est le prix d'une vaccination contre la gastroentérite de tous nos nourrissons calédoniens de l'année. Ce vaccin est cher et non pris en charge. Dans les priorités de santé publique, c'est la fécondation *in vitro* qui a été choisie. Mais quel est le poids des droits de l'enfant face au droit à l'enfant ? Maintenant, passons à une nouvelle plus réjouissante : une FIV sponsorisée par Marlboro ! Le petit garçon s'appellera Mégot. Vu le niveau d'addiction maternelle, on est bien parti pour lui tailler son beau chapeau de cow-boy dans un pot de yaourt. La fille, Clopinette, dans une vingtaine d'années, se présentera au concours de Miss Glaviot. Cela fera une occasion de sortie à sa mère entre 2 chimios. En attendant, on s'organise pour une longue séance de crapotage *intra utérin*... *Intra utérin*, pour l'instant. Remarque, cela n'a pas du être difficile de positionner la sonde d'insémination. Il suffisait de suivre la fumée. Le droit des enfants, ça ne pèse pas bien lourd face au droit à l'enfant. Et au cours des discussions budgétaires, que peut bien peser le droit des enfants face à un chiffre en bas d'une colonne d'activité ? Un élément de réponse se trouve sans doute dans la confrontation de ce chiffre avec celui du projet initial. Je vous l'ai déjà dit, je suis éccœuré. Pierre X... » ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire que M. X... a commis une injure non publique à l'endroit de M. Y... et Mme Z..., ainsi qu'à celui de leurs deux enfants, Noam et Danaé, alors, selon le moyen :

1° que les énonciations diffamatoires visant un tiers ne constituent à l'égard de celui-ci la contravention d'injure non publique que si l'écrit qui les contient a été adressé

dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ; que l'obligation au secret professionnel qui s'impose aux médecins comme un devoir de leur état, est générale et absolue ; qu'ainsi un écrit envoyé par un médecin à d'autres médecins, exclusivement, présente un caractère confidentiel ; qu'en déclarant le mail du 15 juillet 2008 envoyé par M. X... à d'autres médecins constitutif d'une injure non publique, la cour d'appel a violé l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1981 ;

2° que l'injure consiste dans une expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé à l'encontre d'une personne identifiée ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. X... coupable d'injure non publique à l'égard de M. Y..., de Mme Z... et de leurs deux enfants, Noam et Danaé, la cour d'appel a retenu que la photographie de Danaé jointe à l'email permettait d'identifier les enfants du couple ; qu'en se prononçant de la sorte quand la photographie litigieuse, composée de trois clichés, qui représentait une main d'adulte enfonçant une seringue dans un orteil ou un talon de nourrisson ne permettait pas d'identifier Danaé Y..., la cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision et a violé l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1981 ;

Mais attendu, d'abord, qu'un écrit ne présente pas nécessairement un caractère confidentiel du seul fait qu'il est envoyé par un médecin à d'autres médecins ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel n'a pas contrairement aux allégations du moyen qui manque ainsi en fait, énoncé que c'était la photographie jointe au courriel qui permettait l'identification des enfants ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que pour dire que M. X... a porté atteinte au droit de Danaé Y... sur son image, la cour d'appel énonce que M. X... l'avait prise en photographie sans l'autorisation de ses parents, seuls habilités pour ce faire, puis avait joint le cliché à son courriel et en déduit que la captation de l'image et sa diffusion, sans aucune autorisation, constitue une atteinte à la vie privée et au droit à l'image et ouvre droit à réparation ;

Qu'en statuant ainsi quand la photographie litigieuse qui représentait une main d'adulte enfonçant une seringue dans un orteil de nourrisson ne permettait pas d'identifier Danaé Y... de sorte qu'elle ne pouvait constituer l'atteinte à la vie privée et à l'image invoquée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions constatant une atteinte au droit à l'image de Danaé Y... et condamnant M. X... à payer la somme de 100 000 francs (100 000 francs pacifique français) à M. Y... et à Mme Z..., l'arrêt rendu le 3 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 12-29.588.

M. X...
contre M. Y..., pris tant
en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de Danaé et d'ayants droit
de l'enfant Noam,
et autres.

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Monod, Colin
et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur l'incrimination d'injure non publique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 2007, pourvoi n° 06-21.014, *Bull.* 2007, I, n° 378 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-15.328, *Bull.* 2012, I, n° 86 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 68

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé –
Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre l'établissement de santé – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 1142-1-1 du code de la santé publique, applicable aux infections nosocomiales contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, L. 1142-17, alinéas 2 et 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, que l'ONIAM est seul tenu d'indemniser les victimes de ces infections, déduction faite notamment des sommes versées par les caisses d'assurance maladie, l'établissement de santé dans lequel elles ont été contractées pouvant seulement, en cas de faute, consistant notamment en un manquement à ses obligations réglementaires en matière de lutte contre les infections nosocomiales, être appelé à indemniser l'ONIAM de tout ou partie des sommes qu'il a versées.

Dès lors, les caisses d'assurance maladie ne disposent, à l'encontre de l'établissement et au titre des sommes qu'elles ont versées à leur assuré ou pour son compte, ni

d'une action subrogatoire, la victime n'étant elle-même titulaire d'aucune action, ni d'une action récursoire, qu'aucun des textes susvisés ne lui confère.

9 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéas 2 et 7, L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, applicable aux infections nosocomiales contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales correspondant à un taux d'incapacité permanente ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % ainsi que les décès provoqués par ces infections, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) étant seul tenu d'indemniser les victimes, déduction faite, en vertu du deuxième des textes susvisés, alinéa 2, des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 2005, au nombre desquelles figurent les sommes versées par les caisses d'assurance maladie ; qu'il résulte du septième alinéa du même texte et du troisième des textes susvisés, que l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée peut uniquement en cas de faute, consistant notamment en un manquement à ses obligations réglementaires en matière de lutte contre les infections nosocomiales, être appelé à indemniser l'ONIAM, de tout ou partie des sommes qu'il a versées ;

Qu'il en résulte, d'une part, que la victime, lorsque l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique est applicable, n'étant titulaire d'aucune action à l'encontre de l'établissement de santé où l'infection a été contractée, les caisses d'assurance maladie ne disposent d'aucune action subrogatoire à l'encontre de cet établissement, d'autre part, qu'aucun des textes susvisés ne confère, aux dites caisses, d'action récursoire envers l'établissement de santé au titre des sommes qu'elles ont versées à leur assuré ou pour son compte ;

Attendu que, pour condamner le Centre régional de lutte contre le cancer Paul Papin (le Centre) et la Société hospitalière d'assurance mutuelle (la SHAM), son assureur, à verser certaines sommes à la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire (CPAM), au titre des débours exposés et de l'indemnité forfaitaire versée à Joël X..., en raison de l'infection nosocomiale par lui contractée à l'occasion de la pose, dans cet établissement, le 27 décembre 2006, d'une chambre implantable, infection dont il est décédé le 29 janvier 2007, l'arrêt retient que la CPAM, n'ayant pas plus de droits que l'ONIAM mais bénéficiant d'un régime juridique différent de ce dernier, en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, disposait d'un recours de droit commun envers le Centre, responsable sans faute de l'infection ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés, les trois premiers par refus d'application, le quatrième par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 13-16.165.

*Société hospitalière
d'assurances mutuelles (SHAM),
et autre
contre Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
Maine-et-Loire.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, M^e Foussard

Sur l'absence de recours des tiers payeurs à l'encontre de l'établissement de santé en cas d'indemnisation par l'ONIAM des dommages résultant d'une infection nosocomiale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-20.433, *Bull.* 2013, I, n° 133 (cassation).

N° 69

SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Désignation de l'expert – Désignation judiciaire – Jurisdiction compétente – Président du tribunal statuant en la forme des référés – Portée

Ayant relevé que l'expertise aux fins d'évaluation des parts sociales de l'associé retrayant d'une société civile professionnelle de médecins avait été ordonnée par le juge des référés et non par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu, sans méconnaître l'autorité ni la force de chose jugée attachées à cette décision, que, faute d'avoir eu préalablement recours à la procédure particulière et impérative prévue par l'article 1843-4 du code civil, il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article R. 4113-51 du code de la santé publique, de fixer le prix des parts sociales litigieuses.

9 avril 2014

Rejet

Donne acte à M. X... et à la SCP des docteurs X... et Z... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. A... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 6 novembre 2012), que M. X..., médecin au sein de la SCP des docteurs X..., Y... et Z... (la SCP), a informé ses associés de son intention d'exercer son droit de retrait ; que la SCP, qui disposait, conformément à ses statuts, d'un délai de six mois à compter de cette notification pour présenter au retrayant un projet de cession de ses parts sociales à un tiers entrant ou, à défaut, un projet de rachat desdites parts, a, avant l'expiration de ce délai, sollicité en référé le paiement d'une provision à valoir sur les sommes selon elle irrégulièrement soustraites des comptes de la société par M. X... ; que celui-ci a obtenu reconventionnellement la désignation d'un expert aux fins d'évaluation de ses parts sociales ; que M. Y... et la SCP ont, après dépôt du rapport, saisi le juge des référés pour voir fixer le prix des parts de M. X... à la somme proposée par l'expert et constater la réalisation de la vente ;

Attendu que M. Y... et la SCP font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1° qu'un expert est régulièrement désigné afin de fixation de la valeur de parts sociales par une ordonnance du président du tribunal statuant sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, peu important que le président ait été saisi en tant que juge des référés et non afin de statuer « en la forme des référés » ; qu'en refusant de prendre en compte l'expertise établie en exécution de l'ordonnance du 22 juillet 2011, aux motifs que cette dernière avait été rendue par le président statuant en référé et non en la forme des référés, quand cette erreur était indifférente dès lors que la décision avait bien été prise sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil par le président du tribunal, qui avait seul le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

2° que si l'ordonnance de référé n'a pas au principal autorité de chose jugée, elle est exécutoire et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoire ; qu'elle acquiert en outre force de chose jugée dès lors qu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, à supposer que le président du tribunal n'ait pas régulièrement ordonné l'expertise sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil par sa décision du 22 juillet 2011, le juge des référés saisi afin de fixer le prix des parts sociales conformément à l'article R. 4113-51, alinéa 2, du code de la santé publique devait néanmoins tenir compte de l'expertise établie en exécution de cette ordonnance de référé, qui avait autorité et force de chose jugée à son égard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 488 et 500 du code de procédure civile ;

3° que dans les sociétés civiles de médecins, en cas de désaccord, le prix de rachat des parts sociales du cédant est « fixé à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance statuant en référé » ; qu'à supposer même que l'expertise décidée par l'ordonnance du 22 juillet 2011 ne l'ait pas été régulièrement sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, en affirmant que le président du tribunal de grande instance ensuite saisi en référé n'avait aucune compétence pour fixer la valeur des parts sociales de M. X..., médecin

cédant les parts dans la société civile professionnelle dont il était associé, tandis que la saisine de ce juge, après réalisation d'une expertise judiciaire, était conforme à la procédure particulière et impérative prévue de manière dérogatoire pour les sociétés civiles professionnelles de médecins, la cour d'appel a violé l'article R. 4113-51 du code de la santé publique par refus d'application et les articles 1843-4 du code civil et 809 du code de procédure civile, par fausse application ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expertise avait été ordonnée par le juge des référés et non par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans méconnaître l'autorité ni la force de chose jugée attachées à cette décision, que, faute d'avoir eu préalablement recours à la procédure particulière et impérative prévue par l'article 1843-4 du code civil, il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article R. 4113-51 du code de la santé publique, de fixer le prix des parts sociales litigieuses ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.270.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boutet

Sur la compétence exclusive et d'ordre public du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour procéder à la désignation de l'expert s'agissant de l'évaluation des droits sociaux sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 novembre 2003, pourvoi n° 00-22.089, Bull. 2003, I, n° 243 (cassation partielle sans renvoi) ;

Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-15.278, Bull. 2004, IV, n° 211 (cassation partielle).

N° 70

SUCCESSION

Recel – Éléments constitutifs – Intention frauduleuse – Effets – Préjudice indemnisable – Exclusion

La sanction du recel successoral, qui suppose l'intention frauduleuse de rompre l'égalité du partage, ne constitue pas pour celui qui le commet, un préjudice ouvrant droit à réparation.

9 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de Gérard X..., Mme Y..., sa veuve, M. Michel X..., Mmes Marie-Thérèse et Paulette X... ainsi que M. Gérard Robert X..., venant aux droits de son père Gabriel X..., prédécédé (les consorts X...), ses enfants et petit-fils, ont fait établir par M. Z..., notaire, une déclaration de succession et un acte de vente de plusieurs parcelles agricoles ; que trois enfants, nés d'une seconde union de Gabriel X..., également héritiers de Gérard X..., ont sollicité la liquidation et le partage de la succession de leur grand-père ; que par décision irrévocable, la cour d'appel de Montpellier a déclaré les consorts X... coupables de recel successoral, les a déchu de tout droit sur les biens divertis et a ordonné la réintégration de la valeur des parcelles vendues dans l'actif successoral ; que reprochant au notaire d'avoir établi la déclaration de succession sans vérifier les actes d'état civil des héritiers et d'avoir manqué à son obligation de conseil, les consorts X... l'ont assigné en indemnisation ;

Attendu que pour condamner le notaire à indemniser les consorts X... du préjudice résultant des conséquences financières du recel successoral établi à leur encontre, l'arrêt retient que celui-ci a commis une faute en omettant de vérifier l'acte de naissance de Gabriel X..., qui aurait révélé la seconde union de ce dernier et l'existence éventuelle d'enfants issus de ce mariage, et que cette faute leur a causé un préjudice incontestable au regard des condamnations prononcées, lequel doit être réparé à concurrence de la moitié, en raison de la faute de ces derniers qui se sont abstenus de déclarer trois petits-enfants, héritiers de Gérard X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sanction du recel successoral, qui suppose l'intention frauduleuse de rompre l'égalité du partage, ne constitue pas, pour celui qui le commet, un préjudice ouvrant droit à réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-16.348.

M. Z...
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Wallon –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 71

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 4 mai 1971 – Accidents de la circulation routière – Domaine d'application – Portée

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 4 mai 1971 – Accidents de la circulation routière – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Actions et recours exercés par les organismes de sécurité sociale – Applications diverses

1° *La Convention de La Haye, du 4 mai 1971, sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière n'ayant pas été conclue exclusivement entre des Etats membres de l'Union européenne, mais également par des Etat tiers, cette Convention n'entre pas dans les prévisions de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° (CE) 864/2007, dit « Rome II », de sorte que les règles de conflit de lois posées par ce règlement ne prévalent pas sur celles issues de cette Convention, à laquelle la France est partie.*

Il s'ensuit qu'en vertu du paragraphe 1 du même article, ce règlement n'affecte pas l'application de cette Convention à un litige engagé, devant une juridiction française, par la victime d'un accident de la circulation routière, dans les rapports entre celle-ci, le conducteur du véhicule à bord duquel elle était passager, ainsi que l'assureur de ce conducteur.

2° *En revanche, les organismes de sécurité sociale échappent, en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de cette Convention, à l'application des règles de conflit de lois posées par cette Convention.*

Dès lors, encourt la cassation, pour violation de l'article 3 de cette Convention, ensemble des articles 4 et 28 de ce règlement, un arrêt d'une cour d'appel ayant fait application de la règle de conflit de lois prévue à l'article 4 du règlement, désignant la loi française en tant que loi du pays de la résidence habituelle commune de la victime et du prétendu responsable de l'accident, au lieu de faire application, dans les rapports entre ces parties et l'assureur de cette dernière, de la règle de conflit de lois prévue à l'article 3 de cette Convention, laquelle désignait la loi espagnole, en tant que loi de l'Etat sur le territoire duquel l'accident était survenu.

30 avril 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 de la Convention de La Haye, du 4 mai 1971, sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, ensemble les articles 4 et 28 du règlement n° (CE) 864/2007, dit « Rome II » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 22 novembre 2010, M. X... a été victime d'un accident de la circulation routière, survenu en Espagne, alors qu'il se trouvait, en tant que passager, à bord d'un véhicule automobile conduit par Mme Y..., immatriculé en France et assuré par la compagnie Axa ; qu'un autre véhicule, immatriculé en Espagne, était impliqué dans l'accident ; que M. X... a assigné, devant une juridic-

tion française, en référé-expertise et en référé-provision, Mme Y..., la société Axa assurances IARD (l'assureur), ainsi que la CPAM des Pyrénées-Atlantiques ; que le régime social des indépendants (RSI) est intervenu volontairement à l'instance pour avoir versé des prestations au profit de M. X... ; que le juge des référés, retenant l'application de la loi française, sur le fondement du règlement n° 864/2007, en tant que loi du pays de la résidence habituelle commune de M. X... et de Mme Y..., a ordonné une expertise médicale et condamné *in solidum* cette dernière et son assureur à payer, d'une part, au RSI, certaines sommes au titre des débours et frais d'hospitalisation et au titre de l'indemnité forfaitaire de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, et, d'autre part, à M. X..., une certaine somme à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel ;

Attendu que, pour retenir l'application du règlement n° 864/2007, l'arrêt énonce que, conformément au paragraphe 2 de son article 28, ce règlement prévaut sur la Convention de La Haye ratifiée par la France et l'Espagne, toutes deux membres de l'Union européenne ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Convention de La Haye en cause n'ayant pas été conclue exclusivement entre des Etats membres de l'Union européenne, mais également par des Etats tiers, le règlement n° 864/2007 ne prévalait pas sur celle-ci, de sorte qu'il n'affectait pas l'application de cette Convention au litige dans les rapports entre M. X..., Mme Y... et son assureur, les autres parties échappant, en leur qualité d'organismes de sécurité sociale, à l'application de la Convention, en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier pour défaut d'application et les deux derniers pour fausse application ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné *in solidum* la compagnie Axa Assurances IARD et Mme Y... à payer certaines sommes à la caisse Régime spécial des indépendants, l'arrêt rendu le 29 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-11.932.

*Société Axa France IARD,
et autre
contre caisse Régime social
des indépendants (RSI),
et autres.*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre – *Avocat général* : M. Chevalier – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Lesourd

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application de la Convention de La Haye, du 4 mai 1971, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 03-19.891, *Bull.* 2006, I, n° 181 (cassation), et l'arrêt cité.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 – Article 16 – Conditions de régularité internationale des jugements étrangers – Office du juge français – Limites – Cas – Décision marocaine de rejet faute de diligence du demandeur

La saisine d'une juridiction marocaine valant renonciation certaine du demandeur à se prévaloir des règles de droit international privé en vigueur en France pour contester la compétence de cette juridiction étrangère, il n'appartient pas à une juridiction française, saisie d'une telle contestation, de rechercher si la décision marocaine rendue entre temps remplit la condition de régularité internationale relative à la compétence, prévue à l'article 16, sous a), de la Convention franco-marocaine, du 5 octobre 1957, d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, telle que complétée par le Protocole additionnel du 10 août 1981.

Dès lors, ayant recherché et retenu que les autres conditions de régularité internationale exigées par l'article 16 de cette Convention étaient réunies, telle que celle figurant sous c), en ce que la décision marocaine en cause, de rejet de la demande d'indemnisation pour défaut de diligence de la partie civile, ne revêtait pas le caractère d'un désistement, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter une même demande d'indemnisation, au vu de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision marocaine en vertu de ce texte conventionnel.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 14 septembre 2011), que Mme X... et son fils Youssef, alors mineur, demeurant en France, ayant été blessés lors d'un accident de la circulation survenu au Maroc, le 5 septembre 2003, celle-ci a assigné, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils, en référé-expertise, puis au fond, devant une juridiction française, la compagnie d'assurance du seul véhicule impliqué dans l'accident et conduit par M. X..., ainsi que la CPAM de la Corse du Sud ; qu'elle a parallèlement saisi aux mêmes fins une juridiction marocaine, laquelle, par une décision du 26 avril 2007, a rejeté sa demande ; que la compagnie d'assurance s'est prévaluée de cette décision étrangère pour s'opposer à la demande formée devant la juridiction française ;

Attendu que Mme X... et son fils, devenu majeur, font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en indemnisation de leurs préjudices, formée contre l'assureur,

N° 73

alors selon le moyen, qu'il incombe au juge français saisi, sur le fondement de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, d'un moyen tiré de l'autorité de chose jugée d'une décision de justice rendue par une juridiction marocaine, d'examiner si les conditions énumérées à cet effet par l'article 16 de cette convention sont satisfaites, et notamment, conformément au point c, si la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution et, conformément au point a, si la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé, si bien qu'en reconnaissant cette autorité de chose jugée au jugement du tribunal de grande instance de Souk El Arbiaa El Raab en se bornant à relever que cette décision avait été rendue au terme d'une procédure où Mme X... avait été valablement représentée et ne contrevenait pas à l'ordre public français, sans rechercher, d'une part, ainsi que le contestaient les exposants aux termes de leurs écritures d'appel, si la décision marocaine revêtait un caractère définitif, ni, d'autre part, si la juridiction marocaine était bien compétente au regard des règles françaises de droit international privé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16, points a et c de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc ;

Mais attendu que la saisine de la juridiction marocaine par Mme X... valait renonciation certaine de l'intéressée à se prévaloir des règles de droit international privé en vigueur en France pour contester la compétence de celle-ci ;

qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que cette juridiction étrangère avait rendu une décision de rejet pour défaut de diligence de la partie civile et que cette décision ne revêtait pas le caractère d'un désistement et procédant par là-même à la recherche prétendument omise quant à la caractérisation de la condition figurant à l'article 16, sous c), de la convention franco-marocaine, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher, en présence d'une renonciation certaine de l'intéressée, si la condition relative à la compétence, figurant au même article, sous a), était remplie, a légalement justifié sa décision de rejeter la demande des consorts X... au vu de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision marocaine ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.712.

M. X...,
et autre
contre société
Générali assurances,
venant aux droits
de la compagnie Le Continent,
et autre.

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

ETRANGER

Contrôles – Vérification du droit de circulation ou de séjour – Retenue dans un local de police ou de gendarmerie – Droits de l'étranger – Droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix – Exercice effectif – Mise en œuvre – Délai raisonnable – Nécessité

Le droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix n'impose pas de diligence immédiate, dès lors que l'exercice effectif du droit de la personne retenue en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est mis en œuvre dans un délai raisonnable.

30 avril 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure que Mme X..., de nationalité arménienne, a été retenue par les autorités policières aux fins de vérification du droit au séjour le 22 juillet 2013 et qu'informée de ses droits à 16 heures 50, elle a indiqué vouloir contacter son mari, à qui elle a téléphoné à 17 heures 30 ; que, suite à cette procédure, elle a été placée en rétention et qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de sa rétention ;

Attendu que, pour déclarer la procédure ayant précédé immédiatement le placement en rétention administrative irrégulière et mettre fin à la rétention de Mme X..., l'ordonnance énonce qu'en absence de justification de ce qu'elle s'est volontairement abstenue d'appeler son mari immédiatement et de circonstances insurmontables ayant empêché qu'elle puisse le faire, celle-ci n'a pas été mise en mesure d'exercer le droit garanti par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix n'impose pas de diligence immédiate, dès lors que l'exercice effectif du droit de la personne retenue est mis en œuvre dans un délai raisonnable, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle attribue à Mme X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle et déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 29 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 13-50.055.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gargoulaud – *Avocat général* : M. Chevalier

N° 74

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise – Sanction – Portée

Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure.

Dès lors, l'absence de communication à une partie d'informations complémentaires adressées par une autre partie à l'expert qui en a tenu compte dans son rapport constitue l'inobservation d'une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

30 avril 2014

Rejet

Joint les pourvois n° 13-13.579 et 13-14.234 qui sont connexes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 décembre 2012), que M. X... s'est marié le 15 novembre 1960 avec Jeanne Y... sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts ; que Jeanne Y... est décédée le 5 avril 2000, en l'état d'une instance en séparation de corps et d'un testament olographe instituant légataires universelles les deux filles issues de son union, Patricia et Sylvie ; que, par acte du 9 janvier 2001, Mme Sylvie X... a assigné son père et sa sœur en liquidation et partage du régime matrimonial et de la succession ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° 13-13.579 de Mme X... :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que la communauté a droit à récompense au titre des travaux d'amélioration d'un immeuble propre de

Jeanne Y..., à hauteur de la somme de 100 609,76 euros revalorisée par application du profit subsistant au jour le plus près du partage ;

Attendu, d'abord, que, dès lors qu'il était constant que les fonds empruntés avaient servi à financer l'intégralité des travaux, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise ;

Attendu, ensuite, que, contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel n'a pas déterminé le montant de la récompense par revalorisation de la dépense faite, mais s'est référée au profit subsistant, ce dont il résulte que la récompense est égale à la différence entre la valeur actuelle de l'immeuble et la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches, du même pourvoi :

Attendu que Mme X... fait encore grief à l'arrêt de dire que le portefeuille de valeurs mobilières acquis par Jeanne Y... et provenant de la succession de son père doit être inclus dans l'actif commun à partager ;

Attendu qu'en régime de communauté, tout bien étant réputé acquêt de communauté, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, après avoir relevé que le portefeuille de Jeanne Y... acquis par succession avait figuré pendant trente ans sur des comptes dans lesquels avaient été confondus les deux comptes-titres communs ouverts avant celle-ci et les valeurs mobilières en provenant, a estimé souverainement que Mmes X... ne prouvaient pas que les valeurs mobilières détenues sur ces comptes étaient des valeurs inscrites dans la déclaration de la succession de leur grand-père ou des valeurs leur ayant été subrogées ou s'y rattachant, alors que la distinction entre les titres acquis par succession et ceux acquis pendant la communauté, avant et après le règlement de la succession, était impossible à établir ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° 13-14.234 de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes au titre du recel successoral ;

Attendu qu'ayant retenu un élément de fait mis dans le débat par M. X... et spécialement invoqué par lui, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel, qui n'a donc pas relevé un moyen d'office, a estimé que la simple allégation, dépourvue d'offre de preuve, de découverte de pièces bancaires à la suite de la vente judiciaire de la maison familiale ne justifiait pas de la survenance ou de la révélation d'un fait ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches, du même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de nullité d'expertise, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que l'expert judiciaire est tenu de soumettre aux parties les

documents qui lui sont remis afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'expert a indiqué que Mme Sylvie X... lui avait fait parvenir le 8 août un certain nombre d'informations complémentaires dont il a tenu compte et dont il n'est pas établi qu'elles aient été communiquées à M. X... ; qu'en jugeant néanmoins que les irrégularités du rapport n'entraînaient pas la nullité de l'expertise, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que l'expert est tenu de soumettre aux parties les documents qui lui sont remis afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport ; que la violation du principe de la contradiction entraîne la nullité du rapport, peu important que le rapport ait pu être débattu contradictoirement devant le juge ou que ne soit pas établie la preuve de l'existence d'un grief ; qu'en refusant d'annuler le rapport de l'expert qui s'est appuyé sur des informations qui n'ont pas été communiquées à M. X..., aux motifs inopérants que le rapport avait été déposé sans pré-rapport compte tenu de la date fixée par le juge chargé du contrôle de l'expertise, que M. X... n'avait pas déposé de dire et avait pu critiquer amplement devant la cour les conclusions de l'expert et produire de nouvelles pièces et qu'il ne prouvait pas le grief que lui aurait causé l'atteinte alléguée au principe de la contradiction, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure ; que l'absence de communication à une partie d'informations complémentaires adressées par une autre partie à l'expert qui en a tenu compte dans son rapport constitue l'inobservation d'une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

Attendu qu'ayant relevé que M. X..., qui n'avait pas déposé de dires concernant l'existence d'un portefeuille commun antérieur à la mise en possession par son épouse de celui hérité de son père, avait pu critiquer amplement les conclusions de l'expert, produire de très nombreuses nouvelles pièces, sans justifier que ses adversaires ou l'expert aient pu participer à leur disparition, et faire valoir tous éléments de nature à permettre à la cour d'apprécier s'il y avait lieu de les remettre en discussion en ordonnant, le cas échéant, la nouvelle expertise sollicitée, ce dont il résultait que l'intéressé ne prouvait pas le grief que lui aurait causé l'atteinte alléguée au principe de la contradiction à laquelle il avait lui-même participé en s'abstenant de produire des pièces dans les délais impartis par le juge chargé du contrôle, la cour d'appel a exactement décidé que l'irrégularité invoquée n'entraînait pas la nullité de l'expertise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.
N° 13-13.579 et 13-14.234.

Mme X...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Chevalier –
Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la sanction des irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, à rapprocher :

2° Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.805,
Bull. 2012, II, n° 192 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 75

1° MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Nullité – Régime juridique – Détermination – Portée

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres par nature – Contrat de retraite complémentaire souscrit par un époux commun en biens

1° Si la demande de nullité d'une expertise ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond, elle demeure soumise, en application de l'article 175 du code de procédure civile, aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate qu'une partie a présenté des défenses au fond avant de soulever la nullité du rapport d'expertise, décide à bon droit que la nullité est couverte.

2° Le contrat souscrit par un époux, qui ouvre droit à une retraite complémentaire de cadre dont le bénéficiaire ne pourra prétendre qu'à la cessation de son activité professionnelle, constitue un propre par nature.

30 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de M. X... et de Mme Y... ayant été prononcé le 10 février 2000 sur assignation du 14 juin 1995, le notaire chargé des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux a dressé un procès-verbal de difficulté ; que, devant la cour d'appel, Mme Y... a soulevé la nullité du rapport d'expertise ordonnée par le premier juge au vu duquel le tribunal a statué ;

Sur le premier moyen, après délibération de la deuxième chambre civile :

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, après délibération de la deuxième chambre civile :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de statuer en rejetant comme tardive sa demande de nullité du

rapport d'expertise alors selon le moyen, que la nullité d'une mesure d'instruction résultant de ce qu'elle a été réalisée en méconnaissance du principe de la contradiction peut être soulevée en tout état de cause ; qu'en énonçant, dès lors, pour écarter la demande de Mme Y... tendant au prononcé de la nullité du rapport d'expertise judiciaire établi par Mme Z... fondée sur la méconnaissance du principe de la contradiction, que Mme Y... n'avait pas soulevé cette nullité devant le premier juge avant toute défense au fond et qu'en application des dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, la demande de Mme Y... devait être écartée, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 16 et 175 du code de procédure civile, ensemble les stipulations de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que si la demande de nullité d'une expertise ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond, elle demeure soumise en application de l'article 175 du code de procédure civile aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure ; que Mme Y... ayant présenté des défenses au fond avant de soulever la nullité du rapport d'expertise, la cour d'appel a décidé à bon droit que la nullité était couverte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'intégration à l'actif de la communauté de la somme de 445 000 euros correspondant à la valeur du contrat de retraite complémentaire Médéric, alors, selon le moyen :

1° que, la valeur, au jour de la dissolution de la communauté, d'un contrat de retraite complémentaire, dont les cotisations ont été payées avec des fonds communs fait partie de l'actif de la communauté ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que le contrat de retraite complémentaire Médéric souscrit par M. Christian X... ne constituait pas un actif de la communauté de biens ayant existé entre lui et Mme Dominique Y... et pour débouter en conséquence Mme Dominique Y... de sa demande relative à ce contrat, que ce même contrat n'était pas un contrat d'assurance, mais un contrat de retraite complémentaire à laquelle M. Christian X... ne pourra prétendre qu'à la cessation de son activité, sans constater que les cotisations dudit contrat n'avaient pas été payées avec des fonds communs, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1401 du code civil ;

2° que, la valeur, au jour de la dissolution de la communauté, d'un contrat de retraite complémentaire, dont les cotisations ont été payées avec des fonds communs fait partie de l'actif de la communauté ; que la communauté se dissout par le divorce ; qu'aux termes des dispositions de l'article 262-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, qui sont applicables à la cause, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date de l'assignation en divorce ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter Mme Dominique Y... de sa demande relative au contrat de retraite complémentaire Médéric souscrit

par M. Christian X..., que ce dernier avait cessé de souscrire à ce contrat en 2003 et que le capital de ce même contrat au 31 décembre 2001 s'élevait à la somme de 3 135,11 euros, quand ces circonstances, postérieures au jour de l'assignation en divorce en date du 14 juin 1995, date de la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre M. Christian X... et Mme Dominique Y..., étaient indifférentes, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1401 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 262-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, qui sont applicables à la cause, et de l'article 1441 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat, au titre duquel les sommes étaient réclamées, ouvrait droit à une retraite complémentaire de cadre dont le bénéficiaire ne pourrait prétendre qu'à la cessation de son activité professionnelle, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé un propre par nature, a rejeté, à bon droit, la demande tendant à inclure dans l'actif de la communauté le montant des sommes litigieuses ; que le moyen dont la première branche est sans portée, s'attaque, en sa seconde, à des motifs surabondants ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur les sixième, septième, huitième et neuvième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ensemble l'article 1409 du même code ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... tendant à ne retenir au passif de la communauté que l'impôt sur le revenu afférent à la déclaration partielle n° 1, l'arrêt, par motifs adoptés, relève que l'expert a retenu l'ensemble des revenus déclarés sur l'année 1995 et a établi la partie devant être supportée par la communauté, arrêtée à la date de l'assignation, et que cette méthode est parfaitement cohérente ;

Qu'en statuant ainsi alors que seuls les revenus déclarés jusqu'au jour de l'assignation, soit le 14 juin 1995, devaient être pris en compte pour déterminer la part d'impôt sur le revenu à la charge de la communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et encore sur le cinquième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que Mme Y... doit une indemnité pour l'occupation de la propriété du Parc Berger à compter du 13 avril 2000, l'arrêt retient que les parties s'accordent pour faire démarrer celle-ci à la date de l'arrêt d'appel ;

Qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a dénaturé les conclusions qui lui étaient soumises par lesquelles Mme Y... faisait valoir que l'indemnité d'occupation ne courrait qu'à partir de l'arrêt définitif de divorce, soit à partir du 16 mai 2000, et méconnu le texte susvisé ;

Et, enfin, sur le dixième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1476 du code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle de la propriété A..., l'arrêt se borne à énoncer que celle-ci apparaît prématurée en l'état, l'expert ayant à juste titre rappelé que les comptes définitifs seront établis par le notaire chargé des opérations de liquidation de la communauté ;

Qu'en se déterminant par un tel motif impropre à justifier sa décision, la cour d'appel a privé celle-ci de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme Y... tendant à ne retenir au passif de la communauté que l'impôt sur le revenu afférent à la déclaration partielle n° 1, décidé qu'elle doit une indemnité pour l'occupation de la propriété du Parc Berger à compter du 13 avril 2000 et l'a déboutée de sa demande d'attribution préférentielle de la propriété A..., l'arrêt rendu le 20 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-21.484. *Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Savatier – *Avocat général* : M. Chevalier –
Avocats : SCP Capron, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sur la nature de la demande de nullité de l'expertise, à rapprocher :

2^e Civ., 31 janvier 2013, pourvoi n° 10-16.910, *Bull.* 2013, II, n° 20 (cassation).

Sur la soumission de la nullité de l'expertise au régime des nullités des actes de procédure, à rapprocher :

2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.805, *Bull.* 2012, II, n° 192 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité de soulever la demande de nullité de l'expertise avant toute défense au fond, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-14.306, *Bull.* 1998, I, n° 255 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 76

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Dommage – Réparation – Préjudice certain – Préjudice direct et certain résultant d'une perte de chance raisonnable – Caractérisation – Détermination – Portée

Ayant retenu un manquement du notaire à son devoir d'information et de conseil lors de l'établissement d'un contrat de mariage, une cour d'appel, après avoir relevé que la perte de chance de choisir un autre régime matrimonial était minime, a pu estimer qu'il n'était pas justifié d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable d'adopter un autre régime matrimonial.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 5 février 2013), que M. X... et Mme Y... se sont mariés sous le régime de la communauté universelle, selon contrat de mariage reçu le 18 mars 1989 par M. Z..., notaire ; qu'ils ont divorcé par consentement mutuel le 21 novembre 2008 ; que reprochant à M. Z... d'avoir manqué à son devoir de conseil en omettant de lui indiquer que sans clause de reprise des apports en cas de divorce, les biens de la communauté seraient partagés par moitié, malgré le déséquilibre manifeste des apports de chaque époux, M. X... l'a assigné en indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire, alors, selon le moyen, *que la perte de chance constitue un préjudice réparable, direct et certain ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que M. Z... avait commis une faute en informant faussement les époux X...-Y... de ce qu'en cas de divorce, leur régime de communauté universelle leur permettrait de reprendre les apports qu'ils avaient faits à la communauté au jour du mariage et que cette faute avait entraîné un préjudice caractérisé par une perte de chance de choisir un autre régime matrimonial ; qu'en refusant cependant toute indemnisation à M. X... parce qu'il ne démontrait pas que la perte de chance de choisir un autre régime matrimonial aurait engendré pour lui un préjudice direct et certain, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais entendu qu'après avoir retenu une faute à l'encontre du notaire, l'arrêt relève que la perte de chance de choisir un autre régime matrimonial était minime, dès lors que la préoccupation principale des époux lors de la signature du contrat de mariage était d'assurer la protection du conjoint survivant et non d'envisager les conséquences d'une rupture du lien matrimonial, et que les parties avaient tenu compte des modalités de la liquidation du régime matrimonial pour fixer le montant de la prestation compensatoire ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a pu estimer que M. X... ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable d'adopter un autre régime matrimonial ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.380. *M. X...
contre M. Z...*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Wallon –
Avocats : M^e Spinosi, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 77

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Déontologie – Devoirs généraux des médecins – Indépendance professionnelle – Applications diverses – Liberté de ne pas suivre le diagnostic établi antérieurement par un confrère

Un médecin, tenu, par l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, d'exercer sa profession en toute indépendance, ne saurait être lié par le diagnostic établi antérieurement par un confrère, mais doit apprécier, personnellement et sous sa responsabilité, le résultat des examens et investigations pratiqués et, le cas échéant, en faire pratiquer de nouveaux conformément aux données acquises de la science.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 16 janvier 2013), de rejeter ses demandes en dommages-intérêts à l'encontre de M. Y..., médecin, que son épouse Brigitte X... avait consulté en 2002, afin d'obtenir un deuxième avis, à la suite d'une suspicion de tumeur de l'utérus (léomyosarcome), avancée par un confrère, dont celle-ci est décédée en 2009, alors, selon le moyen, *que le professionnel de santé engage sa responsabilité contractuelle pour les conséquences dommageables des actes de prévention, de diagnostic ou de soins qui n'ont pas été accomplis selon les données acquises de la science ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que le diagnostic de sarcome utérin avait été posé dès 2002 par M. Z..., qui avait recommandé une hystérectomie ; que cette opération a été retardée par la patiente jusqu'en 2004 au vu du diagnostic erroné moins sévère posé par M. Y... au vu de résultats différents de l'anatomopathologie ; qu'en retenant, pour décider que ce dernier n'avait pas commis de faute à l'origine du retard de traitement de Brigitte X... qu'il n'avait pas manqué de prudence et de diligence en ne privilégiant pas le prélèvement qui donnait le diagnostic le plus sévère, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;*

Mais attendu qu'un médecin, tenu, par l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, d'exercer sa profession en toute indépendance, ne saurait être lié par le diagnostic établi antérieurement par un confrère, mais doit apprécier, personnellement et sous sa responsabilité, le résultat des examens et investigations pratiqués et, le cas échéant, en faire pratiquer de nouveaux conformément aux données acquises de la science ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.288.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 78

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Domage – Réparation – Caractères du préjudice – Préjudice direct et certain – Caractérisation – Nécessité – Cas

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée par un salarié à l'encontre d'une fédération pour manquement à son devoir d'information et de conseil, a estimé que celui-ci ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable de succès à une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 21 juillet 2011), que M. X... qui avait été victime d'un accident du travail avant d'être licencié par son employeur, estimant que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés de la Haute-Garonne (la FNATH) à laquelle il avait adhéré, ne lui avait pas conseillé d'engager rapidement une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, alors que la prescription de cette action allait être acquise, a assigné la FNATH pour la voir condamnée à lui verser les indemnités qui lui auraient été servies en cas de reconnaissance d'une telle faute ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le non-respect par une partie du devoir d'information ou du devoir de conseil auquel elle est tenue cause à celui auquel l'information ou le conseil étaient dus, un préjudice que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, après avoir retenu que la FNATH avait commis une faute en ne conseillant pas à M. X... d'effectuer très rapidement les diligences nécessaires pour interrompre le délai de prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, qu'il appartenait à M. X... de démontrer que cette faute lui avait causé un préjudice et que M. X... ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un tel préjudice, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1147 du code civil ;

N° 79

2° que l'action d'une partie tendant à la réparation du préjudice tenant à l'absence de réussite d'une action en justice ne peut être rejetée, au motif de l'absence de préjudice subi par cette partie, que si est caractérisée l'absence de toute probabilité de succès de cette action en justice ; qu'en énonçant, par conséquent, pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, après avoir retenu que la FNATH avait commis une faute en ne conseillant pas à M. X... d'effectuer très rapidement les diligences nécessaires pour interrompre le délai de prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, que les documents produits par M. X... étaient insuffisants pour démontrer que cette action aurait pu aboutir et que, dans ces conditions, M. X... ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un préjudice, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas l'absence de toute probabilité de succès de l'action de M. X... en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1147 du code civil ;

3° que la preuve d'un fait peut être rapportée par un élément de preuve établi postérieurement à la survenance de ce fait ; qu'en énonçant, dès lors, pour considérer que les documents produits par M. X... étaient insuffisants pour démontrer que cette action aurait pu aboutir et pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, que l'un des documents produits par M. X... avait été établi alors que l'action litigieuse en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur de M. X... était déjà prescrite, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1147 et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucune enquête n'avait été diligentée à la suite de l'accident, et constaté que M. X... produisait, trois ans après les faits, pour en relater les circonstances, deux attestations établies par des collègues de travail, la cour d'appel a estimé que celui-ci ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable de succès à une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.567.

M. X...
contre Fédération nationale
des accidentés du travail
et des handicapés
de la Haute-Garonne,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la caractérisation du préjudice, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2003, pourvoi n° 99-21.504, *Bull.* 2003, I, n° 164 (rejet), et l'arrêt cité.

SEPULTURE

Funérailles – Conditions – Volonté du défunt – Détermination – Appréciation souveraine

C'est par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis que les juges du fond déterminent, en l'absence de toute expression de volonté démontrée du défunt quant à l'organisation de ses obsèques, la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Paris, 21 mai 2013), que Pascal X... étant décédé le 4 mai 2013, sa mère, sa sœur et son fils, issu d'un premier mariage (consorts X...), se sont opposés à son épouse, Mme Y..., quant à l'organisation des funérailles et le choix de la sépulture devant recevoir l'urne contenant ses cendres ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'ordonnance de confier à Mme Jeannette X..., avec l'assistance de sa fille et de son petit-fils, le soin d'organiser les obsèques de Pascal X... et dire que l'urne concernant les cendres du défunt devra être remise à Mme Jeannette X... afin d'être déposée dans le caveau de la famille X..., situé à Ormesson-sur-Marne, alors, selon le moyen :

1° que, quand bien même les éléments produits n'auraient pas permis de se prononcer sur la qualité des rapports entre M. Pascal X... et Mme Patricia X..., son épouse, il reste que cette dernière avait vécu maritalement avec M. X... pendant cinq ans, puis que les époux avaient décidé de se marier, et qu'ils avaient la qualité de conjoints lors du décès, sachant qu'aucune initiative n'avait été prise par le mari, en vue d'une éventuelle séparation ou d'un éventuel divorce ; qu'en refusant de considérer, en dépit de ces circonstances, que Mme Patricia Y..., veuve de M. X..., pouvait être la personne la mieux qualifiée pour organiser les funérailles, les juges du fond ont violé les articles 3 et 4 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

2° et en tout cas, à supposer même que le juge du fond n'ait pas été en mesure de se prononcer sur la qualité des relations entre le mari et l'épouse, de toutes façons, le choix de la personne la plus qualifiée supposait une comparaison entre les mérites de l'épouse, qui avait vécu cinq ans avec le défunt préalablement au mariage, et ceux des parents par le sang du mari ; qu'en s'abstenant de procéder à cette comparaison, avant de se décider, le juge du second degré a violé les articles 3 et 4 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Mais, attendu qu'ayant exactement retenu qu'à défaut de toute expression de volonté démontrée du défunt quant à l'organisation de ses obsèques, il conve-

nait de rechercher et désigner la personne la mieux qualifiée pour les organiser, c'est par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que le premier président a estimé que Mme X..., qui entretenait avec son fils une relation affective forte et constante depuis sa naissance, était la plus qualifiée pour décider de l'organisation des obsèques et recevoir l'urne contenant les cendres du défunt pour être déposée dans le caveau de la famille X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.951.

*Mme Y..., veuve X...
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Reynis – Avocat général : M. Chevalier –
Avocat : M^e Foussard*

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 février 2010, pourvoi n° 10-11.295, *Bull.* 2010, I, n° 24 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2014

N° 84

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Bonus exceptionnel –
Modulation – Critères – Durée de présence dans
l'entreprise – Caractérisation – Défaut

Selon l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 en son deuxième alinéa, le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés, cette modulation ne pouvant s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié.

Ne caractérise pas par des motifs suffisants, le critère de durée de présence prévu au texte précité distinct de celui de l'ancienneté et devant prendre en compte les dispositions conventionnelles applicables au sein de l'entreprise, la cour d'appel qui valide le redressement réintégrant dans l'assiette de cotisations le montant d'un bonus exceptionnel distribué à tous les salariés présents entre le 1^{er} janvier 2006 et le 10 juillet 2006, déduction faite des absences non assimilées à du travail effectif, au motif que ce texte ne prévoit pas la possibilité d'enserrer la durée de présence du salarié dans l'entreprise entre deux dates déterminées, ce critère devant s'entendre, dans sa globalité et sans référence à une période déterminée, de l'ancienneté, déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail.

3 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ;

Attendu, selon ce texte, que le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés ; que cette modulation ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle d'application de la législation sociale portant sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'URSSAF de la Loire a notifié à la société Valentin traiteur (la société) par lettre d'observations du 5 septembre 2009, un redressement portant notamment réintégration dans l'assiette des cotisations sociales, d'un bonus exceptionnel distribué par la société à l'ensemble de ses salariés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 10 juillet 2006, déduction faite des absences non assimilées à du travail effectif ; que contestant ce redressement, la société a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins d'annulation ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que l'article 17 de la loi du 19 décembre 2005 ne prévoit pas la possibilité pour l'employeur d'enserrer la durée de présence du salarié dans l'entreprise entre deux dates déterminées et que ce critère doit s'entendre de l'ancienneté, déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail et doit s'apprécier dans sa globalité et sans référence à une période déterminée ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser le critère de la durée de présence prévu par le texte susvisé, distinct de celui de l'ancienneté, en tenant compte des dispositions conventionnelles applicables au sein de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-14.105.

*Société Valentin traiteur
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Loire.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher :

2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.137, Bull. 2012, II, n° 146 (rejet).

N° 85

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Prescription – Suspension – Saisine de la commission de recours amiable (non)

Il résulte de la combinaison des articles L. 244-11, R. 133-3 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, d'une part, que les organismes de recouvrement conservent la possibilité de décerner une contrainte notwithstanding la saisine de la commission de recours amiable, d'autre part, que cette saisine ne suspend pas le délai de prescription.

Viole ces textes une cour d'appel qui retient que la saisine de la commission de recours amiable interdisant à l'URSSAF d'émettre une contrainte, celle-ci s'est trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir, de sorte que le délai de prescription quinquennale de l'action en recouvrement de cet organisme n'était pas expiré bien qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la notification de la mise en demeure à la société cotisante.

3 avril 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 244-11, R. 133-3 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, d'une part, que les organismes de recouvrement conservent la possibilité de décerner une contrainte notwithstanding la saisine de la commission de recours amiable, d'autre part, que cette saisine ne suspend pas le délai de prescription ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la suite d'un contrôle d'application de la législation de sécurité sociale portant sur l'année 1998, l'URSSAF de Haute-Garonne, devenue l'URSSAF de Midi-Pyrénées (l'URSSAF), a notifié le 1^{er} février 2001 à la société EDF (la société) une mise en demeure de payer une certaine somme au titre du redressement consécutif ; que saisie par la société d'une contestation, la commission de recours amiable a rendu une décision le 15 décembre 2005 validant le redressement, décision qui a été notifiée à l'intéressée le 10 avril suivant ; que

cette dernière a saisi une juridiction de sécurité sociale pour voir déclarer prescrite l'action en recouvrement de l'URSSAF au titre des cotisations pour l'année 1998 ;

Attendu que l'arrêt, pour rejeter l'exception de prescription relève, d'une part, que la mise en demeure de l'URSSAF ayant été reçue le 6 mars 2001 par la société, le délai de prescription quinquennale de l'action en recouvrement des cotisations, objet de ce courrier, expirait le 6 avril 2006, d'autre part, que la décision de la commission de recours amiable intervenue le 15 décembre 2005 avait été notifiée le 10 avril 2006 ; qu'il retient que l'URSSAF a été dans l'impossibilité absolue d'agir avant le 6 avril 2006, la saisine de la commission de recours amiable lui interdisant de poursuivre le recouvrement en émettant une contrainte qui ne peut être délivrée que si la mise en demeure n'est pas contestée ou en réclamant un titre devant le tribunal des affaires de sécurité sociale qui ne peut être saisi qu'après la décision de cette commission ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société EDF à payer en deniers et quittances à l'URSSAF Midi-Pyrénées, venant aux droits de l'URSSAF de Haute-Garonne, la somme de 23 864 638 euros au titre de l'année 1998, l'arrêt rendu le 8 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare prescrite la demande de l'URSSAF Midi-Pyrénées, venant aux droits de l'URSSAF de Haute-Garonne, en paiement de la somme de 23 864 638 euros au titre de l'année 1998 à l'encontre de la société EDF.

N° 13-15.136.

*Société EDF
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Midi-Pyrénées,
venant aux droits de l'URSSAF
de Haute-Garonne.*

Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Delvolvé

N° 86

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Procédure – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Mention du droit à l'assistance d'un avocat – Inobservation – Portée

Les inspecteurs du recouvrement qui adressent la lettre d'observations prévue à l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, doivent aviser son destinataire qu'il dispose d'un délai de trente jours pour y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ; que cette dernière information, destinée à garantir l'exercice des droits de la défense, constitue une formalité substantielle dont dépend la validité de la procédure de contrôle.

Encourt la cassation, l'arrêt qui retient qu'en l'absence de grief établi ou invoqué, l'omission de la mention dans la lettre d'observations de la faculté pour le cotisant de se faire assister par un conseil de son choix, qui ne porte que sur un élément d'information, n'entraîne pas la nullité du redressement.

3 avril 2014

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 ;

Attendu que les inspecteurs du recouvrement qui adressent la lettre d'observations prévue par ce texte doivent aviser son destinataire qu'il dispose d'un délai de trente jours pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception à ces observations et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ; que cette dernière information, destinée à garantir l'exercice des droits de la défense, constitue une formalité substantielle dont dépend la validité de la procédure de contrôle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion a notifié à la société Novamonde Villanova (la société) un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations de diverses sommes ; qu'une mise en demeure lui ayant été délivrée, le 25 septembre 2009, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation du contrôle, l'arrêt retient que la société conteste la régularité du contrôle en invoquant la violation des droits de la défense aux motifs que le courrier de notification ne contient pas la mention de la faculté, pour le cotisant, de se faire assister d'un conseil de son choix durant le délai de trente jours pour faire valoir ses observations ; que cette faculté d'assistance omise ne concerne pas un rendez-vous ou une convocation du cotisant devant l'agent chargé du contrôle, mais le délai de réponse d'un mois à la lettre d'observations ; que durant ce délai, le cotisant est libre de mettre en œuvre les moyens appropriés pour faire réponse, de sorte qu'il ne peut y avoir violation des droits de la défense, lesquels ont été respectés en l'espèce par la notification de la lettre d'observation du 2 septembre 2008 mentionnant la possibilité d'une réponse dans le délai pré-

cité ; que l'omission ne porte ainsi que sur un élément d'information et qu'en l'absence de grief établi ou invoqué, aucune nullité n'est en l'espèce encourue ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le redressement notifié par la mise en demeure délivrée le 25 septembre 2009 à l'encontre de la société Novamonde Villanova.

N° 13-11.516.

*Société Novamonde Villanova
contre Caisse générale
de sécurité sociale (CGSS)
de La Réunion.*

*Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Palle – Avocats : SCP Delvolvé,
SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 87

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Cas – Protocole de versement en un lieu unique – Effets – Organisme de recouvrement – Contrôle – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

Le protocole de versement en un lieu unique, prévu par l'article R. 243-8 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 15 juillet 1975 relatif aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale à un seul organisme de recouvrement pour les entreprises ayant plusieurs établissements, ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 243-11 du même code, selon lequel l'employeur est tenu de recevoir les agents de contrôle dans tous ses établissements.

3 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 243-11 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale, et l'arrêté du 15 juillet 1975 relatif aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale à un seul organisme de recouvrement pour les entreprises ayant plusieurs établissements ;

Attendu que le protocole de versement en un lieu unique, prévu par les deuxième et troisième de ces textes, ne déroge pas aux dispositions du premier, selon lequel l'employeur est tenu de recevoir les agents de contrôle dans tous ses établissements ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle à Colmar, au siège de la société Colas Est (la société), l'URSSAF des Pyrénées-Orientales (l'URSSAF), aux droits de laquelle vient l'URSSAF Languedoc-Roussillon, a adressé à celle-ci, le 15 octobre 2006, une mise en demeure pour le recouvrement d'une certaine somme consécutive à un contrôle concerté national ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'annulation du redressement litigieux ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société, l'arrêt retient que la société Somaro, sise 3, rue des Beaunes à Chatou (78), a été autorisée, à compter du 1^{er} janvier 1996, à centraliser le règlement de l'ensemble de ses cotisations de sécurité sociale auprès de l'URSSAF de Perpignan ; que le protocole de centralisation, prévu par l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 1975, a été souscrit entre la société précitée et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le 5 avril 1996 ; que la société Colas Est, filiale de la société Somaro, y a adhéré par un avenant prenant effet au 1^{er} janvier 1997 ; qu'en son point 8, le protocole de versement en un lieu unique (VLU) mentionne : « de son côté, l'entreprise contractante, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 243-11 du code de la sécurité sociale s'oblige à accueillir, d'une part, des agents de contrôle de l'URSSAF de liaison au lieu de l'établissement chargé des opérations de paie et de comptabilité sis : 3, rue des Beaunes - 78400 Chatou -, ainsi que dans tous ses autres établissements et, d'autre part, pour les établissements relevant de leur circonscription, les agents de contrôle des organismes de recouvrement partenaires » ; qu'en conséquence, l'URSSAF devait effectuer ses opérations de contrôle au « 3, rue des Beaunes à Chatou » (78), et non tel qu'elle les a diligentées, par application irrégulière des textes de droit commun, à Colmar, siège de la société ; qu'en agissant ainsi, l'URSSAF a fait supporter à la société des difficultés matérielles lourdes, tenant notamment à une obligation de rapatriement de pièces comptables, un contrôle nécessairement non exhaustif et une absence de recueil d'informations de la part des personnels les plus à même de répondre aux demandes, créant ainsi un déséquilibre dans l'exercice du droit de la défense ; qu'au surplus elle a failli à l'esprit du protocole de centralisation qui n'autorise le versement des cotisations en un lieu unique que si la gestion de la paie et la tenue de la comptabilité sont centralisées, afin que précisément la compétence de l'union de liaison s'étende à toutes les opérations de calcul, d'encaissement, de contrôle et de contentieux liées au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise pour ses établissements énumérés dans le protocole ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-16.021.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Languedoc-Roussillon, venant aux droits de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales contre société Colas Est.

Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delvolvé

N° 88

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Manquements dans l'instruction du dossier – Manquements à l'égard du dernier employeur – Employeur pouvant s'en prévaloir – Détermination – Portée

En application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse, de l'absence d'information du dernier employeur existant de la victime.

Qu'ayant retenu que l'instruction avait été menée par la caisse à l'égard du dernier employeur qui n'existait plus, la cour d'appel en déduit exactement que le précédent employeur est fondé à se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de la caisse de prendre en charge la maladie professionnelle.

3 avril 2014

Rejet

Donne acte à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 janvier 2013) et les productions, que M. X..., salarié successivement de la société Etablissements Ponticelli frères et de la société Sud tuyauteries, a déclaré une maladie

professionnelle sur la base d'un certificat médical du 27 août 2008 faisant mention de plaques pleurales ; qu'après instruction, cette pathologie a été prise en charge par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire inopposable à la société Etablissements Ponticelli frères la prise en charge de la maladie de M. X... au titre de la législation professionnelle, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime ; qu'aussi, en cas d'action en reconnaissance de sa faute inexcusable un précédent employeur de la victime ne peut, quand bien même la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'aurait pas été régulièrement menée, se prévaloir de cette irrégularité pour voir juger inopposable à son égard la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de la caisse ; qu'il ne peut que contester le caractère professionnel de la maladie devant les juridictions saisies de l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable ; qu'en retenant le contraire pour dire inopposable à la société des Etablissements Ponticelli frères, précédent employeur de M. X... la décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône de reconnaître la nature professionnelle de la maladie de cet assuré social, la cour d'appel a violé par fausse application les articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale ;

2° que l'obligation d'information qui incombe à la caisse dans le cadre de l'instruction des dossiers de maladies professionnelles et accident du travail ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime ; qu'en l'espèce le dernier employeur de M. X... avait été la société Sud tuyauterie, laquelle n'existait plus lorsque la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a instruit le dossier ; que la cour d'appel a retenu, pour dire inopposable à la société des Etablissements Ponticelli frères, ancien employeur de la victime, la décision de la caisse de reconnaître la nature professionnelle de la maladie de son assuré, que la société Sud tuyauterie n'existait plus, la procédure de prise en charge de la maladie professionnelle qui avait malgré tout été menée contre ce dernier, était entachée d'irrégularité ; qu'en statuant ainsi, sans avoir mis à jour l'obligation qui aurait été méconnue par l'organisme social, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et derechef violé les articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse, de l'absence d'information du dernier employeur existant de la victime ;

Et attendu que l'arrêt retient que la caisse ne pouvait ignorer, en fin d'année 2008, que la société Sud tuyauterie n'existait plus comme ayant été radiée à la date du

21 janvier 2002 ; que la preuve supplémentaire, outre la chronologie évidente ainsi mise en exergue, résulte du rapport d'enquête du 10 octobre 2008, car l'inspecteur de l'organisme soulignait « NB la société Sud tuyauterie n'existe plus » ; qu'ainsi, la société Etablissements Ponticelli frères rappelle les dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, qui spécifie bien la nécessité de l'information de l'employeur sur les points susceptibles de lui faire grief ; qu'il ne peut être considéré que la société Sud tuyauterie serait cet employeur, puisque étant radiée depuis plusieurs années, elle n'est plus susceptible de subir un quelconque grief suite à une enquête largement postérieure à sa disparition ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la société Etablissements Ponticelli frères fait ressortir que le dernier employeur n'existant plus, et que la procédure de prise en charge de la maladie professionnelle ayant malgré tout été menée contre ce dernier, cette procédure est entachée d'irrégularité ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a, sans encourir le grief visé à la seconde branche du moyen, exactement déduit que la société Etablissements Ponticelli frères était fondée à se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.887.

*Caisse primaire centrale
d'assurance maladie (CPCAM)
des Bouches-du-Rhône
contre M. X...
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocats : SCP Boutet, SCP Gadiou et Chevallier

Dans le même sens que :

2^e Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-25.661, Bull. 2013, II, n° 244 (rejet).

N° 89

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation aux adultes handicapés – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % et auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes han-

dicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Manque de base légale l'arrêt qui juge le renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés justifié au seul motif que l'intéressé travaille dans une entreprise adaptée.

3 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Attendu, selon ce texte, que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % et auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui bénéficiait d'une allocation aux adultes handicapés depuis le 1^{er} août 2000 pour dix ans, en a sollicité le renouvellement ; que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Finistère ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que, pour accueillir le recours de l'intéressé, l'arrêt constate que ce dernier, dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, travaille à temps complet en contrat à durée indéterminée depuis le 21 février 1993 en atelier protégé, structure désormais désignée par l'article 38 de la loi de 2005 entreprise adaptée qui n'a pas été rattachée au milieu ordinaire du travail ; qu'il retient que l'activité à caractère professionnel exercée dans une entreprise adaptée est compatible avec la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ; qu'au 1^{er} août 2010, date de la demande de renouvellement, ni la situation médicale, ni la situation professionnelle de M. X... n'avaient évolué ; que l'état de l'intéressé justifiait le renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés en vertu des dispositions de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en se déterminant ainsi, au seul motif que l'intéressé travaillait dans une entreprise adaptée, la Cour nationale a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail autrement composée.

N° 13-11.359.

*Maison départementale
des personnes handicapées
du Finistère
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 90

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Etablissement hospitalier – Contrôle de la facturation – Procédure – Régularité – Conditions – Documents administratifs et médicaux – Copie – Accord préalable – Nécessité (non)

Selon l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004), les établissements de santé peuvent faire l'objet, pour l'application des règles de tarification et de facturation des soins, d'un contrôle sur pièces et sur place effectué par les médecins-inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence régionale d'hospitalisation ayant la qualité de médecin ou les praticiens-conseils des organismes d'assurance maladie en application du programme de contrôle régional défini par l'agence ; selon l'article R. 162-42-10 du même code (dans sa rédaction antérieure au décret n° 2010-344 du 31 mars 2010), l'établissement de santé est tenu de fournir ou de tenir à la disposition des praticiens chargés du contrôle l'ensemble des documents qu'ils demandent ; selon l'article R. 166-1 du même code (dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006), auquel renvoie le texte précédent, tous ces renseignements et tous documents administratifs d'ordre individuel ou général utiles à leur mission sont tenus à la disposition des praticiens chargés du contrôle par le directeur de l'établissement dans le respect du secret professionnel, et tous ces renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale.

Il résulte de ces dispositions qui, seules, régissent le contrôle des établissements de santé que les praticiens chargés du contrôle peuvent prendre copie, sans avoir à

demander au préalable l'accord du directeur ou des praticiens de l'établissement, des documents administratifs et médicaux dont ils demandent la communication.

3 avril 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 162-22-18, R. 162-42-10 et R. 166-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les établissements de santé peuvent faire l'objet, pour l'application des règles de tarification et de facturation des soins, d'un contrôle sur pièces et sur place effectué par les médecins-inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence régionale d'hospitalisation ayant la qualité de médecin ou les praticiens-conseils des organismes d'assurance maladie en application du programme de contrôle régional défini par l'agence ; que selon le deuxième, l'établissement de santé est tenu de fournir ou de tenir à la disposition des praticiens chargés du contrôle l'ensemble des documents qu'ils demandent ; que, selon le troisième auquel renvoie le deuxième, tous renseignements et tous documents administratifs d'ordre individuel ou général utiles à leur mission sont tenus à la disposition des praticiens chargés du contrôle par le directeur de l'établissement dans le respect du secret professionnel, et tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale ; qu'il résulte de ces dispositions qui, seules, régissent le contrôle des établissements de santé, que les praticiens chargés du contrôle peuvent prendre copie, sans avoir à demander au préalable l'accord du directeur ou des praticiens de l'établissement, des documents administratifs et médicaux dont ils demandent la communication ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que l'activité de la Clinique générale de Malignane (la clinique) a fait l'objet, à l'initiative de l'agence régionale d'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un contrôle portant sur l'année 2005 ; que ce dernier ayant révélé diverses anomalies dans l'application des règles de tarification et de facturation des soins, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence (la caisse) a notifié un indu à la clinique, puis l'a mise en demeure de régler celui-ci ; que la clinique a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce dernier, le jugement retient que les médecins contrôleurs ont réalisé des photocopies des dossiers médicaux contrôlés sans recueillir au préalable l'accord des médecins en charge de ces dossiers, et qu'ils n'ont pas davantage informé l'établissement de la réalisation de ces photocopies ; que selon le chapitre VI 3.3.3 du guide du contrôle externe régional, version 1.1, versé aux débats par la clinique, la photocopie d'éléments issus du dossier médical doit être réalisée en accord avec le médecin responsable du

patient ; que cet accord ne peut être qu'express ou à tout le moins revêtir une formalisation, s'agissant du respect de la vie privée, et ce eu égard au respect des règles de déontologie médicale ; que cette absence d'accord formalisé fait nécessairement grief au regard des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile, compte tenu de l'enquête diligentée sur le site de la requérante en charge de patients ; qu'il y a lieu de constater que la procédure de contrôle sur site est irrégulière et qu'elle n'a pas respecté la législation applicable à la réalisation de photocopies des dossiers médicaux contrôlés ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement d'un document dépourvu de caractère réglementaire, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé l'indu de 3 149,52 euros réclamé par celle-ci, le jugement rendu le 8 février 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nice.

N° 13-16.228.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
des Alpes de Haute-Provence
contre Clinique générale
de Malignane.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat :
SCP Boutet*

N° 91

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Paiement – Système du tiers payant – Refus de paiement opposé par l'organisme d'assurance maladie – Contestation – Qualité à agir – Professionnel de santé (oui)

Le professionnel de santé qui fait bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais a qualité pour contester le refus opposé par l'organisme à la demande de paiement de la part garantie par l'assurance maladie.

3 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 26 et 27 de la convention nationale du 7 août 2002 organisant les rapports entre les trois caisses nationales de l'assurance maladie obligatoire et

les prestataires délivrant des dispositifs médicaux, produits et prestations associées inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que le professionnel de santé qui fait bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais a qualité pour contester le refus opposé par l'organisme à la demande de paiement de la part garantie par l'assurance maladie ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'ayant fourni en décembre 2009 à M. X..., affilié au régime du personnel de la SNCF auprès de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (la caisse), un dispositif de ventilation mécanique par pression positive continue, la société SOS Oxygène Nord Joly Médical (la société) en a demandé le remboursement au titre du tiers-payant ; que la caisse ayant rejeté sa demande, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour juger ce dernier irrecevable, le jugement retient que la mise en œuvre de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale suppose, pour les prestations nécessitant une entente préalable, qu'un accord de prise en charge ait été donné ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la caisse a refusé la prise en charge ; que, dans ces conditions, le recours sera déclaré irrecevable, la société n'ayant pas qualité pour contester un refus de prise en charge notifié par la caisse à M. X..., dont il y a lieu de relever que s'il est intervenu volontairement dans la procédure, il s'est borné à appuyer la position de la société et non à faire valoir une demande personnelle ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 janvier 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Somme ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais.

N° 13-14.816.

*Société SOS Oxygène
Nord Joly Médical
contre Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel
de la SNCF.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Odent et Poulet

N° 92

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations sanitaires – Dispositifs médicaux à usage indivi-

duel – Dispositif médical à pression positive pour le traitement de l'apnée du sommeil – Prise en charge – Conditions – Portée

En application du chapitre I du titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, le dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil, mis à disposition pour un usage à domicile, ne peut être pris en charge par l'assurance maladie pendant l'hospitalisation de l'assuré.

3 avril 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale des Pyrénées-Atlantiques, 3 décembre 2012), rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de Pau (la caisse) a notifié à la société SOS oxygène Atlantique (la société) un indu correspondant au remboursement de la facturation du forfait d'oxygénothérapie et du forfait concernant le dispositif médical à pression positive continue pour la période du 1^{er} mars 2008 au 30 septembre 2009 ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à verser une certaine somme à la caisse au titre du forfait concernant le dispositif médical à pression positive continue, alors, selon le moyen :

1° que les dispositifs médicaux à pression positive continue prescrits pour les patients présentant des apnées du sommeil ne sont pas couverts par les forfaits de groupes homogènes de séjours facturés par les établissements hospitaliers dans le cadre de la tarification à l'activité lorsque le traitement hospitalier est sans lien avec l'apnée du sommeil ayant justifié la prescription du traitement d'oxygénothérapie, les prestations d'hospitalisation dont la prise en charge est assurée par des forfaits ne couvrant que les moyens nécessaires à l'hospitalisation du patient ; qu'en énonçant, pour dire que la facturation du dispositif médical à pression continue ne pouvait être maintenue pendant la durée de l'hospitalisation, qu'il était inclus dans le forfait versé à l'établissement de soins lors de l'hospitalisation des patients, sans rechercher si le traitement de l'apnée du sommeil était lié au traitement hospitalier et pouvait dès lors être considéré comme inclus dans le forfait d'hospitalisation, le tribunal des affaires de sécurité sociale a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 165-1, R. 162-31, R. 162-32 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que la notion de domicile au sens du titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 4 de la liste des produits et prestations remboursables s'entend du lieu de séjour ou de vie du patient bénéficiaire du dispositif médical à pression positive continue dont la prise en charge est subordonnée à une durée minimale quotidienne d'observance du traitement ; qu'en considérant que l'établissement de soins où était hospitalisé le patient n'étant

pas son domicile, le forfait de dispositif médical à pression positive continue pour apnée du sommeil ne pouvait être pris en charge par l'assurance maladie pendant la durée de son hospitalisation, le tribunal a violé les articles L. 165-1 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et le titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2 de la liste des produits et prestations remboursables ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le titre I de la liste des produits et prestations remboursables, concernant le dispositif médical à pression continue pour le traitement de l'apnée du sommeil, précise que le forfait couvre la livraison des matériels, leur mise à disposition pour leur usage à domicile avec vérification technique à domicile, la reprise du matériel à domicile, le jugement retient que la mise à disposition de ces produits et prestations remboursables ne peut être prise en charge qu'au domicile, devant s'entendre comme le lieu dans lequel la personne a son principal établissement conformément aux dispositions de l'article 102 du code civil, ce qui exclut les périodes d'hospitalisation ;

Que par ces seuls motifs, s'agissant d'un traitement ne pouvant être pris en charge pendant l'hospitalisation, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à verser une certaine somme à la caisse au titre du forfait d'oxygénothérapie alors, selon le moyen :

1° que la liste des produits et prestations remboursables prévoit, pour les forfaits d'oxygénothérapie à long terme dont relèvent les forfaits n° 2, une prise en charge sur demande d'entente préalable initiale renouvelée une fois par an, de sorte que la prise en charge sur la demande d'entente préalable initiale ne peut être limitée à trois mois, ainsi que l'exposante le soutenait dans sa requête ; qu'en considérant qu'était induite la facturation du forfait d'oxygénothérapie à long terme n° 2 au-delà d'une période initiale de trois mois, sans répondre aux écritures de l'exposante faisant valoir qu'eu égard aux prévisions de la liste des produits et prestations remboursables pour les forfaits à long terme, la prise en charge ne pouvait être limitée à trois mois, le tribunal a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2° que c'est au demandeur à la répétition de l'indu de rapporter la preuve que ce qu'il a versé l'a été indûment ; qu'en énonçant qu'en l'absence de preuve que la société SOS Oxygène Atlantique aurait adressé à la caisse primaire d'assurance maladie les prescriptions médicales établies pour les périodes postérieures à la période initiale de trois mois, la demande de remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie apparaissait justifiée, le tribunal a violé l'article 1315 du code civil et l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'oxygénothérapie qui est un traitement à long terme suppose, pour faire l'objet d'un remboursement, qu'elle ait été prescrite par un médecin pendant toute sa durée, le jugement retient que si la caisse a approuvé la demande d'entente préalable sollicitée pour un traitement d'assistance respiratoire d'une durée de trois mois à compter du 5 mai 2007, en revanche la société ne justifie pas

avoir adressé à la caisse les prescriptions médicales établies pour les périodes postérieures qui ont fait l'objet d'un règlement ;

Que par ces seuls motifs, sans renverser la charge de la preuve, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que les troisième et sixième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.596.

*Société
SOS oxygène Atlantique
contre Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Pau.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocats :
M^e Le Prado, M^e Foussard*

N° 93

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Calcul – Salaire annuel moyen – Assuré ayant relevé de divers régimes – Effets – Détermination

Il résulte de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale que le nombre d'années retenu pour calculer le salaire annuel moyen sur la base duquel seront calculés les droits à pension d'un assuré ayant relevé successivement du régime général et du régime des salariés agricoles doit être proratisé ; il est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé dans le régime considéré par les articles R. 351-29 et R. 351-29-1 ou R. 634-1 et R. 634-1-1 par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les deux régimes.

3 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 19 février 2013), que M. X..., né le 20 juillet 1947, qui justifiait, au titre de l'assurance vieillesse, de soixante-dix-huit trimestres au titre du régime général et de quatre-vingt-sept trimestres au titre du régime des salariés agricoles, a obtenu la liquidation de ses droits à pension à effet du 1^{er} août 2007 ; que la caisse de mutualité sociale agri-

N° 94

cole de Lorraine (la caisse) lui a attribué une pension de retraite calculée sur la base d'un salaire annuel moyen revalorisé des treize meilleures années cotisées par l'assuré au titre du régime agricole ; que contestant ce calcul, il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que conformément à l'article 3 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés doivent bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent ; qu'en validant le montant de la pension de retraite servie par la MSA de Lorraine calculé sur la base des meilleures années d'assurance au seul régime agricole et non sur les meilleures années d'assurance tous régimes confondus, sans rechercher si ce calcul ne le désavantageait pas et n'était pas contraire au principe susvisé d'égalité de traitement, ainsi qu'il l'avait soutenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, des articles R. 351-29, R. 351-29-1 et R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale et des articles L. 722-20 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ;*

Mais attendu que l'arrêt, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, le nombre d'années retenu pour calculer le salaire annuel moyen devait être proratisé pour les assurés ayant relevé successivement du régime général et du régime des salariés agricoles, retient que durant sa carrière professionnelle, M. X... a cotisé, au titre de l'assurance vieillesse, cent-soixante-cinq trimestres dont quatre-vingt-sept trimestres auprès du régime des salariés agricoles ; que l'intéressé étant né en 1947, le salaire annuel moyen est déterminé sur la base de vingt-quatre années ; qu'en application de l'article R. 173-4-3 précité, pour obtenir le nombre d'années devant être pris en compte par le régime agricole pour fixer le salaire annuel moyen, il convenait de multiplier ce nombre de vingt-quatre par les quatre-vingt-sept trimestres cotisés auprès du régime agricole divisés par le nombre total de trimestres cotisés, soit cent-soixante-cinq ; que cette opération ($24 \times 87/165$) donnait un résultat de 12,65 années, arrondi à 13, de sorte que la caisse avait à juste titre, calculé la pension de retraite en effectuant la moyenne du salaire revalorisé des treize meilleures années d'activité cotisées au titre du régime des salariés agricoles ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.724.

M. X...
contre caisse de Mutualité
sociale agricole Lorraine.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats :
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Vincent et Ohl

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence territoriale – Détermination – Recouvrement des cotisations – URSSAF de liaison ou interlocuteur unique – Gestion du compte cotisations de l'entreprise – Transfert – Portée

En application des articles R. 243-6, R. 243-8 du code de la sécurité sociale et 10 de l'arrêté du 15 juillet 1975 paru au JO du 8 août 1975 du ministre chargé de la sécurité sociale, dès lors que le contrôle était en cours au moment du transfert de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée vers une nouvelle URSSAF de liaison ou interlocuteur unique, l'ancienne union de recouvrement de liaison qui a initié le contrôle conserve compétence en matière de recouvrement des cotisations et du contentieux le concernant.

Viole ces textes, la cour d'appel qui considère qu'une URSSAF est incompétente pour, postérieurement au transfert de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée à une nouvelle union, poursuivre le recouvrement des cotisations et conduire le contentieux concernant une opération de contrôle qu'elle avait initiée.

3 avril 2014

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 243-6 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale et l'article 10 de l'arrêté du 15 juillet 1975 paru au JO du 8 août 1975 du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en application de ces textes, dès lors que le contrôle était en cours au moment du transfert de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée, vers une nouvelle URSSAF de liaison ou interlocuteur unique, l'ancienne union de recouvrement de liaison qui a initié le contrôle, conserve compétence en matière de recouvrement des cotisations et du contentieux le concernant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF du Loiret, union de recouvrement de liaison de la société Adia (la société), a diligenté au sein de celle-ci, le 12 juin 2006, un contrôle d'application de la législation de la sécurité sociale portant sur l'année 2005 ; que le 12 décembre 2008, cette URSSAF a adressé à la société une mise en demeure de paiement des cotisations et majorations de retard correspondant aux chefs du redressement consécutif à ce contrôle ; que cette société a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de voir annuler ce contrôle et cette mise en demeure ;

Attendu que pour annuler le contrôle et la mise en demeure, l'arrêt retient que les opérations de contrôle au sein de la société ont été menées par l'URSSAF du

Loiret à compter du 12 juin 2006, cette union de recouvrement étant l'union de liaison jusqu'au 31 décembre 2007, date à laquelle le directeur de l'ACOSS a désigné l'URSSAF du Rhône en qualité d'interlocuteur unique ; que l'URSSAF du Loiret a notifié à la société la lettre d'observations le 30 avril 2008, a clos les opérations le 13 octobre 2008 et a adressé la mise en demeure de payer les cotisations redressées le 12 décembre 2008 ; que ces opérations et mise en demeure doivent être annulées, l'URSSAF du Loiret n'étant plus compétente pour leur exécution ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-16.643.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Loiret
contre société Adia.*

Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Belfort – *Avocats* : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 95

SUSPICION LEGITIME

Partialité – Défaut – Cas – Juridiction ayant statué au fond et appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée

Le défaut d'impartialité d'une juridiction appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée d'une décision de justice, ne peut résulter du seul fait qu'elle ait précédemment connu de l'appel formé contre cette décision.

3 avril 2014

Rejet

Vu l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation par le premier président de la cour d'appel de Grenoble de la requête déposée le 6 janvier 2014 par M. et Mme X..., Y..., tendant à la récusation de M. Z..., Mmes A..., B... et C..., magistrats de cette

cour d'appel, avec demande de délocalisation, dans le cadre d'une affaire (RG, n° 13/04029) les opposant à M. et Mme D... ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Grenoble ;

Attendu que M. et Mme X..., Y... font valoir que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, fondée sur l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit à un même magistrat de trancher deux fois de suite une même discussion, du fait qu'il a nécessairement un préjugé pour sa seconde prestation, de sorte que les magistrats de la chambre de la cour d'appel, en particulier M. Z..., qui ont déjà connu de leur litige, en confirmant le jugement qui constitue le titre exécutoire sur le fondement duquel a été pratiquée la mesure d'exécution contestée devant un juge de l'exécution, ne peuvent connaître d'un appel formé contre la décision de ce juge de l'exécution, concernant les conséquences de ce même litige ;

Mais attendu que le défaut d'impartialité d'une juridiction appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée d'une décision de justice ne peut résulter du seul fait qu'elle ait précédemment connu de l'appel formé contre cette décision ;

Et attendu que les requérants ne produisent aucun élément de nature à faire peser sur les magistrats de la cour d'appel visés par la requête un soupçon légitime de partialité ;

D'où il suit que la requête doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 14-01.414.

*M. E...,
et autre
contre magistrats CA de Grenoble.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Lathoud

A rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 1998, pourvoi n° 96-13.845, *Bull.* 1998, II, n° 122 (rejet) ;

2^e Civ., 27 mai 2004, pourvoi n° 04-01.428, *Bull.* 2004, II, n° 258 (rejet) ;

2^e Civ., 10 février 2005, pourvoi n° 02-04.102, *Bull.* 2005, II, n° 27 (cassation partielle).

N° 96

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Signification – Signification à l'intimé – Notification à l'avocat constitué postérieurement à la signification – Nécessité (non)

L'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification.

N° 97

10 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 906 et 911 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 8 juillet 2011, M. et Mme X... ont interjeté appel d'un jugement les ayant déboutés d'une demande formulée à l'encontre de M. Y... ; qu'ayant remis leurs conclusions au greffe de la cour d'appel le 5 septembre 2011, ils les ont signifiées le 14 septembre suivant à M. Y... ; que ce dernier a constitué avocat le 3 octobre 2011 ;

Attendu que pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions des articles 908 et 911 du code de procédure civile que les conclusions de l'appelant doivent être notifiées aux avocats constitués dans les trois mois de la déclaration d'appel, délai éventuellement augmenté en application de l'article 911-2 du même code, que ce n'est que dans l'hypothèse où l'intimé se constitue après le troisième mois, et que l'appelant a préalablement signifié ses conclusions à la partie intimée, qu'il n'encourt pas la caducité en raison de l'absence de notification de ses conclusions à l'avocat de l'intimé et qu'en l'espèce, l'intimé ayant informé les appelants de sa constitution le 3 octobre 2011, ces derniers devaient donc notifier leurs conclusions au conseil de l'intimé, dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel, augmenté d'un mois, un des appelants résidant en France métropolitaine, soit au 8 novembre 2011, ce qu'ils n'ont pas fait, puisqu'ils ne les ont notifiées à l'intimé constitué que le 15 novembre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 13-11.134.

M. X...,
et autre
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Signification – Signification aux parties n'ayant pas constitué avocat – Délai – Détermination – Portée

L'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier, peu important que la constitution soit intervenue avant l'expiration du délai de trois mois précité.

10 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 13 mai 2011, les sociétés Aquarium de la Guadeloupe et Restaurant de l'Aquarium ont interjeté appel d'un jugement ayant notamment rejeté l'action indemnitaire qu'elles avaient engagée à l'encontre de la société G3C, assurée auprès de la société SMABTP ; que la société G3C n'ayant pas constitué avocat dans le délai d'un mois suivant la lettre de notification de la déclaration d'appel adressée par le greffe, les appelants lui ont fait signifier cette déclaration par acte délivré le 25 juillet 2011 ; que les appelantes ont remis leurs conclusions au greffe de la cour d'appel le 4 août 2011 puis notifié le 9 septembre suivant celles-ci à la société G3C, qui avait constitué avocat le 10 août ; que cette dernière a soulevé la caducité de l'appel ;

Attendu que pour accueillir cette demande et prononcer la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt retient que la société G3C a dûment informé les appelantes de sa constitution d'avocat le 10 août 2011, avant l'expiration du délai de trois mois imparti à ces dernières pour remettre leurs conclusions au greffe, de sorte que celles-ci ne bénéficiaient pas du délai supplémentaire d'un mois prévu à l'article 911 du code de procédure civile pour lui notifier ses conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise des conclusions au greffe étant intervenue avant la constitution d'avocat par la société G3C, les appelantes disposaient

du délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour les notifier à l'avocat de cette partie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 12-29.333.

*Société Restaurant
de l'Aquarium de la Guadeloupe,
et autre
contre société Gestion coordination
construction Caraïbes (G3C),
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, *Bull.* 2013, II, n° 140 (cassation).

N° 98

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Conclusions de l'appelant – Appelant concluant à la nullité de l'acte introductif et à l'irrecevabilité de la demande – Moyens écartés par la Cour – Injonction de conclure au fond – Nécessité (non)

L'appelant ayant conclu à titre principal à la nullité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement à l'irrecevabilité de la demande de son adversaire, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel qui, ayant écarté la nullité de l'assignation, était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a statué sans inviter l'appelant à conclure au fond.

10 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mai 2011), que Mme X... a assigné M. Y... devant un tribunal de grande instance en partage de l'indivision ayant existé entre eux ; que le tribunal a notamment fixé certaines créances réciproques des parties et ordonné la poursuite des opérations ; que M. Y... a

interjeté appel du jugement et conclu à la nullité de l'assignation introductive d'instance et à l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt, après l'avoir déclaré recevable et mal fondé en son appel, de confirmer le jugement entrepris sauf en ses seules dispositions concernant le rejet de la demande de Mme X... tendant à se voir reconnaître le bénéfice d'une créance, alors, selon le moyen, *que lorsque l'appelant n'a conclu qu'à la nullité de l'acte introductif d'instance, la cour d'appel, si elle écarte cette nullité, ne peut statuer au fond qu'après que les parties ont été invitées à conclure au fond ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que M. Y... n'a fait valoir en appel que des moyens de procédure et qu'il a soulevé, en cause d'appel, la nullité de l'assignation du 26 août 2003, ainsi que des conclusions déposées par son adversaire en première instance le 24 mai 2008, au motif que ces actes ne comportent pas de visas de textes légaux, ni d'exposé de moyens en demande ; qu'à titre subsidiaire, il a conclu à ce que la demande en partage présentée par Mme X... soit déclarée irrecevable par application de l'article 1360 du code de procédure civile, en ce qu'elle ne contiendrait pas le descriptif sommaire du patrimoine à partager ni l'exposé des intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; que dès lors en confirmant partiellement le jugement entrepris et en faisant droit partiellement à l'appel incident de Mme X... sans avoir invité M. Y... à conclure sur le fond, la cour d'appel a violé les articles 14, 16 et 562 du code de procédure civile, ensemble 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que, dès lors que M. Y... n'avait pas seulement conclu à la nullité de l'acte introductif d'instance, mais avait, à titre subsidiaire, soulevé l'irrecevabilité des demandes, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel qui, ayant écarté l'exception de nullité de l'assignation, était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a statué sans avoir invité M. Y... à conclure sur le fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.144.

*M. Y...
contre Mme X...,
épouse Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, M^e Foussard

Sur l'obligation pour le juge d'inviter les parties à conclure au fond lorsqu'il écarte l'unique moyen de l'appelant, tiré de la nullité du jugement en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, à rapprocher :

2^e Civ., 13 juillet 2000, pourvoi n° 98-18.026, *Bull.* 2000, II, n° 121 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 26 juin 2003, pourvoi n° 00-12.773, *Bull.* 2003, II, n° 209 (cassation).

N° 99

APPEL CIVIL

Evocation – Conditions – Respect du principe de la contradiction – Violation – Exclusion – Cas – Evocation à la demande d'une partie – Autre partie s'étant bornée à conclure au fond

C'est sans violer le principe de la contradiction qu'une cour d'appel, saisie de l'appel général d'un jugement mixte, use, à la demande de l'une des parties, de la faculté que lui confère l'article 568 du code de procédure civile d'évoquer les points non jugés, dès lors que l'autre partie, en mesure de se prononcer sur cette demande d'évocation, s'est bornée à conclure au fond.

10 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Jean Z...est décédé, le 22 mars 1989, laissant pour lui succéder ses deux enfants issus de son mariage dissous avec Mme X..., Mme Y... et M. Z... (les consorts Z...), qui ont renoncé à la succession; que, par acte notarié des 9 et 12 septembre 1988, son ex-épouse avait consenti à ces derniers un prêt d'un montant de 152 449,02 euros dont Jean Z... avait garanti le remboursement par voie de constitution d'une hypothèque sur sa part indivise d'un immeuble appartenant aux ex-époux; que le curateur à l'abandon des biens de la succession de Jean Z... a assigné Mme X... en licitation et partage de l'indivision, licitation du bien et paiement d'une indemnité d'occupation puis les consorts Z... en intervention forcée; que Mme X... s'est opposée à la licitation du bien et a offert d'acquiescer la moitié indivise relevant de la succession par compensation avec la créance qu'elle détenait sur la succession à raison de l'engagement de caution, aucun remboursement du prêt n'étant intervenu; que le curateur à l'abandon des biens a sollicité, par voie d'action paulienne, la déclaration d'inopposabilité de l'acte des 9 et 12 septembre 1988, argué de fraude, et la radiation de l'hypothèque grevant la moitié indivise du bien;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'évoquer la partie du litige non jugée en première instance, d'ordonner la licitation de l'immeuble situé à Valailles (Eure) sur une mise à prix de 100 000 euros et de la déclarer redevable d'une indemnité mensuelle d'un montant de 550 euros pour l'occupation du bien à compter du 25 novembre 1994, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel ne peut donner une solution définitive à la partie d'un litige ayant fait l'objet d'une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal qu'autant qu'elle est saisie du chef du jugement qui a prescrit cette mesure; qu'il résulte en l'espèce des écritures de l'appelante que cette dernière sollicitait la confirmation du chef du

jugement en ce qu'il avait désigné M. A... en qualité d'expert aux fins de déterminer la valeur de l'achat de la moitié indivise de l'immeuble et le montant de l'indemnité d'occupation de ce bien; qu'en statuant de manière définitive sur la demande de licitation de l'immeuble et sur la demande de versement de l'indemnisation d'occupation sur lesquelles le tribunal avait, avant dire droit, ordonné cette expertise, la cour d'appel a violé l'article 568 du code de procédure civile;

2° que la cour d'appel doit, lorsqu'elle entend faire usage de son pouvoir d'évocation, mettre les parties en mesure de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer; qu'il n'apparaît, ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que l'appelante, qui n'avait pas conclu sur la partie du litige relative à la licitation de l'immeuble et à l'indemnité d'occupation, ait été mise en mesure de le faire; qu'en statuant ainsi sans avoir mis l'appelante en mesure de conclure au fond sur la partie du litige sur laquelle elle exerçait son pouvoir d'évocation, la cour d'appel a violé les articles 16 et 568 du code de procédure civile;

Mais attendu que statuant sur l'appel général d'un jugement mixte ayant pour partie jugé au fond et pour partie ordonné une mesure d'expertise avant-dire droit sur d'autres demandes, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté que lui confère l'article 568 du code de procédure civile d'évoquer les points non jugés en estimant de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme X... demandait le débouté du curateur de l'ensemble de ses prétentions, dont celles afférentes à la mise en vente aux enchères publiques des biens immobiliers, qu'elle s'était bornée à conclure au fond sans prendre parti sur la demande du curateur aux fins d'évocation des points non jugés en première instance en l'état du rapport d'expertise déposé en cours d'instance d'appel, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel, qui a retenu que Mme X... avait été en mesure de conclure, a statué comme elle l'a fait;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable : (*Publication sans intérêt*);

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement ayant déclaré l'acte des 9 et 12 septembre 1988 constatant le prêt consenti, l'engagement de caution et l'affectation hypothécaire inopposable au curateur à l'abandon des biens de la succession de Jean Z... et ordonné la radiation de l'hypothèque conventionnelle prise en exécution de cet acte sur la moitié du bien immobilier cadastré section ZE n° 18 lieu-dit « ... », l'arrêt rendu le 11 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-26.362.

Mme X..., épouse B...
contre Mme C...,
prise en qualité
de curateur à l'abandon
des biens de la succession
de Jean-Alexandre Z...

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Robineau – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Roger, Sevau et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'obligation pour le juge d'appel qui use de son pouvoir d'évocation de respecter le principe de la contradiction, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 mars 2003, pourvoi n° 01-03.999, *Bull.* 2003, I, n° 78 (cassation) ;

2^e Civ., 23 septembre 2004, pourvoi n° 02-21.141, *Bull.* 2004, II, n° 409 (cassation partielle).

N° 100

PAIEMENT

Délais de grâce – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Dettes d'aliments – Applications diverses – Pension alimentaire

L'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments.

Encourt en conséquence la censure le jugement d'un tribunal d'instance qui, statuant sur une demande de saisie des rémunérations tendant au recouvrement de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, accorde des délais de paiement au débiteur pour s'acquitter de cette dette.

10 avril 2014

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été condamné à payer une certaine somme à Mme Y... au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de leur fille ; que Mme Y... a engagé à son encontre une procédure de saisie des rémunérations pour obtenir le paiement de la somme due ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche qui est préalable :

Attendu que le moyen pris en cette branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1244-1 du code civil ;

Attendu qu'après avoir constaté que la demande avait été engagée sur le fondement d'un titre exécutoire fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le jugement énonce qu'au regard des charges incombant à M. X..., il convient de lui accorder des délais de paiement pour s'acquitter de sa dette ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article 1244-1 du code civil exclut son application aux dettes d'aliments, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 juin 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles.

N° 13-13.469.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Brouard-Gallet – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocat* : M^e Occhipinti

A rapprocher :

2^e Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 11-13.915, *Bull.* 2012, II, n° 56 (cassation partielle).

N° 101

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Détermination – Contrat de travail souscrit par le débiteur – Caractère fictif non établi – Portée

Le juge d'instance ne peut exclure un débiteur du dispositif de traitement du surendettement en raison de son activité libérale tout en relevant que celui-ci avait, pour exercer cette activité, souscrit un contrat de travail dont le caractère fictif n'était pas établi.

10 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 333-3 du code de la consommation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a formé un recours contre la décision d'une commission de surendettement des particuliers ayant déclaré irrecevable sa demande tendant au traitement de sa situation financière ;

Attendu que pour confirmer la décision de la commission de surendettement, le jugement retient que Mme X... produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre elle et la SARL Coopérative d'activités et d'emploi port parallèle, aux termes duquel la seconde s'engage à permettre à la première le développement d'une activité de conseil en image en mettant à sa disposition tous les moyens de formation nécessaire, que le chiffre d'affaires réalisé par Mme X...

après paiement des charges directes ou indirectes, fera l'objet de revenus salariaux, que dès lors, l'activité qu'elle exerce est constitutive d'une profession libérale relevant des procédures collectives instituées par la loi du 26 juillet 2005 et qu'il convient en conséquence de confirmer la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur son inéligibilité à la procédure de surendettement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que Mme X... avait, pour exercer son activité, souscrit un contrat de travail dont le caractère fictif n'était pas établi, le juge du tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mars 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Longjumeau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Evry.

N° 13-10.272.

*Mme X...
contre société SFR mobile
chez Contentia
service surendettement,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur l'obligation pour celui qui invoque le caractère fictif d'un contrat de travail apparent d'en rapporter la preuve, à rapprocher :

Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-22.769, *Bull.* 2012, V, n° 319 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 102

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Domicile – Article L. 30, 2° bis, du code électoral – Condition de durée – Exclusion

Il résulte de l'article L. 30, 2° bis, du code électoral que l'inscription au titre du domicile n'est soumise à aucune condition de durée.

Viole ces dispositions le tribunal d'instance qui refuse l'inscription d'un électeur sur la liste électorale au motif qu'il ne justifie pas avoir établi son principal établissement de manière durable dans la commune.

29 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 30, 2° bis, du code électoral ;

Attendu que l'inscription au titre du domicile n'est soumise à aucune condition de durée ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a formé un recours contre la décision du 18 mars 2014 de la commission administrative qui a rejeté sa demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de Molring sur le fondement de l'article L. 30, 2° bis, du code électoral ;

Attendu que pour rejeter ce recours, le jugement énonce que les éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que M. X... a établi son principal établissement de manière durable au 13, rue Principale à Molring ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a ajouté à la loi une condition qui n'y figure pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 21 mars 2014 par le tribunal d'instance de Metz ; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Thionville.

N° 14-60.489.

M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : Mme de Beaupuis

N° 103

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Décision – Notification – Lettre de notification – Mentions obligatoires relatives au recours – Détermination – Portée

Il résulte des articles 22 et 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 que la notification d'une décision du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) doit indiquer que lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre une décision du FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable une telle demande au motif que la déclaration ne comporte pas l'exposé des motifs invoqués et n'a pas été complétée dans le délai d'un mois, alors que la lettre de notification de la décision du FIVA ne mentionnait pas l'obligation, à peine d'irrecevabilité de la demande, de déposer un exposé des motifs du recours dans le mois qui

suit la déclaration, lorsque celle-ci ne contient pas cet exposé, ce dont il résultait que le délai pour le déposer n'avait pas couru.

30 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 22 et 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la notification d'une décision du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) doit indiquer les délais et voies de recours ; que, selon le second, lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande ; qu'il s'ensuit que la notification d'une décision du FIVA doit comprendre cette indication ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 3 octobre 2007, Mmes Fedjria, Barkahom et Halla X... et MM. Mohamed, Ahmed et Ismail X... (les consorts X...) ont saisi le FIVA d'une demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de la maladie et du décès de leur époux et père, Ahsène X..., imputables, selon eux, à son exposition aux fibres d'amiante ; que, le 22 décembre 2010, la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante a rendu un avis négatif ; que, par décision du 15 octobre 2010, le FIVA a rejeté les demandes des consorts X... ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours formé par Mme X..., l'arrêt énonce que sa déclaration ne comporte pas l'exposé des motifs invoqués, qu'elle n'a pas été complétée dans le délai d'un mois et que la notification de la décision du Fonds précise suffisamment les modalités du recours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre de notification de la décision du FIVA ne mentionnait pas l'obligation, à peine d'irrecevabilité de la demande, de déposer un exposé des motifs du recours dans le mois qui suit la déclaration, lorsque celle-ci ne contient pas cet exposé, ce dont il résultait que le délai pour le déposer n'avait pas couru, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-13.495.

*Mme X...
contre Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante
(FIVA).*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : M^e Bouthors, M^e Le Prado*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2014

N° 46

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Articles L. 143-1 et L. 143-2 – Liberté contractuelle – Liberté d’entreprendre – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

3 avril 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées :

« – les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime instaurant le droit de préemption des SAFER portent-ils atteinte aux principes constitutionnels de la liberté contractuelle et de la liberté d’entreprendre ?

– les articles L. 143-6 et L. 412-5 du même code portent-ils atteinte au principe d’égalité devant la loi découlant de l’article 4 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 entre fermiers en place depuis plus de trois ans face à l’exercice des préemptions par les SAFER en considération de la taille des exploitations ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, au sens de l’article 23-2 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Qu’elles n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d’une part, que les questions posées, ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas encore eu l’occasion de faire application, ou dont il y aurait intérêt à le saisir, ne sont pas nouvelles ;

Attendu, d’autre part, que la question, en ce qu’elle se rapporte aux articles L. 143-1 et L. 142-2 du code rural et de la pêche maritime, ne présente pas de caractère sérieux, dès lors que ces articles organisent le droit de préemption accordé aux SAFER pour leur permettre de réaliser la mission d’intérêt général qui leur est

confiée par la loi pour l’amélioration des structures agricoles, qu’ils le subordonnent à des objectifs spécifiques d’intérêt général et qu’au regard de ces objectifs et de la procédure qui en organise l’exercice et le contrôle, il n’apparaît pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux principes de la liberté contractuelle et de la liberté d’entreprendre ;

Attendu, enfin, que la question, en ce qu’elle se rapporte aux articles L. 143-6 et L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime, ne présente pas davantage de caractère sérieux dès lors que ces articles instituent entre les preneurs en place depuis plus de trois ans, selon qu’ils sont ou non propriétaires d’une certaine surface, une différence de traitement qui est en rapport avec l’objet même de la politique agricole et de la mission d’intérêt général confiée aux SAFER et qui est subordonnée au respect des objectifs prévus par l’article L. 143-2 du même code ;

D’où il suit qu’il n’y a pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N’Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 14-40.006.

*Consorts X...
contre société Safalt,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 47

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment – Garantie – Obligation – Exonération – Faute éventuelle de l’assureur – Dommages-ouvrage (non)

Les assureurs en responsabilité de l’architecte et de l’entrepreneur, auxquels incombe la charge finale de la réparation des désordres relevant de l’article 1792 du code

civil, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre et ne peuvent pas se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage, ayant pu concourir à l'aggravation des désordres.

9 avril 2014

Rejet

Donne acte à la société Mutuelle des architectes français (la MAF) et à Mme X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Socotec ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen., 5 février 2013), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° 09-14.107, *Bull.* 2010, III, n° 106), que la société Modling, maître de l'ouvrage, assurée en police dommages-ouvrage, par la société Cigna, aux droits de laquelle se trouve la société Ace European Group Limited (Ace) a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, assuré par la MAF, chargé la société Asco assurée par la Société mutuelle du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) de l'exécution du lot « étanchéité » dans la construction de bâtiments ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée à la société Socotec, également assurée par la SMABTP ; que la réception est intervenue le 6 janvier 1992 ; qu'à la suite de l'apparition de désordres, la société Ace, condamnée par un arrêt du 17 avril 2003 à payer à la société Modling des sommes au titre du préfinancement des travaux de reprise, a exercé un recours subrogatoire contre Mme X..., venant aux droits de Guy X... décédé, M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Asco, la société Socotec et les assureurs ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la MAF et la SMABTP font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* avec Mme X..., à payer à la société Ace la somme de 3 489 624 euros avec intérêts légaux et capitalisation, alors, selon le moyen, *que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; que l'assureur dommages-ouvrage est responsable envers les tiers, notamment les constructeurs et leurs assureurs, en cas de méconnaissance de ses obligations légales ayant aggravé les désordres ; qu'en l'espèce, Mme X... et la Mutuelle des architectes français ont soutenu que la compagnie Ace, assureur dommages-ouvrage, avait effectué une proposition d'indemnisation insuffisante, ce qui avait entraîné une aggravation des désordres ; que pour rejeter leur recours contre cet assureur, la cour d'appel s'est bornée à retenir que le responsable d'un dommage et son assureur sont sans qualité pour critiquer la prise en charge du sinistre par l'assureur de la chose, et que l'assureur responsabilité de l'entrepreneur doit prendre toute mesure utile pour éviter l'aggravation des désordres ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et L. 242-1 du code des assurances ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, auxquels incombait la charge finale de la réparation des désordres relevant de l'article 1792 du code civil, devaient prendre toutes les mesures utiles

pour éviter l'aggravation du sinistre et ne pouvaient pas se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage, qui auraient pu concourir à l'aggravation des désordres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-15.555.

*Société Mutuelle
des architectes Français,
et autre
contre SMABTP,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Bouloche, SCP Odent
et Poulet, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet*

Sur l'exclusion de la possibilité pour l'assureur en responsabilité de l'entrepreneur de se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage ayant pu concourir à l'aggravation des désordres, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} mars 2006, pourvoi n° 04-20.551, *Bull.* 2006, III, n° 49 (arrêt n° 1) (rejet) ;

3^e Civ., 1^{er} mars 2006, pourvoi n° 04-20.399, *Bull.* 2006, III, n° 49 (arrêt n° 1) (rejet).

N° 48

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Formalités de l'article 1690 du code civil – Conditions – Détermination – Notification de la décision de justice autorisant la cession (non)

La notification de la décision de justice autorisant la cession du bail rural ne vaut pas signification de la cession de créance au sens de l'article 1690 du code civil.

9 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 9 octobre 2012), que Mmes Marie-Madeleine et Marie-Andrée X... (les consorts X...) ont délivré congé pour le 1^{er} novembre 2010 à M. et Mme Y..., locataires d'une parcelle de vignes ; que ces derniers ont contesté ce congé et demandé l'autorisation de céder leur bail à un descendant ; que par un arrêt irrévocable du 18 février 2009, la cour d'appel a déclaré ce congé valable et autorisé la cession ; que prétendant que cette cession leur était inopposable, les consorts X... ont, postérieurement à la date d'effet du congé, demandé qu'il soit fait interdiction à M. et Mme Y... de pénétrer sur la parcelle objet du bail ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que l'arrêt du 18 février 2009 ayant autorisé la cession du bail sans condition ni réserve, M. Renaud Z... était, dès lors, réputé cessionnaire depuis le jour de la demande de cession formée par ses parents devant le tribunal paritaire ; que dès lors en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 411-35 du code rural et 1690 du code civil ;

2^o que le débiteur cédé qui a su et accepté la cession de créance de façon certaine et non équivoque ne peut se prévaloir du défaut de la formalité prévue par l'article 1690 du code civil ; qu'au demeurant la cession d'un bail rural par le preneur à un descendant est opposable au bailleur qui était partie à l'instance qui l'a autorisée ; que dès lors en statuant comme elle l'a fait, par des motifs inopérants, la cour d'appel a procédé d'une violation de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991, codifié à l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, des articles L. 411-35 et L. 416-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 1690 du code civil ;

3^o que la signification d'une cession de créance peut résulter de tout acte permettant une exacte information quant au transfert de créance ; qu'en particulier la signification d'une cession de droit au bail, faite en cours de bail par voie de conclusions à l'occasion d'une instance, ne nécessite pas l'acceptation du bailleur pour rendre cette cession opposable à ce dernier ; que dès lors en statuant encore comme elle l'a fait, par des motifs inopérants, sans même rechercher si les bailleuses n'avaient pas été exactement informées de la cession du bail consenti aux époux Y..., par la signification de l'arrêt du 18 février 2009 qui l'avait autorisée et par celle de leurs conclusions devant le juge de l'exécution, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à leur décision au regard des mêmes textes ;

4^o que la cession est opposable au débiteur cédé lorsque ce dernier en a eu personnellement connaissance certaine et a fait preuve de mauvaise foi en agissant de manière à frustrer le véritable créancier ; que dès lors en statuant encore comme elle l'a fait, sans même rechercher si les bailleuses, qui avaient été parfaitement informées de la cession, n'avaient pas fait preuve de mauvaise foi en s'opposant à l'installation du petit-fils des preneurs et en concluant un bail au profit des membres de leur famille sur la parcelle en cause, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, L. 411-35 du code rural, et 1690 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit, par motifs adoptés, que la cession du bail rural, même autorisée en justice, n'était opposable au bailleur que si, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, elle lui avait été signifiée ou si celui-ci avait été partie à l'acte de cession et que la notification de la décision autorisant la cession ne constituait pas la signification prévue par ce texte, la cour d'appel, qui a relevé que M. et Mme Y... n'avaient pas procédé aux formalités prescrites par l'article précité, a exactement déduit de ces seuls motifs que les consorts X... étaient fondés à demander qu'il soit fait interdiction sous astreinte à M. et Mme Y... de pénétrer sur la parcelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 13-10.945.

M. Y...,
et autre
contre consorts X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Ricard

N^o 49

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Titulaire – Détermination

Lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société.

Dès lors, viole l'article L. 411-58, alinéa 7, du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui, après avoir relevé que le bénéficiaire du congé envisageait d'exploiter les terres reprises dans le cadre d'une société, retient que cette société n'est pas dans l'obligation de solliciter une autorisation d'exploiter dans la mesure où le bénéficiaire du congé est soumis au régime de la déclaration.

9 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-58, alinéa 7, du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 octobre 2012), que Mme Marie-Rita X..., devenue propriétaire, par l'effet d'un partage, de biens pris à bail par M. Raymond Y..., a délivré congé à celui-ci aux fins de reprise de l'exploitation de ces biens par son fils, Maxime X... ; que M. Y... a contesté ce congé ;

Attendu que pour déclarer valable ce congé, l'arrêt, après avoir relevé que le bénéficiaire du congé envisageait d'exploiter les terres reprises dans le cadre d'une société du Blanc Mont, retient que cette société n'est pas dans l'obligation de solliciter une autorisation d'exploiter dans la mesure où M. X... peut bénéficier du régime de la déclaration ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 13-10.562.

*M. Y...,
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 50

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Bail à long terme – Reprise – Prorogation jusqu'à l'âge de la retraite – Dérrogation conventionnelle – Possibilité (non)

Les parties à un contrat de bail rural ne peuvent conventionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime qui excluent l'application des alinéas 2 à 4 de l'article L. 411-58 du même code pour les baux à long terme.

9 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 16 mai 2012), que les consorts X... ont consenti, par trois actes notariés des 28 décembre 1992 et 19 mai 1993, des baux d'une durée de dix-huit ans expirant le 1^{er} novembre 2010, respectivement aux époux Y..., aux époux Z... et aux époux A... ; que le 27 avril 2009, les consorts X... ont délivré congés pour reprise aux preneurs qui ont contesté lesdits congés ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant retenu à bon droit que, si les conditions de la reprise doivent s'apprécier à la date pour laquelle le congé est donné, cette appréciation s'effectue par rapport au congé tel qu'il a été donné et au vu des mentions qui y figurent et que toute modification du congé en cours de procédure est inopérante, la cour d'appel, qui a constaté que les congés délivrés le 27 avril 2009 indiquaient que William X..., bénéficiaire de la reprise, était domicilié à Lamotte-Beuvron et précisaient « habitation qu'il occupera après la reprise des

biens loués » et relevé que, si l'indication était erronée, l'inexactitude commise était de nature à induire les preneurs en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres, en a exactement déduit que les congés délivrés devaient être annulés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 415-12 du même code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les dispositions de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4, du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables aux baux à long terme ;

Attendu que pour ordonner la prorogation du bail des époux Y... jusqu'à ce que M. Y... ait atteint l'âge de la retraite, l'arrêt retient qu'aucune disposition d'ordre public ne s'oppose à ce qu'une telle prorogation soit conventionnellement stipulée ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la prorogation du bail consenti le 19 mai 1993 aux époux Y... jusqu'à ce que M. Y... ait atteint l'âge de la retraite, l'arrêt rendu le 16 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-22.388.

*Consorts X...
contre époux Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 51

SOCIETE (règles générales)

Dissolution – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main – Transmission universelle du patrimoine – Effets – Droit au bail – Notion – Cession de bail (non)

En cas de dissolution après réunion en une seule main des parts d'une société preneuse à bail commercial, il y a transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, en ce inclus le droit au bail.

Cette opération ne constitue pas une cession de bail et ne nécessite donc pas l'autorisation du bailleur prévue au contrat.

9 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 octobre 2012), que la société Fineximmo, aux droits de laquelle se trouve la société civile immobilière France d'Outre mer (la SCI), a donné à bail un local à usage commercial à compter du 1^{er} janvier 1994 à la société Technologie de santé Côte d'Azur ; que la société Bastide, venant aux droits de celle-ci, a demandé le renouvellement du bail le 23 janvier 2003 ; qu'en 2006 la SCI a assigné la locataire en résiliation du bail ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1^o qu'une société à responsabilité limitée pouvant légalement demeurer unipersonnelle, la réunion de toutes les parts d'une telle entité entre les mains d'un associé unique ne saurait justifier sa dissolution et le transfert par ce biais, sans l'autorisation du bailleur, du bail dont elle est titulaire au profit de l'associé unique ; qu'il est ici constant et attesté par l'ensemble des pièces de la procédure (cf. le jugement entrepris, les conclusions échangées par chacune des parties, ensemble le contrat de bail litigieux) que la société de Technologie de santé Côte-d'Azur était exploitée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ; qu'en considérant néanmoins que la décision de dissolution prise par son assemblée générale, à la date du 6 février 1995, ensemble le transfert universel du patrimoine de cette entité, comprenant le droit au bail, au profit de la société La Bastide, constituaient une conséquence logique et nécessaire de la circonstance que cette entité était devenue unipersonnelle, la cour d'appel viole les articles 1134, 1717 et 1844-5 du code civil, l'article L. 223-4 du code de commerce, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

2^o qu'en l'absence de toute disposition spéciale contraire applicable en pareille hypothèse et dérogeant au principe de la liberté contractuelle, la dévolution à l'associé unique d'une société dissoute de tous les biens et droits de celle-ci, en ce compris le droit à un bail commercial, emporte cession de ce bail et se trouve donc soumise à l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur, lorsque, comme en l'espèce, cette autorisation est requise par le contrat de bail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel viole, par refus d'application, les articles 1134 et 1717 du code civil, ensemble l'article 1844-5, alinéa 3, du même code ;

3^o que la transmission universelle de patrimoine de la société dissoute à l'associé unique n'opère de toute façon qu'à l'issue d'un délai d'opposition de trente jours, qui court à compter de la publication de la dissolution ; qu'en considérant que la transmission universelle du patrimoine de la société unipersonnelle dissoute au profit de son unique associé constituait une conséquence automatique de la dissolution, la cour d'appel, qui ne s'est pas assurée de la publication de la décision de dissolution de la société de Technologie de santé Côte-d'Azur et donc de l'effectivité de

cette transmission universelle, méconnaît en tout état de cause les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale de la société Bastide-le confort médical, devenue l'unique associé de la société de Technologie de santé Côte d'Azur, avait décidé la dissolution de celle-ci et que cette dissolution avait entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute, incluant le droit au bail dont elle était titulaire, à l'associé unique qui s'était substitué à elle dans tous les biens, droits et obligations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit qu'il ne s'agissait pas d'une cession de bail et que l'autorisation du bailleur prévue à cette fin n'était pas requise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.640.

*Société France d'Outre mer
contre société La Bastide -
le confort médical.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Blondel,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur les effets de la dissolution d'une société dont les parts sont réunies en une seule main, à rapprocher :

Com., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-11.384, *Bull.* 2006, IV, n° 140 (cassation).

N° 52

VENTE

Pacte de préférence – Pacte consenti au preneur – Preneur de locaux commerciaux – Droit de préemption du preneur – Effets – Effets sur la validité de la vente de l'immeuble dans son entier – Détermination

Une cour d'appel qui relève qu'un preneur de locaux commerciaux entendait exercer son droit de préemption sur les seuls locaux objet du bail et retient que l'application de la clause du bail suivant laquelle le bailleur accorderait un droit de préemption au profit du preneur en cas de vente des locaux faisant l'objet du bail ne saurait conduire à imposer aux propriétaires de diviser leur bien en vue de le céder à des personnes distinctes, peut

en déduire que la demande du preneur d'annulation de la vente de l'immeuble au profit d'un tiers doit être rejetée.

9 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 2013), que la société Laboratoire Fuca devenue Laboratoire Hépatoum a pris à bail des locaux commerciaux situés dans un immeuble appartenant à M. et Mme X... ; que le bail contenait une clause dite de droit de préemption suivant laquelle le bailleur accorderait un tel droit au profit du preneur en cas de vente des locaux faisant l'objet du bail et lui fournirait à cette occasion une copie de l'offre d'achat qui lui serait faite pour les locaux ; que l'immeuble a été vendu en son intégralité à la société Brenor (la SCI) ; que la société Laboratoire Hépatoum, soutenant que cette vente avait eu lieu en fraude de son droit de préemption, a assigné M. et Mme X... et M. Y..., à titre personnel et en sa qualité de dirigeant de la SCI, aux fins d'annulation de la vente ;

Attendu que la société Laboratoire Hépatoum fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de bail prévoyait que « le bailleur accordera un droit de préemption au profit du preneur en cas de vente des locaux faisant l'objet de la présente promesse de bail » ; qu'il résultait de cette clause claire et précise que les bailleurs s'étaient engagés à proposer la vente de leur local commercial, par priorité à tout autre, à leur locataire ; qu'il n'était pas stipulé que le droit de préemption n'avait vocation à recevoir application que dans l'hypothèse où seraient seuls vendus les locaux, objet du bail, à l'exclusion des autres ; qu'en conséquence, en décidant que le droit de préférence ne devait pas recevoir application motif pris de ce que l'objet de la vente et celui du droit de préemption au profit du preneur à bail (étaient) différents quand le contrat ne prévoyait pas cette distinction, la cour d'appel a dénaturé le bail commercial du 24 janvier 1997 et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation d'un contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir ; que la fraude n'est donc pas requise pour obtenir la nullité de la vente et la substitution de l'acquéreur ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que l'acquéreur avait eu « connaissance » de la clause de préférence et « de la revendication (...) par la société Laboratoire Hépatoum de son droit de préférence », la cour d'appel a subordonné l'annulation de la vente à « la démonstration d'une fraude qui n'est aucunement établie » ; qu'en statuant de la sorte, elle a derechef violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Laboratoire Hépatoum entendait exercer son droit de préemption sur les seuls locaux objet du bail et retenu que l'application de la clause litigieuse ne saurait conduire à imposer aux propriétaires de diviser leur bien en vue de le céder à des personnes distinctes, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, a pu en déduire, sans dénaturation, que la demande devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.949.

*Société Laboratoire Hépatoum,
anciennement dénommée
laboratoire Fuca
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Le Boursicot –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gadiou et Chev-
vallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard,
SCP Waquet, Farge et Hazan*

Sur les effets du pacte de préférence portant sur une partie d'un bien sur la vente du bien dans son entier, à rapprocher :

3^e Civ., 15 décembre 1971, pourvoi n° 70-13.755,
Bull. 1971, III, n° 635, p. 454 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2014

N° 62

ASSURANCE (règles générales)

Société d'assurance – Défaut d'agrément – Indemnisation de l'assuré – Action subrogatoire – Obstacle – Nullité du contrat d'assurance (non)

Ayant constaté qu'un contrat d'assurance a été conclu par un groupement d'intérêt économique ne figurant pas parmi les entreprises autorisées, en application de l'article L. 310-2 du code des assurances, à pratiquer l'assurance directe en France, puisque le III de ce texte dispose que la nullité encourue ne peut être opposée à l'assuré de bonne foi, une cour d'appel, qui retient qu'une société d'assurances, venant aux droits d'un groupement d'intérêt économique, s'était acquittée de l'obligation dont elle était personnellement redevable envers un assuré de bonne foi, en a exactement déduit que, subrogée dans les droits de ce dernier, elle ne pouvait se voir opposer la nullité du contrat.

1^{er} avril 2014

Irrecevabilité et cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-15.939 et n° 12-14.418 formés par la société Femar, qui attaquent le même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 12-14.418, relevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société Femar s'est pourvue en cassation le 20 février 2012 contre un arrêt rendu par défaut et susceptible d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 12-15.939 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 décembre 1999, un véhicule contenant des marchandises appartenant à la société Thomson microelectronics (la société STM), qui en avait confié le transport à la société Femar, a été dérobé sur une aire d'autoroute en Italie ; que la société MMA Iard Assurances Mutuelles (MMA) et le GIE Generali transports, aux droits duquel se trouve la société Generali Iard (la société Generali), après avoir indemnisé la société STM, ont assigné la société Femar et ses sous-traitantes, les sociétés Microelectronics, CR Transport et CR Express Trasporti E Logistica Cooperativa, en paiement d'une certaine somme ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Femar fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses moyens d'irrecevabilité, dit que les sociétés Generali et MMA étaient recevables en leur demande à son encontre et de l'avoir condamnée solidairement avec les sociétés CR Transport SRL et CR Express Trasporti E Logistica Cooperativa à payer aux assureurs la somme de 3 176 702 USD ou son équivalent en euros avec intérêts au taux de la convention CMR et capitalisation à compter du 21 juillet 2006 alors, selon le moyen :

1° que sont frappées d'une nullité absolue les opérations d'assurance directe pratiquées par un groupement d'intérêt économique ; qu'en l'espèce le groupement d'intérêt économique Generali transports a souscrit à 60 % du risque la police d'assurance n° 02095780 ; qu'en jugeant que la société Femar ne pouvait invoquer la nullité de cette police d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 310-2 du code des assurances ;

2° que la subrogation légale de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré est subordonnée à l'existence d'une convention d'assurance valable ; qu'en l'espèce, la convention d'assurance conclue entre l'assuré et le groupement d'intérêt économique Generali transports était nulle ; qu'en retenant néanmoins que la société Generali, venant aux droits de ce dernier, était subrogée dans les droits et actions de la société STM, la cour d'appel a violé l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le contrat d'assurance a été conclu par un groupement d'intérêt économique ne figurant pas parmi les entreprises autorisées, en application de l'article L. 310-2 du code des assurances, à pratiquer l'assurance directe en France,

puisque le III de ce texte dispose que la nullité encourue ne peut être opposée à l'assuré de bonne foi, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la STM avait reçu l'intégralité de l'indemnité qui lui était due par la société Generali et délivré à cette dernière quittance subrogative le 27 décembre 2000 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la société Generali s'était acquittée de l'obligation dont elle était personnellement redevable envers la STM, assurée de bonne foi, la cour d'appel en a exactement déduit que, subrogée dans les droits de cette dernière, elle ne pouvait se voir opposer la nullité du contrat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1150 du code civil, et les articles 23 et 29 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu que constitue une faute lourde la négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée ;

Attendu que, pour condamner solidairement la société Femar avec les sociétés CR Transport SRL, CR Express Trasporti E Logistica Cooperativa à payer aux sociétés Generali et MMA la somme de 3 176 702 USD ou son équivalent en euros, représentant l'intégralité du préjudice, l'arrêt relève que le transporteur comme le chauffeur, avaient connaissance de la valeur des marchandises transportées, que ce dernier, qui s'est arrêté à 23 h 30 sur une aire d'autoroute non gardée pour y rencontrer un ami, une heure et demie seulement après le chargement, a donné après le vol une version erronée des faits ; qu'il relève aussi que la société Femar n'a pu établir que le camion était équipé d'un antivol ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une faute lourde, quand le transporteur faisait valoir qu'il n'avait reçu aucune instruction particulière relative à la sécurité de la marchandise, et que le chauffeur s'était arrêté quinze minutes sur une aire d'autoroute comportant un restaurant ouvert toute la nuit, un poste de police autoroutière, ainsi qu'un système de vidéo surveillance, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-14.418 ;

Et sur le pourvoi n° 12-15.939 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement qui a condamné solidairement la société Femar avec les sociétés CR transport SRL et CR Express Trasporti E Logistica Cooperativa à payer aux sociétés Generali et MMA la somme de 3 176 702 USD ou son équivalent en euros à titre principal, l'arrêt rendu le 9 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-14.418 et 12-15.939.

*Société Femar SPA
contre société Generali Iard,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Vallansan – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Hémerly et
Thomas-Raquin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano,
SCP Capron*

N° 63

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Disproportion lors de la conclusion de l'acte – Patrimoine permettant de faire face à l'obligation – Preuve – Charge

Il résulte de la combinaison de l'article 1315 du code civil et de l'article L. 341-4 du code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

1^{er} avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (la caution) s'est rendu sous-caution par acte du 30 août 2006, puis caution par actes des 9 mai 2007 et 8 août 2008 envers la société BNP Paribas (la banque) de divers concours consentis à la société Fast and Serious (la société) dont il était le gérant ; que la banque a assigné en paiement la caution, qui a opposé la disproportion manifeste de ses biens et revenus à ses engagements et sollicité la déchéance de son droit aux intérêts contractuels ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur ce moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1315 du code civil et l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation ;

Attendu que pour condamner la caution à payer à la banque une certaine somme, après avoir constaté la disproportion de ses engagements souscrits les 9 mai 2007 et 8 août 2008, l'arrêt retient que celle-ci ne rapporte pas la preuve de sa situation financière au moment où elle a été appelée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement entrepris du chef des condamnations prononcées au titre des engagements de caution des 9 mai 2007 et 8 août 2008, l'arrêt rendu le 31 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 13-11.313.

M. X...
contre société BNP Paribas.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Vincent et Ohl

N° 64

EFFET DE COMMERCE

Lettre de change – Acceptation – Provision – Présomption – Opposabilité à l'avaliste du tiré

Il résulte de la combinaison des articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du code de commerce que l'avaliste d'une lettre de change, tenu de la même manière que celui qu'il garantit, peut se voir opposer la présomption de provision qui s'attache à l'acceptation.

Pour combattre cette présomption, il lui incombe, comme au tiré accepteur, d'établir le défaut de provision.

1^{er} avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'avaliste d'une lettre de change, tenu de la même manière que celui qu'il garantit, peut se voir opposer la présomption de provision qui s'attache à l'acceptation ;

que pour combattre cette présomption, il lui incombe, comme au tiré accepteur, d'établir le défaut de provision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Samse a tiré une lettre de change sur la société ECB entreprise X... bâtiment qui l'a acceptée ; que M. X..., gérant de celle-ci, a avalisé cette lettre de change ; que la société Samse a assigné M. X... en paiement ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que la présomption de provision résultant de l'article L. 511-7, alinéa 4, du code de commerce ne s'applique que dans les rapports entre le tiré accepteur et le tireur, retient que la société Samse ne rapporte pas la preuve d'une provision à l'échéance de la lettre de change ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-16.902.

Société Samse
contre M. X...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 65

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Action en nullité – Qualité pour agir – Liquidateur

Il résulte des articles L. 632-4, L. 641-4 et L. 641-14 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le liquidateur exerce les fonctions dévolues au mandataire judiciaire, lequel a qualité pour agir en nullité d'un acte accompli en période suspecte.

1^{er} avril 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 décembre 2012), que le 26 mars 2009, M. et Mme X... ont constitué la SCI Enès (la SCI) à laquelle ils ont fait apport de leur maison d'habitation ; que le 30 novem-

bre 2009, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements étant fixée au 30 mai 2008 ; que le 29 janvier 2010, le liquidateur a assigné la SCI et Mme X... en annulation de l'apport effectué ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Attendu que Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement ayant dit que l'apport du bien immobilier cadastré au livre foncier de Haguenau sous S CD n° 0025/0006 a été réalisé en période suspecte, en conséquence annulé cet acte, dit que le jugement sera transcrit au livre foncier de Haguenau, dit le jugement opposable à Mme X..., alors, selon le moyen, que depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, entrée en vigueur le 15 février 2009, le liquidateur ne peut plus exercer l'action en nullité d'actes accomplis pendant la période suspecte ; qu'en accueillant pourtant, en l'espèce, une telle action intentée le 29 janvier 2010 par le liquidateur de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 632-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Mais attendu qu'aux termes des articles L. 632-4, L. 641-4 et L. 641-14 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, le liquidateur exerce les fonctions dévolues au mandataire judiciaire, lequel a qualité pour agir en nullité d'un acte accompli en période suspecte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que Mme X... et la SCI font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la nullité facultative d'un apport réalisé en période suspecte ne peut être prononcée que si le bénéficiaire de cet apport a eu connaissance de la cessation des paiements ; qu'en se fondant sur le seul fait que la SCI, dont elle a relevé qu'elle était bénéficiaire de l'apport, était « l'émanation des deux conjoints et associés », motifs impropres à établir que cette SCI avait personnellement connaissance de la cessation des paiements de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 632-2 du code de commerce ;

2° que la nullité facultative d'un acte réalisé en période suspecte suppose une connaissance des parties à cet acte de la cessation des paiements ; qu'en se bornant, en l'espèce, à relever que l'accumulation des dettes impayées notamment vis à vis de l'URSSAF et des impôts ne pouvait être ignorée de Mme X..., signataire d'un acte mentionnant les sûretés inscrites en garantie des dettes impayées de l'exploitation de son conjoint, laquelle n'invoquait l'existence d'aucun bien ni revenu qui aurait constitué un actif disponible, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que l'immeuble était le seul bien susceptible de répondre aux engagements professionnels de M. X..., la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser qu'au jour de la signature de l'acte argué de nullité, Mme X... savait que son époux ne pouvait pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 632-2 du code de commerce ;

3° que le prononcé d'une nullité qui n'est que facultative pour le juge suppose que celui-ci motive sa décision d'annuler l'acte ; qu'en se bornant à déduire la nullité de l'apport consenti à la SCI du seul fait que les conditions de la nullité facultative soient réunies, sans motiver sa décision de prononcer une telle nullité, dont les conséquences particulièrement graves étaient mises en exergue par les conclusions des exposants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 632-2 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'accumulation des dettes impayées en particulier vis-à-vis de l'URSSAF et des impôts à partir de 2007 ne pouvait être ignorée de Mme X..., signataire des statuts concrétisant son accord et mentionnant ces diverses sûretés inscrites en garantie des dettes impayées de l'exploitation de son conjoint ; qu'il retient encore que Mme X..., qui n'invoque l'existence d'aucun bien ni revenu qui aurait constitué un actif disponible, ne pouvait ignorer que l'immeuble était le seul bien susceptible de répondre des engagements professionnels de M. X... et que l'apport a eu pour but de soustraire l'immeuble à la procédure collective et aux poursuites de ses créanciers ; qu'ayant ainsi caractérisé la connaissance qu'avaient Mme X... et la SCI, dont M. et Mme X... étaient les seuls associés, de l'impossibilité pour M. X... de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la cour d'appel a retenu à bon droit que l'article L. 632-2 du code de commerce était applicable à l'apport litigieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.086.

Mme Y..., épouse X...,
et autre
contre M. Z...,
pris en qualité de
liquidateur judiciaire de M. X...,
ayant exercé sous le nom commercial
« Construction de l'Europe ».

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 66

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Action en revendication – Délai de forclusion – Atteinte disproportionnée au droit de propriété (non)

Ayant énoncé que l'article L. 624-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 aux termes duquel la revendication des

meubles ne peut être exercée que dans le délai de 3 mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure et que la forclusion résultant de l'inobservation de ce délai répond à un motif d'intérêt général, une cour d'appel en a exactement déduit que ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété les restrictions ainsi apportées à l'exercice de ce droit.

1^{er} avril 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 13 décembre 2012) et les productions, que la société Evelop France a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 19 juin 2009, publié le 2 juillet suivant ; que la Société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Aisne (SICAE), se disant copropriétaire de divers actifs, a, le 18 mars 2010, présenté requête en revendication au juge-commissaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SICAE fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son appel et d'avoir déclaré irrecevable sa requête en revendication, alors, selon le moyen, *que les conclusions écrites prises par le ministère public avant l'audience doivent être communiquées aux parties afin qu'elles puissent y répondre utilement ; qu'après avoir constaté que le ministère public avait conclu le 30 août 2012, avant la date d'audience fixée le 27 septembre 2012, ce dont il résultait que ces conclusions, antérieures à l'audience, avaient été nécessairement prises par écrit, la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de vérifier que la SICAE avait reçu communication des conclusions écrites du ministère public afin d'être en mesure d'y répondre utilement ; qu'en s'abstenant de cette constatation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'avis écrit par lequel le ministère public déclare s'en rapporter ne peut, étant sans influence sur la solution du litige, être assimilé à des conclusions écrites au sens de l'article 431 du code de procédure civile et n'a pas à être communiqué aux parties ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le ministère public a, le 30 août 2012, par visa de la lettre de communication du dossier par le greffe, déclaré « s'en rapporter » ; que dès lors, cet avis n'avait pas à être communiqué aux parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SICAE fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o qu'en soumettant, à peine d'inopposabilité du droit de propriété à la procédure collective, l'action en revendication du propriétaire à un délai particulièrement bref de trois mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) du jugement d'ouverture de la procédure collective, les dispositions de l'article L. 624-9 du code de commerce privent le revendiquant de son droit de propriété et portent atteinte

au droit au respect de ses biens ; qu'en effet, constitue une privation de propriété contraire au droit au respect des biens une disposition législative ayant pour conséquence de priver, en fait, le propriétaire de toutes les utilités de sa chose ; que le propriétaire dont le droit de propriété est inopposable à la procédure collective est en fait privé de toute les utilités de sa chose puisqu'il ne peut ni la céder, ni en tirer aucun avantage économique ; qu'en décidant pourtant, pour déclarer irrecevable l'action de la SICAE, que « la forclusion opposable à l'intéressée n'est, pour un motif d'intérêt général, qu'une restriction apportée à l'exercice de son droit de propriété (à supposer ce droit avéré) de sorte que, faute d'exercice dans le délai imparti par la loi, ce droit n'est pas éteint, mais seulement inopposable à la procédure collective », cependant que l'inopposabilité du droit de propriété à la procédure collective, en ce qu'elle prive le revendiquant de toutes les utilités de la chose, constitue une véritable privation de propriété, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o qu'en subordonnant, à peine d'inopposabilité du droit de propriété à la procédure collective, l'action en revendication du propriétaire à une demande préliminaire devant le liquidateur judiciaire, les dispositions de l'article L. 624-17 du code de commerce privent le revendiquant de son droit de propriété et portent atteinte au droit au respect de ses biens ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a déclaré irrecevable la requête en revendication de la SICAE au prétexte qu'elle n'avait pas été précédée d'une demande d'acquiescement devant le liquidateur judiciaire, constatant sur ce point que la requête « n'a pas été précédée d'une demande de restitution amiable » ; qu'en statuant ainsi, cependant que ce préalable obligatoire constituait une privation de propriété portant atteinte au droit de propriété de la SICAE, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir énoncé que l'article L. 624-9 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 aux termes duquel la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure et que la forclusion résultant de l'inobservation de ce délai répond à un motif d'intérêt général, la cour d'appel en a exactement déduit que ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété les restrictions ainsi apportées à l'exercice de ce droit ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de ses conclusions que la SICAE a soulevé devant la cour d'appel le moyen tiré de la non-conformité des dispositions de l'article L. 624-17 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, à celles de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la SICAE fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son appel du jugement du 25 juin 2010 ayant confirmé l'ordonnance du 11 mai 2010 en ce qu'elle avait constaté le caractère abusif de la procédure et sursis à statuer sur la demande d'indemnisation de la liquidation judiciaire de la société Evelop France pour le préjudice subi, alors, selon le moyen :

1° que la SICAE faisait précisément valoir dans ses conclusions que son action n'avait aucun caractère abusif; que pourtant ni le juge commissaire, ni le tribunal de commerce, ni la cour d'appel n'ont motivé en aucune façon leur décision constatant le caractère prétendument abusif de la procédure intentée par la SICAE, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile;

2° qu'en se fondant, pour retenir le caractère prétendument abusif de l'action en revendication formée par la SICAE, sur « les éléments produits par les parties », sans apporter la moindre précision sur la nature ou le contenu de ses éléments, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a totalement privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu qu'en l'absence de décision sur le caractère abusif de la procédure, le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.574.

Société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Aisne contre société X... Y..., représentée par M. Y... en qualité de liquidateur judiciaire de la société Evelop France.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Gadiou et Chevallier

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, à rapprocher :

Com., 8 mars 1994, pourvoi n° 92-14.394, *Bull.* 1994, IV, n° 101 (1) (rejet) ;

Com., 9 mai 1995, pourvoi n° 92-20.565, *Bull.* 1995, IV, n° 135 (2) (cassation).

N° 67

PORTE-FORT

Engagement du porte-fort – Obligation de résultat autonome – Effets – Inexécution de la promesse – Responsabilité – Etendue

Le porte-fort, débiteur d'une obligation de résultat autonome, est tenu envers le bénéficiaire de la promesse, des conséquences de l'inexécution de l'engagement promis.

1^{er} avril 2014

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Schmeltz et associés que sur le pourvoi provoqué éventuel relevé par la société Audit international associés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Audit international associés (la société AIA), a cédé sa clientèle à la société Schmeltz et associés (la société Schmeltz) et s'est porté fort pour chacun de ses associés, qu'ils s'abstiendraient de toute intervention, directe ou indirecte, auprès de cette clientèle ; que la société Schmeltz reprochant à M. X... d'avoir accepté de traiter les dossiers d'anciens clients, elle a assigné la société cédante en résolution de la cession et dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1120 du code civil ;

Attendu que le porte-fort, débiteur d'une obligation de résultat autonome, est tenu envers le bénéficiaire de la promesse, des conséquences de l'inexécution de l'engagement promis ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Schmeltz, l'arrêt retient qu'aucun trouble personnel ne peut être reproché à la société AIA, celle-ci ayant cessé toute activité d'expertise comptable, que M. X... n'a pas pris l'engagement de cesser lui-même son activité, aucune disposition de la convention de présentation de clientèle n'ayant prévu une telle obligation pour les associés de la cédante et qu'il ne saurait être sanctionné pour avoir donné suite aux sollicitations de clients, même entrant dans le champ de la cession, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il les aurait démarchés, ni qu'il aurait utilisé des moyens déloyaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société AIA avait promis à la société Schmeltz que les associés n'effectueraient pas de travaux d'expertise comptable pour les clients cédés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué éventuel :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ; Attendu que la cassation sur le pourvoi principal emporte la cassation par voie de conséquence du chef du dispositif ayant débouté faute d'objet la société Schmeltz de sa demande en garantie à l'encontre de M. X... ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elle se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 13-10.629. *Société Schmeltz et associés
contre société
Audit International associés,
et autre.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Vallansan – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocats* : SCP Vincent et Ohl, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 68

CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Compétence – Personnes publiques – Pratiques anticoncurrentielles à l'occasion d'activités de production, de distribution ou de services

Le juge administratif est, hors les matières réservées par nature ou par la loi au juge judiciaire, seul compétent pour statuer sur la responsabilité d'une personne publique lorsque le dommage qui lui est imputé résulte d'une activité de service public à caractère administratif.

S'il résulte des dispositions combinées des articles L. 410-1, L. 464-7 et L. 464-8 du code de commerce que, dans la mesure où elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services, les personnes publiques peuvent être l'objet de décisions de l'Autorité de la concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce transfert de compétence se limite au seul contentieux ainsi visé, relatif aux décisions rendues par cette Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles.

8 avril 2014

Cassation sans renvoi

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le Musée national des arts asiatiques - Guimet (le Musée Guimet) que sur le pourvoi incident relevé par l'établissement public Sèvres-Cité de la céramique (la manufacture de Sèvres) ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal et le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 410-1, L. 464-7 et L. 464-8 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la loi et du décret susvisés que le juge administratif est, hors les matières réservées par nature ou par la loi au juge judiciaire, seul

compétent pour statuer sur la responsabilité d'une personne publique lorsque le dommage qui lui est imputé résulte d'une activité de service public à caractère administratif ; que s'il résulte des dispositions combinées des articles L. 410-1, L. 464-7 et L. 464-8 du code de commerce que, dans la mesure où elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services, les personnes publiques peuvent être l'objet de décisions de l'Autorité de la concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce transfert de compétence se limite au seul contentieux ainsi visé, relatif aux décisions rendues par cette Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la manufacture de Sèvres a organisé, en partenariat avec l'artiste Y... et la galerie new-yorkaise Malborough, la fabrication de vases, décorés par l'artiste, qui ont été exposés, du 10 juin au 7 septembre 2009, au musée Guimet puis, pour partie d'entre eux, remis à la galerie Malborough qui les a commercialisés ; que la société Galerie X..., qui exploite une galerie à New York, et son dirigeant, M. X..., estimant que le musée Guimet et la manufacture de Sèvres, en mettant une partie de leurs moyens au service d'un projet commercial privé, initié par une galerie concurrente, avaient faussé le jeu de la concurrence, les ont fait assigner en réparation de leur préjudice ; que la manufacture de Sèvres et le musée Guimet, excipant de leur nature d'établissements publics exerçant une mission de service public, ont saisi le juge de la mise en état d'une exception d'incompétence de la juridiction judiciaire ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance qui avait rejeté l'exception, l'arrêt rappelle que, selon l'article L. 410-1 du code de commerce, les dispositions relatives à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de délégations de service public, et que, dans la mesure où elles exercent de telles activités et sauf en ce qui concerne les décisions ou actes portant sur l'organisation du service public ou mettant en cause des prérogatives de puissance publique, les personnes publiques peuvent être sanctionnées par l'Autorité de la concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire ; qu'il en déduit qu'il convient de rechercher en l'espèce si les actes présentés comme ayant porté atteinte à une saine et libre concurrence ont concerné l'organisation du service public ou la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, puis retient que tel n'est pas le cas de la production des céramiques en cause, suivie de leur exposition, et de leur offre à la vente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a excédé sa compétence et violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirmes l'ordonnance du 1^{er} juillet 2011 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris ;

Dit les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 13-11.765. *Musée national des arts asiatiques - Guimet contre M. X..., pris tant à titre personnel qu'au titre de dirigeant de la société Enrico X... Gallery, et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M^e Foussard, SCP Gadiou et Chevallier

N° 69

DOUANES

Droits – Recouvrement – Action civile – Indépendance de l'action fiscale

L'action en paiement de droits de douanes a le caractère d'une action civile et est indépendante de l'action pour l'application des sanctions fiscales que peut exercer l'administration des douanes sur le fondement de l'article 343, 2, du code des douanes.

La décision d'une juridiction répressive déclarant irrecevable l'action tendant au paiement des droits et taxes éludés engagée par l'administration des douanes à l'encontre d'une société, aux motifs que cette action civile en recouvrement des droits n'est pas l'accessoire de l'action publique ou de l'action aux fins de sanctions fiscales puisqu'aucun dirigeant de cette société n'a été mis en cause pénalement, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile statue sur cette action civile.

Il s'ensuit que viole les articles 343, 357, 357 bis et 377 bis du code des douanes une cour d'appel qui retient que dès lors que l'administration des douanes a exercé devant la juridiction répressive l'action pour l'application des sanctions fiscales à l'encontre d'une société et peu important l'issue de son action, la juridiction civile ne peut plus statuer sur l'action civile de cette administration tendant au paiement par cette même société des droits et taxes éludés.

8 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 343, 357, 357 bis et 377 bis du code des douanes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (17 juin 2008, pourvoi n° 07-14.040), que la société Trust entreprise, créée par M. X..., a importé

des Etats-Unis des jeans de la marque Levi's Strauss ; que les formalités de dédouanement ont été accomplies par la société Danzas, commissionnaire en douane agréé, devenue la société DHL express France ; que le 3 mars 1995, l'administration des douanes a notifié à la société Danzas un procès-verbal d'infraction consistant en une fausse déclaration ou manœuvre ayant pour but d'obtenir une exonération des droits à l'importation ; qu'un arrêt du 26 septembre 2001 a déclaré irrecevable l'action engagée par l'administration des douanes à l'encontre de la société DHL aux motifs que cette action civile en recouvrement des droits n'était pas l'accessoire de l'action publique ou de l'action aux fins de sanctions fiscales ; que par arrêt du 31 mars 2003, M. X... et la société Trust entreprise ont été condamnés à des sanctions pénales pour infractions douanières ainsi qu'au paiement de la somme de 5 887 767,03 euros au titre des droits et taxes éludés ; que le 19 mai 2004, l'administration des douanes a assigné la société DHL devant le tribunal d'instance en paiement de la même somme ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande en paiement formée par l'administration des douanes, l'arrêt retient que, par application de la combinaison des articles 343, 357, 357 bis et 377 bis, dès lors que l'administration des douanes a exercé devant la juridiction répressive l'action pour l'application des sanctions fiscales à l'encontre de la société DHL et peu important l'issue de son action, la juridiction civile ne peut statuer sur l'action civile de cette administration tendant au paiement par cette même société des droits et taxes éludés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en paiement de droits de douanes a le caractère d'une action civile et est indépendante de l'action pour l'application des sanctions fiscales que peut exercer l'administration des douanes sur le fondement de l'article 343, 2, du code des douanes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-18.818.

Directeur général des douanes et droits indirects, et autre contre société DHL express France, anciennement dénommée société Danzas.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier

Sur les deux actions, civile et fiscale, distinctes et indépendantes l'une de l'autre, dans le même sens que :

Com., 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-10.715, Bull. 2002, IV, n° 150 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 70

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour extinction du passif – Effets – Boni de liquidation – Désignation d'une personne pour le recevoir – Portée – Fin de son mandat *ad hoc* (non)

Le jugement désignant une personne pour recevoir le boni de liquidation d'une société dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour extinction du passif ne met pas fin à la mission de mandataire ad hoc dont cette personne avait été investie par un précédent jugement pour représenter les intérêts propres de la société.

8 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 21 avril 1992 a mis la société SAIG en liquidation judiciaire et nommé en qualité de liquidateur M. X..., ultérieurement remplacé par la SCP A...-X..., puis par la SCP Odile A... ; que par décision du 2 octobre 2001, Mme Y... a été désignée mandataire *ad hoc* avec mission de représenter la société SAIG pour la défense de ses intérêts propres ; qu'un jugement du 16 janvier 2007 a constaté la clôture, pour extinction du passif, de la procédure de liquidation judiciaire et désigné Mme Y... afin de recevoir le boni de liquidation et de le répartir entre les associés ; que soutenant que le liquidateur avait commis des erreurs dans les comptes de liquidation, Mme Y... l'a, par acte du 27 octobre 2009, fait assigner en responsabilité ;

Attendu que pour dire que Mme Y... était irrecevable à agir, l'arrêt constate qu'elle a eu la qualité de mandataire *ad hoc*, d'abord pour représenter la défense des intérêts propres de la société SAIG jusqu'au 16 janvier 2007, puis à compter de cette date pour recevoir le boni de liquidation, mais qu'elle n'est nullement le liquidateur amiable de cette société ; qu'il relève que Mme Y... n'a pas demandé à être désignée en qualité de liquidateur amiable, ni formé un recours contre sa désignation en qualité de mandataire *ad hoc* ; qu'il relève encore que le compte-rendu de fin de mission a été déposé par le liquidateur au greffe du tribunal de commerce le 5 juin 2007, ce compte-rendu ayant été approuvé par le juge-commissaire le 19 décembre 2007 ; qu'il retient que lorsque Mme Y... a délivré son assignation le 27 octobre 2009, son mandat avait pris fin et aucune action en justice n'avait été intentée dans ce délai ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 16 janvier 2007 ayant désigné Mme Y... pour recevoir le boni de liquidation n'avait pas mis fin à la mis-

sion de mandataire *ad hoc* dont elle avait été investie le 2 octobre 2001 pour représenter les intérêts propres de la société SAIG, la cour d'appel a méconnu la portée de ce jugement et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 13-12.583.

*Mme Y..., épouse Z...,
agissant en qualité
de mandataire ad hoc de la société
d'aménagement immobilier de Gascogne
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 71

1° IMPOTS ET TAXES

Contributions indirectes – Procédures pénales – Exercice des poursuites pénales – Articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales – Domaine exclusif d'application – Juridictions correctionnelles

2° IMPOTS ET TAXES

Contributions indirectes – Bières et boissons non alcoolisées – Droit spécifique – Redevables – Cas – Exclusion – Préparateur vendeur au détail de sirops – Condition

1° Les articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales n'ont vocation à s'appliquer que devant les juridictions correctionnelles.

2° N'est pas redevable du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées prévu par l'article 520 A, I, b, du code général des impôts, dans sa version applicable au litige, la société qui se borne à préparer des sirops conditionnés, à l'aide d'appareils appropriés et selon les instructions du fabricant, afin de les vendre au détail aux consommateurs.

8 avril 2014

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 octobre 2012), que la société Euro Disney associés (la société) exploite des restaurants et bars dans lesquels elle commercialise

des boissons non alcoolisées des marques du groupe Coca-Cola reconstituées sur place au moyen de fontaines à boissons qui mélangent des sirops, conditionnés dans des poches plastiques, avec de l'eau et éventuellement du gaz selon les proportions données par le fournisseur ; que ces boissons sont ensuite vendues dans des verres, à table, ou dans des gobelets en carton, à emporter, munis d'un couvercle en plastique ; qu'estimant que celles-ci auraient dû donner lieu au versement du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées prévu par l'article 520 A, I, b, du code général des impôts, des agents du service des douanes et droits indirects ont notifié à la société un procès-verbal d'infraction pour défaut de paiement de celui-ci au cours de la période du 23 janvier 2005 au 20 novembre 2008 ; qu'après mise en recouvrement et rejet de sa demande de remboursement de la somme ainsi payée, la société a saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que le directeur général des douanes et droits indirects fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le dégrèvement et de l'avoir condamné à restituer la somme acquittée par la société au titre du droit spécifique alors, selon le moyen :

1° qu'en tant qu'autorité en charge des poursuites, la direction générale des douanes et droits indirects est en droit de constater les infractions dans le cadre d'un procès-verbal conformément aux articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales ; que, dans l'hypothèse où elle agit en tant qu'autorité en charge des poursuites, l'administration constate les infractions sans être tenue par les instructions qu'elle peut émettre ; que les infractions ayant été constatées par procès-verbal, les droits afférents sont dus ; qu'en décidant au cas d'espèce qu'il y avait lieu à dégrèvement, sur le fondement d'instructions administratives retenues comme valant doctrine administrative, quand les infractions avaient fait l'objet d'un procès-verbal d'infractions, les juges du fond ont violé les articles 520 A, I, et II, du code général des impôts, L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales ;

2° que, pour considérer que les droits spécifiques, tels que prévus par l'article 520 A, I, et II, du code général des impôts, n'étaient pas dus, les juges du fond ont visé le Bulletin officiel des douanes n° 5883 du 15 avril 1994 ; que le passage invoqué était libellé de la manière suivante : « s'agissant des boissons gazeuses, ne sont soumises au droit spécifique au tarif de 3,50 francs par hectolitre que celles qui sont fabriquées à l'échelle industrielle, conditionnées et livrées ensuite pour la vente au consommateur et non celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsules de gaz carboniques ou d'appareils appropriés » ; qu'à supposer que l'administration ait été liée par ce texte, de toute façon, les juges du fond devaient rechercher si les boissons livrées aux consommateurs étaient fabriquées par la société Euro Disney associés auquel cas, si même elle était en rapport direct avec le consommateur, elle devait être regardée comme un fabricant ou si, au contraire, elle se livrait à une simple préparation comme le ferait un particulier ; que pour trancher cette question, les juges du fond devaient s'expliquer sur le point de savoir si la société Euro Disney associés ne recevait pas un produit contenu dans des outres en plastique puis s'expliquer sur le processus mis en œuvre au travers des fontaines à boissons comportant filtration et adoucissement de l'eau, refroidissement de l'eau et du sirop, mélange de l'eau et du sirop

avec carbonatation, selon des procédés identiques à ceux mis en œuvre sur un site industriel ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ces différents points, pour faire le départ entre la fabrication et la préparation, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 520 A, I, et II, du code général des impôts, ainsi qu'au regard du texte paru au Bulletin officiel des douanes n° 5883 du 15 avril 1994 ;

3° que la distinction entre le fabricant et le détaillant étant liée aux opérations, l'un mettant en œuvre un processus de fabrication, cependant que l'autre se borne à mettre en œuvre un processus de préparation, il était exclu que les juges du fond puissent mettre en avant la circonstance que la société Euro Disney associés devait être regardée comme un détaillant pour être contact avec le consommateur, à la différence d'un fabricant ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 520 A, I, et II, du code général des impôts, ainsi que du texte paru au Bulletin officiel des douanes n° 5883 du 15 avril 1994 ;

Mais attendu, en premier lieu, que les articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales n'ont vocation à s'appliquer que devant les juridictions correctionnelles ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que la société se borne à préparer des sirops conditionnés, à l'aide d'appareils appropriés et selon les instructions du fabricant, afin de les vendre au détail aux consommateurs ; que de cette appréciation souveraine, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a exactement déduit que la société n'était pas redevable du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées prévu par l'article 520 A, I, b, du code général des impôts ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.408.

Directeur général des douanes
et droits indirects,
agissant par le chef
de l'agence de poursuites
de la Direction nationale du renseignement
et des enquêtes douanières (DNRED)
contre société Euro Disney associés.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Foussard, SCP Dela-
porte, Briard et Trichet

N° 72

AFFACTURAGE

Recours de l'affactureur contre l'adhérent – Liquidation judiciaire de l'adhérent – Contre-passation en compte courant – Effets – Valeur de paiement (non) – Recouvrement des créances correspondantes – Condition

La contre-passation, sur le compte courant d'une société mise en liquidation judiciaire de factures, dont il n'est pas soutenu que le montant a été absorbé par le solde créditeur de ce compte, ne vaut pas paiement et ne fait donc pas perdre la propriété des créances correspondantes à l'affactureur, qui avait seul le droit d'en poursuivre le recouvrement, tout en les déclarant au passif de la procédure.

29 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 décembre 2012), qu'en exécution d'un contrat d'affacturage, la société Disorto a transmis à la société Natexis factorem (l'affactureur) des factures émises à l'ordre de la société Dedienné santé (la société Dedienné), dont le montant a été crédité sur le compte courant servant de cadre à leurs conventions ; que la société Disorto a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 8 septembre 2004 et 11 janvier 2005, M. X... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que la société Dedienné ayant laissé les factures impayées, l'affactureur a déclaré sa créance, arrêtée au 1^{er} février 2005 puis, le 14 mars 2005, a contre-passé le montant des factures au débit du compte courant de la société Disorto ; que le liquidateur a assigné en paiement la société Dedienné, qui lui a opposé l'irrecevabilité de son action ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'intégralité de ses demandes, alors, selon le moyen :

1^o que le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en soulevant d'office le moyen tiré de ce que l'avis de restitution des factures adressé à M. X... le 14 mars 2005 ne pouvait produire aucun effet compte tenu de la subrogation conventionnelle qui avait opéré une transmission de la créance avec substitution du factor, en sorte que la société Disorto n'était plus bénéficiaire des créances, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2^o que la contre-passation en compte courant d'une créance acquise d'un client et non payée à l'échéance équivaut à un paiement et prive l'affactureur du bénéfice de la subrogation qui lui avait été antérieurement consentie, cependant qu'elle réinvestit l'adhérent en sa qualité de créancier dès lors que les factures lui sont restituées ; qu'en décidant qu'en l'état de la déclaration de créance au passif de la société Disorto incluant les factures impayées avant l'ouverture de la procédure collective et notamment celles émises à l'encontre de la société Dedienné entre le 4 octobre 2002 et le 17 juin 2003 et de la garantie de paiement consentie par l'affactureur, la société Natexis Factorem, l'avis de restitution des factures adressé à M. X... le 14 mars 2005 ne pouvait produire aucun effet compte tenu de la subrogation conventionnelle ayant opéré une transmission de la créance avec substitution du factor dans les droits de la société Disorto, quand elle constatait que

cette créance avait été contre-passée sur le compte de cette dernière et que l'affactureur avait parallèlement émis un avis de restitution desdites factures au profit de la société Disorto, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 1234 et 1250 du code civil ;

3^o que le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes ; qu'en décidant que l'affactureur était restée titulaire des factures pour cela qu'aucune écriture ne pouvait être passée après la date de la liquidation judiciaire du 11 janvier 2005, quand la contre-passation du montant de factures impayées sur le compte ouvert entre les parties au titre du contrat d'affacturage opère paiement par compensation de créances connexes, comme découlant du dit contrat d'affacturage, la cour d'appel a violé les articles L. 621-24 et L. 622-3 du code de commerce, en leur version applicable aux faits ;

Mais attendu qu'ayant été effectuée après la mise en liquidation judiciaire de la société Disorto, la contre-passation sur le compte courant de celle-ci des factures litigieuses, dont il n'est pas soutenu que le montant a été absorbé par le solde créditeur du compte, ne vaut pas paiement et, par voie de conséquence, n'a pas fait perdre la propriété des créances correspondantes à l'affactureur, qui avait seul le droit d'en poursuivre le recouvrement, tout en les déclarant à la procédure collective de la société Disorto ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.630.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Disorto contre société Dedienné santé.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Capron

A rapprocher :

Com., 25 mai 1965, pourvoi n° 62-10.157, *Bull.* 1965, III, n° 331 (cassation) ;

Com., 5 novembre 1991, pourvoi n° 89-18.996, *Bull.* 1991, IV, n° 331 (cassation).

N° 73

CREDIT-BAIL

Publicité – Absence – Effets – Inopposabilité du droit de propriété – Loyers perçus avant l'ouverture de la procédure collective – Affectation (non)

Le défaut de publicité du contrat de crédit-bail, selon les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6 du code monétaire et financier, ayant pour seul effet d'empêcher le crédit-bailleur de se prévaloir envers les créanciers ou ayants-cause à titre onéreux du crédit-preneur de son droit de propriété sur la chose louée, n'affecte pas ses droits sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

29 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de commerce de Créteil, 19 décembre 2012), que la société GE Capital équipement finance (le crédit-bailleur) a donné divers matériels en crédit-bail à la société Pavifloor France (le crédit-preneur) ; que le crédit-preneur ayant été mis en liquidation judiciaire, le crédit-bailleur a déclaré sa créance ; que le liquidateur, agissant en qualité de représentant des créanciers, a, soutenant, au motif que le contrat de crédit-bail n'avait pas été publié, que les paiements intervenus ne lui étaient pas opposables, assigné le crédit-bailleur en paiement d'une somme de 3 255,12 euros correspondant au montant des échéances réglées antérieurement au jugement prononçant la liquidation ;

Attendu que le liquidateur fait grief au jugement d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen, *que le contrat de crédit-bail qui n'a pas été régulièrement publié à la date du jugement d'ouverture est inopposable aux créanciers du crédit-preneur, ainsi qu'au mandataire judiciaire ; qu'il en résulte que les paiements effectués par le crédit-preneur au crédit-bailleur, en vertu du contrat non publié, doivent être restitués au mandataire judiciaire, en ce qu'ils ont affecté le droit de gage des créanciers de la procédure ; qu'en retenant cependant que la publicité n'affectait que l'opposabilité du droit de propriété du crédit-bailleur et non les droits du crédit-bailleur sur les mensualités antérieures à la liquidation, le tribunal a violé l'article R. 313-10 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'article R. 313-10 du code monétaire et financier dispose que si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6 du même code, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits, le tribunal en a exactement déduit que le défaut de publicité avait pour seul effet d'empêcher le crédit-bailleur de se prévaloir envers les créanciers ou ayants cause à titre onéreux du crédit-preneur de son droit de propriété sur la chose louée, mais n'affectait pas ses droits sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'autre grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.528.

*Société Gauthier Sohm,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Pavifloor France
contre société GE capital
équipement finance.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez

A rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 1989, pourvoi n° 87-17.287, *Bull.* 1989, II, n° 75 (cassation).

N° 74

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Résolution – Effets – Cessation de l'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines

Il résulte de l'article L. 621-82 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que l'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan de continuation.

29 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-82 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que l'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Y...(la société) et Mme X... ayant été mises en redressement judiciaire par jugements du 6 mars 1996, le tribunal a, le 20 mars 1996, constaté la confusion des patrimoines et ordonné la jonction des procédures ; que, par jugement du 2 octobre suivant, le tribunal a arrêté le plan de continuation présenté par la société, seule en la cause ; que le 5 mai 1999, constatant que la société ne respectait pas ses engagements, il a prononcé la résolution du plan et a ouvert, à l'égard de la société, une procédure de redressement judiciaire, laquelle, le même jour, a été convertie en liquidation judiciaire ; que sur requête du liquidateur, il a, par jugement du 17 mai 2000, décidé que le non-respect des échéances

du plan de continuation concernait également Mme X... et, en conséquence, prononcé la résolution du plan et ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de celle-ci ; que par requête du 2 août 2011, Mme X... a saisi le tribunal pour voir juger que le passif résultant de sa liquidation judiciaire ne pouvait être confondu avec celui de la liquidation judiciaire de la société et s'étendre à celui-ci ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que les jugements ayant homologué et résolu le plan de continuation, puis ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société, avaient, par erreur, omis de mentionner le nom de Mme X..., retient que celui, interprétatif du 17 mai 2000, n'a fait que préciser que la liquidation judiciaire de la société s'appliquait aussi à Mme X..., dont la confusion du patrimoine avec celui de la société a été prononcée le 20 mars 1996 et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les dettes de la société et celles de Mme X... au regard du principe de l'unicité de procédure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-27.058.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de Mme X..., épouse Y...,
et de l'entreprise unipersonnelle Y...,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 75

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Faillite et interdictions – Faillite personnelle – Cas – Augmentation frauduleuse du passif – Faits – Soustraction volontaire de la société à l'impôt – Redressement fiscal et cessation des paiements en résultant

Une cour d'appel, qui a retenu que le seul fait pour un dirigeant de soustraire volontairement sa société à l'impôt en France ce dont il était résulté un redressement

fiscal ayant entraîné une augmentation des charges de celle-ci et la cessation de ses paiements, a pu en déduire que l'augmentation frauduleuse du passif de la personne morale prévue à l'article L. 653-4, 5°, du code de commerce était ainsi établie de sorte qu'une faillite personnelle pouvait être prononcée contre lui.

29 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 janvier 2013) et les productions, qu'à la suite d'un redressement fiscal, la société Maghreb distribution (la société) a été mise en liquidation judiciaire le 4 février 2008 ; que le liquidateur a, le 11 janvier 2011, saisi le tribunal d'une demande tendant au prononcé d'une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. X..., ancien dirigeant de la société, condamné pour fraude fiscale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé cette mesure à son encontre pour une durée de dix ans, alors, selon le moyen :

1° que l'augmentation frauduleuse du passif, pouvant donner lieu à une mesure de faillite personnelle du dirigeant d'une entreprise, doit être entendue comme la majoration volontaire et artificielle du passif de cette société ; que pour prononcer une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. X..., la cour d'appel s'est fondée sur le fait qu'il aurait soustrait volontairement la société Maghreb distribution à l'impôt en France, ce qui aurait augmenté de manière frauduleuse le passif de cette dernière et entraîné l'état de cessation des paiements de celle-ci ; qu'en statuant ainsi, sans constater que M. X... aurait majoré artificiellement le passif de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 653-1 et L. 653-4 du code de commerce ;

2° que la faillite personnelle d'un dirigeant ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi ; que la faute de gestion ne constitue pas un cas de faillite personnelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, si elle a adopté les motifs des premiers juges, a décidé que « M. X..., a tout de même été condamné par le tribunal correctionnel par jugement du 12 septembre 2007 pour fraude fiscale dans le cadre de son mandat au sein de la société Maghreb distribution caractérisant a minima une faute de gestion » ; qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à justifier le prononcé d'une mesure de faillite personnelle de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 653-1, L. 653-4, L. 653-5 et L. 653-6 du code de commerce ;

3° que le défaut de remise de la comptabilité n'est pas un fait de nature à justifier le prononcé de la faillite personnelle du dirigeant d'une entreprise ; qu'en énonçant, pour prononcer une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. X..., que « la comptabilité n'a pas été remise à M. Michel Y..., ès qualités, et les explications apportées à cette carence ne sont pas recevables », la cour d'appel a violé les articles L. 653-1, L. 653-4, L. 653-5 et L. 653-6 du code de commerce ;

4° que la faillite personnelle ne peut être prononcée contre un dirigeant pour des faits postérieurs à sa démission ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans ses conclu-

sions d'appel qu'il avait démissionné de ses fonctions de dirigeant de la société Maghreb distribution en 2003 de sorte qu'on ne saurait valablement lui reprocher de n'avoir pas présenté une comptabilité au moment de la nomination de M. Y... en 2008 ; qu'il soutenait qu'il n'était plus gérant à partir 2003 de la société Maghreb distribution et ne saurait être tenu responsable de l'éventuelle disparition ou l'absence de remise de la comptabilité de la société cinq ans après son départ ; qu'en prononçant néanmoins la faillite personnelle de M. X... pour non remise de la comptabilité au liquidateur en 2008, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exposant n'avait pas cessé d'exercer ses fonctions de dirigeant de la société Maghreb distribution depuis 2003 et s'il faisait encore partie de la société à la date de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et la nomination du liquidateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 653-1, L. 653-4, L. 653-5 et L. 653-6 du code de commerce ;

Mais attendu, qu'après avoir retenu que le fait de soustraire volontairement la société à l'impôt en France, dont était résulté un redressement fiscal ayant entraîné une augmentation des charges de la société et la cessation de ses paiements, la cour d'appel a pu, par ce seul motif, en déduire que le grief d'augmentation frauduleuse du passif était établi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.563.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de la société Maghreb distribution,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Vallansan – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocat : M^e Le Prado

N° 76

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Cas – Exclusion – Clause prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre

La clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci.

29 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Medissimo, invoquant des manquements dans l'exécution d'un contrat de prestations informatiques conclu avec la société Logica IT services France, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ; que cette dernière a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en œuvre de la tentative préalable de règlement amiable prévue au contrat ;

Attendu que pour déclarer la société Medissimo irrecevable en ses demandes, l'arrêt retient que constitue une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile la stipulation contractuelle par laquelle les parties sont convenues qu'elles soumettront leur différend à un règlement amiable préalable et que cette fin de non-recevoir s'impose au juge même si la clause se limite à évoquer un règlement amiable sans préciser la procédure à suivre ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-27.004.

Société Medissimo
contre société CGI France,
anciennement dénommée
Logica IT services France.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Vincent et
Ohl

A rapprocher :

Ch. mixte, 14 février 2003, pourvois n° 00-19.423, 00-19.424, *Bull.* 2003, Ch. mixte n° 1 (rejet) ;

1^{re} Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 05-17.573, *Bull.* 2007, I, n° 55 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2014

N° 93

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Refus de changement des conditions de travail – Détermination

Ayant exactement rappelé que la modification des horaires de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail mais un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur, une cour d'appel, qui a retenu que le changement des horaires de travail du salarié ne faisait pas obstacle à l'exercice de son mandat électif régi par les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a pu en déduire que le salarié ne justifiait d'aucun motif légitime pour refuser le changement de ses horaires de travail.

2 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 juillet 2012), que Mme X... a été engagée le 21 octobre 1996 par l'Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Y... Z... A... (AARPI) en qualité de standardiste-accueil, d'abord par contrat à durée déterminée puis par contrat à durée indéterminée ; qu'elle a été licenciée, le 15 décembre 2008, à la suite du refus de la modification de ses horaires de travail ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester la régularité et le bien-fondé du licenciement et demander le paiement de diverses sommes ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *que constitue un motif légitime permettant au salarié de refuser une modification de ses conditions de travail décidée par l'employeur l'atteinte à sa liberté d'exercer un mandat d'élu local ; qu'en décidant en l'espèce que la salariée ne justifie d'aucun motif légitime lui permettant de refuser la modification de ses horaires de travail et pris de l'atteinte à sa liberté d'exercer un mandat de conseiller municipal, après avoir relevé de manière inopérante que la salariée pouvait prétendre, pour l'exer-*

cice de ce mandat municipal, bénéficiaire d'autorisations d'absences de la part de son employeur, ainsi que de crédits d'heures en fonction du nombre d'habitants de sa commune, la cour d'appel a violé l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que la modification des horaires de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail mais un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur, la cour d'appel, qui a retenu que le changement des horaires de travail de la salariée ne faisait pas obstacle à l'exercice de son mandat électif régi par les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a pu en déduire que la salariée ne justifiait d'aucun motif légitime pour refuser le changement de ses horaires de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.060.

Mme X...
contre Association d'avocats
à responsabilité professionnelle
individuelle (AARPI) Y... Z... A...

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Beau – Avocats : M^e Spinosi, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le principe selon lequel le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave mais constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, dans le même sens que :

Soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-41.753, *Bull.* 2005, V, n° 156 (rejet).

Sur le principe selon lequel un changement d'horaires constitue un simple changement des conditions de travail, dans le même sens que :

Soc., 22 février 2000, pourvoi n° 97-44.339, *Bull.* 2000, V, n° 67 (rejet).

Sur les obligations pesant sur l'employeur à l'égard du salarié investi d'un mandat électif dans une collectivité territoriale, à rapprocher :

Soc., 28 octobre 1996, pourvoi n° 94-40.567, *Bull.* 1996, V, n° 350 (cassation).

N° 94

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Faute grave – Caractérisation – Refus d'une
modification des conditions de travail – Elé-
ments nécessaires – Détermination

Un salarié qui refuse un déplacement s'inscrivant dans le cadre habituel de son activité d'assistant chef de chantier commet un manquement à ses obligations contractuelles ne constituant pas nécessairement une faute grave.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui déclare le licenciement fondé sur une faute grave sans s'expliquer sur les faits invoqués par le salarié qui faisait valoir que ses précédentes affectations étaient toutes dans l'est de la France et que la durée prévisible de la mutation ne lui avait pas été précisée, ni caractériser sa volonté délibérée de se soustraire à ses obligations contractuelles.

2 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé au service de la société Dechiron, aux droits de laquelle se trouve la société Vinci construction terrassement, en qualité de chef d'équipe à compter du 1^{er} octobre 1996, puis en qualité d'assistant chef de chantier à compter du 1^{er} août 2009 ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 22 septembre 2009, l'employeur lui reprochant ses refus successifs d'affectation sur deux chantiers d'autoroute, le premier en Gironde et le second dans les Pyrénées-Atlantiques ; que contestant le bien-fondé de son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une faute, alors, selon le moyen, que si l'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail, il n'en est ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible ; qu'en estimant que M. X... ne pouvait, sans commettre une faute grave, refuser de rejoindre l'affectation temporaire sur un

autre chantier qui lui était imposée par l'employeur, sans constater qu'il avait été informé de la durée prévisible de sa nouvelle affectation et sans relever l'existence de circonstances exceptionnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le déplacement refusé par le salarié s'inscrivait dans le cadre habituel de son activité d'assistant chef de chantier, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que le salarié avait manqué à ses obligations contractuelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles L. 1234-1 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une faute grave, l'arrêt retient que le refus du salarié de rejoindre le chantier sur lequel il avait été envoyé constituait un acte d'insubordination caractérisant un manquement grave de l'intéressé à ses obligations contractuelles rendant impossible son maintien dans l'entreprise ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les faits invoqués par le salarié qui faisait valoir que ses précédentes affectations étaient toutes dans l'est de la France et que la durée prévisible de la mutation ne lui avait pas été précisée, ni caractériser sa volonté délibérée de se soustraire à ses obligations contractuelles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le licenciement de M. X... repose sur une faute grave et déboute le salarié de ses demandes à titre tant d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés que d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 22 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-19.573.

M. X...

contre société

Vinci Construction terrassement.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Beau – Avocats : M^e Balat, SCP Gati-
neau et Fattaccini

Sur le déplacement occasionnel imposé à un salarié dont la spécificité des fonctions implique une certaine mobilité géographique, à rapprocher :

Soc., 22 janvier 2003, pourvoi n° 00-43.826, Bull. 2003, V, n° 15 (cassation).

Sur la qualification de faute grave du refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, à rapprocher :

Soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-41.753, Bull. 2005, V, n° 156 (rejet).

N° 95

1° PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Applications diverses – Protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante – Manquement – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Conditions – Période antérieure à la déclaration de la maladie – Détermination

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Caractérisation – Soumission du salarié à un suivi médical régulier – Nécessité (non)

1° La déclaration de la maladie et le contentieux auquel elle peut donner lieu ne privent pas le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie.

Viole en conséquence les articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du même code et L. 1411-1 du code du travail, l'arrêt qui déclare irrecevable l'action d'un salarié au motif que la prise en charge de sa maladie au titre de la législation sur les risques professionnels frappe d'irrecevabilité son action en réparation des préjudices complémentaires présentée devant la juridiction prud'homale (arrêt n° 1, pourvoi n° 12-29.825).

2° Le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante et se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers subit un préjudice d'anxiété spécifique ; l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Violent en conséquence les articles L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice les arrêts qui, pour débouter les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice

d'anxiété retiennent que les intéressés ne versent ni document objectif ni témoignage de tiers sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, un suivi médical et une modification dans leurs conditions d'existence (arrêts n° 1, pourvoi n° 12-29.825 et n° 2, pourvoi n° 12-28.616).

2 avril 2014

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. O... et vingt-deux autres anciens salariés de la société Garlock France ont été admis, entre 2001 et 2008, au régime de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice économique, d'un préjudice d'anxiété et d'un préjudice lié au bouleversement dans les conditions d'existence ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du même code et L. 1411-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de M. XXX..., l'arrêt retient que la prise en charge de sa maladie au titre de la législation sur les risques professionnels frappe d'irrecevabilité son action en réparation de ses préjudices complémentaires présentée devant la juridiction prud'homale, peu important le fait que la demande ait été introduite antérieurement à la reconnaissance de la maladie professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de la maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers ; que l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes au titre des préjudices d'anxiété et de bouleversement dans les conditions d'existence, l'arrêt retient que les intéressés ne versent ni document objectif ni témoignage de tiers sur leur anxiété, qu'aucun salarié n'évoque ses conditions d'existence et n'apporte d'élément sur un changement de ses conditions d'existence et qu'ils ne rapportent donc pas la preuve qui leur incombe d'un sentiment d'anxiété ni d'une modification des conditions d'existence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action de MM. O..., DD..., EE..., FF..., GG..., HH..., II..., JJ..., KK..., LL..., MM..., NN..., OO..., PP..., QQ..., RR..., SS..., TT... et de Mmes U..., JJ..., VV..., WW..., l'arrêt rendu le 19 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-28.616 à 12-28.630, 12-28.632, 12-28.634 à 12-28.651 et 12-28.653 ;

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que le salarié, qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété ; que l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes au titre des préjudices d'anxiété et de bouleversement des conditions d'existence, les arrêts retiennent que les intéressés ne versent aucune pièce sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, sur un suivi médical et sur leurs conditions d'existence de sorte qu'ils ne prouvent pas que leur exposition à l'amiante leur ait généré de tels préjudices ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'ils confirment les jugements qui ont reçu l'action en indemnisation de MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I..., J..., K..., L..., M..., N..., X..., P..., Q..., R..., S..., T..., U..., V..., W..., XX..., YY..., ZZ..., G... et de MM. Patrice, Jean et Philippe BB..., et de MM. Gilles et Philippe CC..., les arrêts rendus le 28 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Arrêt n° 1

N° 12-29.825.

M. O...,
et autres

contre société Garlock France.

Arrêt n° 2

N° 12-28.616 à 12-28.630,
12-28.632, 12-28.634 à 12-28.651
et 12-28.653.

M. X...,
et autres

contre société Iveco France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyot (arrêt n° 1), Mme Wurtz (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître de l'action tendant à la réparation du préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie par le salarié bénéficiaire du dispositif de l'ACAATA, dans le même sens que :

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.157, *Bull.* 2013, V, n° 209 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur l'absence d'exigence de justification d'un suivi médical régulier pour caractériser la situation d'inquiétude permanente du salarié bénéficiaire du dispositif de l'ACAATA, dans le même sens que :

Soc., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.294, *Bull.* 2012, V, n° 316 (rejet) ;

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 11-20.948, *Bull.* 2013, V, n° 212 (cassation partielle sans renvoi).

Sur l'inclusion du préjudice lié au bouleversement dans les conditions d'existence dans le préjudice d'anxiété, dans le même sens que :

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-12.110, *Bull.* 2013, V, n° 201 (rejet) ;

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.157, *Bull.* 2013, V, n° 209 (cassation partielle sans renvoi).

N° 96

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sport – Convention collective du rugby professionnel – Statut des joueurs et entraîneurs – Article 1.3 – Durée du contrat de travail – Recours au contrat de travail à durée déterminée – Caractère obligatoire – Illicéité – Détermination – Portée

Une convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée.

Les dispositions illicites de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui imposent le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail.

2 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a conclu avec la société Rugby club toulonnais (RCT), le 19 février 2007, un « pré-contrat de travail » par lequel il était engagé en qualité de joueur de rugby à compter du 1^{er} juillet 2007 pour une durée correspondant à deux saisons de rugby et prenant fin le 30 juin 2009, moyennant une rémunération mensuelle nette de 17 000 euros outre le remboursement de billets d'avion, la prise en charge d'un logement à hauteur de 1 000 euros maximum et la mise à disposition d'un véhicule ; que par un contrat du 13 juillet 2007 à effet du 1^{er} juillet, M. X... a été engagé en qualité de joueur de rugby pour les deux mêmes saisons sportives, moyennant un salaire mensuel brut de 9 915 euros, outre des avantages en nature, dont une prise en charge du loyer à hauteur de 880 euros, d'un véhicule à hauteur de 525 euros, 8 000 euros annuels pour les billets d'avion ; que par avenant du 31 mai 2009, la société

RCT et le joueur ont convenu de rompre le contrat du 13 juillet 2007 ; que ce dernier a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches et le second moyen, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que le club fait grief à l'arrêt de requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de le condamner au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de requalification et au titre de la rupture, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel que les contrats de travail ne peuvent être conclus que pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq saisons ; qu'en requalifiant le contrat de travail à durée déterminée du 13 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les articles 1.3 de la convention collective du rugby professionnel et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'une convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée ; que les dispositions illicites de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui imposent le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq saisons, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail ; que par ce motif de pur droit substitué, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais, sur le premier moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Rugby club toulonnais à payer à M. X... les sommes de 100 000 euros en application de la clause pénale, 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive, 12 170 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 1 217 euros au titre des congés afférents, l'arrêt rendu le 30 août 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-25.442.

*Société Rugby club toulonnais
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Bouilloche, M^e Spinosi

Sur la sanction encourue en cas de transmission tardive du contrat à durée déterminée pour signature, dans le même sens que :

Soc., 17 juin 2005, pourvoi n° 03-43.167, *Bull.* 2005, V, n° 203 (cassation partielle sans renvoi).

Sur l'application aux contrats d'usage de la sanction encourue en cas de méconnaissance du formalisme issu des règles de droit commun des contrats de travail à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 7 mars 2012, pourvoi n° 10-19.073, *Bull.* 2012, V, n° 86 (cassation partielle).

N° 97

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article 212-15-3 ancien – Jurisprudence constante – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Articles 24 et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Séparation des pouvoirs – Liberté contractuelle – Procès équitable – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

3 avril 2014

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt est ainsi rédigée : « *Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment à l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail et à l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui garantit le principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, qui consacrent le principe de la liberté contractuelle et à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui garantit le droit à un procès équitable ?* » ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 212-15-3, devenu L. 3121-45 du code du travail ont été abrogées par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ; que l'article 19 III de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait ; que les dispositions des articles L. 3121-38 et suivants du code du travail, issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours en cours d'exécution ou conclues postérieurement au 22 août 2008, date de leur entrée en vigueur ; que le salarié ayant été engagé le

28 février 2011 et ayant, à cette date, conclu une convention individuelle de forfait en jours, seules les dispositions des articles L. 3121-38 et suivants du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 sont applicables au litige, peu important le fait que l'accord d'entreprise prévoyant le recours aux forfaits en jours ait été conclu le 13 juillet 2003 ; qu'il en résulte que la disposition contestée n'est pas applicable au litige ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.010.

Société Auchan France contre M. X...

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Beau – Avocat : M^e Ricard

N° 98

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Juge statuant en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial.

Statue en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité une cour d'appel qui retient, avant d'examiner les demandes, que « durant des années, M. X... a su tirer profit de son statut syndical pour obtenir de son employeur des avantages "sur mesure" de toute nature qui s'apparentent à de véritables "privilèges" ; que dès lors, il est aisé de comprendre qu'il ne voulait pas les voir disparaître du jour au lendemain du fait de sa mise à la retraite ; qu'au vu de ces éléments, les prétentions exorbitantes de M. X... qui après avoir accepté l'ensemble de ces conditions et privilèges, vient contester sa mise à la retraite au double motif que d'une part, il doit rembourser le crédit immobilier de sa maison d'habitation et que d'autre part, la décision lui aurait été notifiée avant son 65^e anniversaire révolu à un ou deux jours près, apparaissent quelque peu indécentes ».

8 avril 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1^{er} février 1984, M. X... a été engagé par le Centre hospitalier territorial Gaston Bourret à Nouméa en qualité de surveillant du service général et responsable de la sécurité, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que, durant de nombreuses années, il a exercé des activités syndicales et a bénéficié, du 1^{er} mai 2002 au 22 avril 2009, d'une décharge d'activité syndicale à plein temps en sa qualité de secrétaire général du syndicat Force ouvrière de Nouvelle-Calédonie ; que, le 12 mai 2010, le Centre hospitalier territorial lui a adressé par lettre simple la décision de cessation de ses fonctions par mise à la retraite ; que, le 7 juin 2010, le salarié a sollicité de la juridiction prud'homale qu'elle requalifie sa mise à la retraite d'office en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'avant d'examiner cette demande pour la rejeter, la cour d'appel a retenu que « durant des années, M. X... a su tirer profit de son statut syndical pour obtenir de son employeur des avantages "sur mesure" de toute nature qui s'apparentent à de véritables "privilèges" ; que dès lors, il est aisé de comprendre qu'il ne voulait pas les voir disparaître du jour au lendemain du fait de sa mise à la retraite ; qu'au vu de ces éléments, les prétentions exorbitantes de M. X..., qui après avoir accepté l'ensemble de ces conditions et privilèges, vient contester sa mise à la retraite au double motif que d'une part, il doit rembourser le crédit immobilier de sa maison d'habitation et que d'autre part, la décision lui aurait été notifiée avant son 65^e anniversaire révolu à un ou deux jours près, apparaissent quelque peu indécentes » ;

Qu'en statuant ainsi, en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 13-10.209.

M. X...
contre le centre hospitalier
de Nouvelle-Calédonie
CHT Gaston Bourret.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard

Sur la méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le juge qui statue en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, dans le même sens :

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 04-20.524, Bull. 2006, II, n° 222 (cassation).

Sur la portée des termes employés par les juges s'agissant de l'appréciation de leur impartialité, à rapprocher :

CEDH, arrêt du 26 avril 2011, Steulet c. Suisse, n° 31351/06.

N° 99

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Détachement – Détachement auprès d'un organisme de droit privé – Fin du détachement – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Cas – Transfert d'une clinique à une autre personne morale

La considération de la personne auprès de laquelle est détaché un fonctionnaire constitue un élément déterminant du détachement qui ne peut être modifié que par l'administration ayant pouvoir de nomination.

Il en résulte que les dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 relatives au sort des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou de reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé ne sont pas applicables au contrat de travail liant le fonctionnaire détaché et l'organisme d'accueil au profit duquel, seul, le détachement a été opéré.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le contrat de travail liant un agent titulaire de la fonction publique hospitalière à une clinique privée auprès de laquelle il a été détaché prend fin en cas de transfert de cette clinique à une autre personne morale.

8 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent titulaire de la fonction publique hospitalière, a été, à compter du 1^{er} novembre 2001, détaché auprès de la Fondation Père Favron pour exercer les fonctions de directeur de la clinique St Benoît, exploitée, parmi d'autres établissements médico-sociaux, par cette fondation et a conclu avec celle-ci un contrat de travail à durée indéterminée ; que, dans le cadre d'un projet de regroupement des activités hospitalières de l'Est de la Réunion au sein d'un établissement unique, il a été décidé de fusionner la clinique St Benoît et le Centre Hospitalier Intercommunal St André St Benoît (CHI), ce dernier devant absorber les activités de la clinique et devenir le Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) ; qu'en vue de préparer cette opération, a été créé en juin 2009 un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) provisoire doté d'une direction commune aux deux établissements ; que, par avenant à son contrat de travail, M. X... a été mis à la disposition de ce groupement pour y occuper le poste de directeur général

adjoint pour une durée de dix-sept mois, soit jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle prendrait fin son arrêté de détachement en cours ; qu'en octobre 2009, la Fondation Père Favron a signé avec le CHI un contrat de cession de la clinique à effet au 1^{er} janvier 2010 ; que par lettre du 4 décembre 2009, la fondation, considérant que les dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés, a informé le salarié que ce transfert mettait fin à son détachement, que son contrat de travail prendrait fin à l'expiration du préavis, soit le 4 mars 2010, et que la fondation cesserait de le rémunérer à cette date ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Fondation Père Favron fait grief à l'arrêt de dire qu'elle était le seul et unique employeur de M. X..., avec toutes conséquences, alors, selon le moyen :

1^o que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière ; qu'il bénéficie donc des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail qui instituent une transmission de plein droit des contrats de travail en cours en cas de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité entre un organisme de droit privé et une personne publique gérant un service public administratif ; qu'en l'espèce, pour juger que la Fondation Père Favron, organisme d'accueil de M. X..., fonctionnaire détaché, était le seul et unique employeur de ce dernier et que son contrat n'avait pas été transféré au GHER le 1^{er} janvier 2010, la cour d'appel a relevé que la mise à disposition par la Fondation du Père Favron de M. X... auprès du GSC/GHER pour une durée de 17 mois à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 octobre 2010 date de la fin du détachement, était irrégulière ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à caractériser l'absence de transfert du contrat de travail de M. X... au GHER le 1^{er} janvier 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail, ensemble l'article 52 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

2^o que tout licenciement prononcé en méconnaissance de l'article L. 1224-1 du code du travail est privé d'effet ; qu'en l'espèce, pour juger que la Fondation Père Favron, organisme d'accueil de M. X..., était le seul et unique employeur de ce dernier et que le contrat de travail de ce dernier n'avait pas été transféré le 1^{er} janvier 2010 au GHER, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que le contrat de travail avait été rompu sur décision de la Fondation Père Favron le 4 décembre 2009, soit antérieurement à l'opération de fusion intervenue le 1^{er} janvier 2010 ; qu'en statuant ainsi, quand cette rupture du contrat de travail liant la Fondation Père Favron à M. X..., procédant manifestement du transfert d'entité comme l'avaient au demeurant anticipé les parties, était dès lors privée d'effet, de sorte qu'elle n'était pas de nature à empêcher le transfert de plein droit du contrat de travail du salarié au GHER le 1^{er} janvier 2010, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail ;

3^o que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le GHER s'était engagé contractuellement dans l'acte de cession du 28 octobre 2009, réitéré sans réserve par acte du 30 décembre 2009, à poursuivre le contrat de travail de M. X... au 1^{er} janvier 2010 ; qu'en jugeant que la Fondation Père Favron était néanmoins le seul et unique employeur de M. X... et que le contrat de travail de ce dernier n'avait pas été transféré au GHER le 1^{er} janvier 2010, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il s'évinçait que le GHER s'était engagé contractuellement à appliquer les articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail et à reprendre le contrat du salarié, a violé l'article 1134 du code civil ;

4^o qu'en tout état de cause, en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur au sens des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail, ce sont tous les contrats de travail en cours au jour de la modification qui subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, ce qui inclut les contrats en cours de préavis ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a estimé que la Fondation Père Favron avait rompu le contrat de travail de M. X... le 4 décembre 2009, elle a toutefois constaté qu'elle avait continué à le rémunérer jusqu'au 3 mars 2010 ; qu'en jugeant pourtant que la Fondation Père Favron était le seul et unique employeur de l'intéressé, quand le contrat de travail de M. X... était nécessairement en cours à la date de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2010, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail ;

Mais attendu que la considération de la personne auprès de laquelle est détaché un fonctionnaire constitue un élément déterminant du détachement qui ne peut être modifié que par l'administration ayant pouvoir de nomination ; qu'il en résulte que les dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 relatives au sort des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou de reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé ne sont pas applicables au contrat de travail liant le fonctionnaire détaché et l'organisme d'accueil au profit duquel, seul, le détachement a été opéré ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... avait été détaché auprès de la Fondation du Père Favron pour y occuper les fonctions de directeur de la clinique Saint-Benoît, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que cette fondation avait été le seul employeur du salarié et qu'elle a mis hors de cause le Groupe hospitalier Est Réunion qui avait repris l'activité de cette clinique par suite de son transfert ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens que le rejet à intervenir sur le premier moyen rend sans objet ou qui, privés partiellement d'objet, ne sont pas, pour le surplus, de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur les sixième et septième moyens :

N° 100

Vu l'article 54 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

Attendu que l'arrêt condamne la Fondation Père Favron à payer à M. X..., outre ses salaires pour la période comprise entre la fin de son préavis et la date à laquelle son détachement devait prendre fin, soit la période allant du 4 mars au 31 octobre 2010, une indemnité compensatrice de préavis pour cette même période et une indemnité compensatrice pour jours de réduction du temps de travail pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'organisme de détachement n'est débiteur que des rémunérations dues et qu'aucune disposition légale n'assimile à une période de travail effectif la période de travail non effectué en raison de la rupture du contrat de travail avant la date à laquelle le détachement devait prendre fin, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Fondation Père Favron à payer à M. X... une indemnité compensatrice de congés payés pour la période allant du 4 mars 2010 au 31 octobre 2010 et une indemnité compensatrice pour jours de réduction du temps de travail pour celle allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 12-35.425.

*Fondation Père Favron
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le principe selon lequel le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme de droit privé se trouve lié à celui-ci par un contrat de travail, dans le même sens que :

Soc., 5 mars 1997, pourvoi n° 96-60.041, *Bull.* 1997, V, n° 99 (rejet).

Sur les effets de la fin du détachement, à rapprocher :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-44.808, *Bull.* 2007, V, n° 107 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 13 novembre 2012, pourvoi n° 11-22.940, *Bull.* 2012, V, n° 288 (cassation sans renvoi).

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Comité d'établissement – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Opportunité – Appréciation – Portée

Il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative.

8 avril 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2323-8, L. 2325-35, L. 2325-36 et L. 2327-15 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société DHL aviation (France) appartient à l'unité économique et sociale (UES) formée par cinq autres sociétés du groupe DHL ; que le comité d'entreprise de cette société, devenu comité d'établissement, a décidé le 26 janvier 2011 d'avoir recours au cabinet d'expertise-comptable Sofrageco afin qu'il l'assiste dans l'analyse des comptes de la société DHL aviation pour son exercice 2010 et pour la vérification de la participation ; que, le 18 juillet 2011, la société DHL aviation a refusé de satisfaire à la demande de provision lui ayant été présentée par le cabinet Sofrageco, au motif qu'une expertise de même nature avait été confiée le 6 juillet précédent au cabinet Aost Consulting par le comité central d'entreprise de l'UES ;

Attendu que pour dire que la société DHL aviation était fondée à ne pas donner suite à la mission confiée par son comité d'établissement au cabinet Sofrageco et à ne pas régler les honoraires de ce cabinet d'expertise qui devaient rester à la charge du comité, et condamner en conséquence le comité d'établissement à rembourser à la société les sommes que celle-ci justifierait avoir versées au cabinet Sofrageco en exécution de la décision du 26 janvier 2011, l'arrêt retient que l'expertise confiée le 6 juillet 2011 à la société d'expertise-comptable Aost Consulting par le comité central d'entreprise de l'UES DHL portait non pas seulement sur l'analyse des comptes globaux de cette UES mais encore sur un examen spécifique et détaillé de la situation de la société DHL aviation et ses propres comptes annuels 2010 et prévisionnels 2011, en ce comprises la vérification du « calcul détaillé de la participation aux résultats de l'exercice 2010 » et celle du « calcul détaillé de l'intéressement » de l'exercice 2010 et du prévisionnel 2011,

N° 101

qu'il ressort de l'examen de la lettre de mission de la société Aost Consulting en date du 5 août 2011 que le contenu de cette mission qui correspond aux prévisions des articles L. 2325-36 1° et L. 2325-36 du code du travail, est identique à celui de la mission confiée à la société Sofrageco par le comité d'établissement de la société DHL aviation, que l'examen spécifique des comptes de l'exercice 2010 et ceux prévisionnels de l'année 2011, que justifie l'autonomie juridique de cette société qui conserve sa propre personnalité morale même si elle est intégrée dans une UES, a bien été réalisé de la sorte, ainsi qu'en atteste le rapport déposé le 8 décembre 2011 par le cabinet Aost Consulting dont le contenu a été porté à la connaissance du comité d'établissement de cette société réuni le 22 décembre 2011, étant rappelé que cette société ne comporte qu'un seul établissement, qu'au surplus, ce comité n'établit pas que le contenu de ce rapport soit insuffisant pour lui permettre de disposer de toutes les informations d'ordre économique, comptable et financier nécessaires à l'appréciation de la situation de la société DHL aviation ainsi qu'à l'analyse et à la compréhension des comptes de l'exercice 2010 et de ceux prévisionnels de l'année 2011 de cette société, le défaut, invoqué par lui, de « comparatif depuis l'année 2007 » ou, encore, d'examen de l'évolution du chiffre d'affaires par activités et par régions, ne pouvant suffire à démontrer une insuffisance à cet égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-10.541.

*Comité d'établissement
de la société DHL aviation (France)
contre société
DHL aviation (France).*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano, M^e Foussard*

Sur la possibilité pour le comité d'établissement de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté ne soit de nature à le priver de cette prérogative, dans le même sens que :

Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-16.260, *Bull.* 2009, V, n° 259 (rejet).

Sur l'application de cette solution en présence d'une unité économique et sociale, dans le même sens que :

Soc., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-12.977, *Bull.* 2007, V, n° 199 (rejet).

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Acte individuel – Chose décidée – Autorité – Décision de refus – Motifs en constituant le soutien nécessaire – Détermination – Portée

Violé le principe de séparation des pouvoirs en méconnaissant l'autorité de la chose décidée par l'autorité administrative, la cour d'appel qui, saisie d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail par un salarié protégé, énonce que, pour une période donnée, l'absence de l'intéressé était injustifiée alors que par une décision, devenue définitive, l'inspecteur du travail avait rejeté la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur notamment au motif que, pour cette même période, le salarié avait justifié son absence, ce motif étant le soutien nécessaire de la décision de refus.

8 avril 2014

Cassation

Constate qu'à la suite de la liquidation judiciaire de l'association Baticap, l'instance a été reprise par le liquidateur, M. Guigon, agissant ès qualités ;

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor An III et les articles L. 1232-6 et L. 2411-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., recruté par l'association Baticap et conseiller prud'homme, a saisi le 14 octobre 2010 la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail et à ce que son employeur soit condamné à lui verser diverses sommes et indemnités ; que par une décision du 22 mars 2011, devenue définitive, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder l'autorisation de licenciement sollicitée par l'association ;

Attendu que pour rejeter les demandes du salarié, l'arrêt retient que ce dernier n'établit aucun manquement de son employeur à ses obligations dès lors qu'il a cessé de travailler pour ce dernier à compter du mois de septembre 2010 et n'a justifié son absence qu'à partir du mois de janvier 2011 ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'inspecteur du travail avait estimé que pour cette même période, correspondant à un arrêt de travail, le grief tiré de l'absence de justification n'était pas établi, ce motif étant le soutien nécessaire de sa décision de refus s'imposant au juge judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-10.969.

M. Y...
contre association *Baticap*.

Président : M. Lacabrats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur la portée de motifs ne constituant pas le soutien nécessaire d'une décision de refus de l'autorité administrative, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-13.286, *Bull.* 2013, V, n° 25 (cassation partielle).

N° 102

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Compétence du juge judiciaire – Portée

En vertu des dispositions combinées de l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2011 et de l'article L. 4613-3 du code du travail, le juge d'instance est seul compétent pour se prononcer sur les contestations relatives à la désignation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place au sein de la société La Poste et, par suite, sur celles relatives au nombre de ces représentants et à leur répartition entre les organisations syndicales.

Si la désignation de ces représentants n'est pas contestée dans le délai de quinze jours, elle ne peut être remise en cause par une décision ultérieure de la juridiction administrative statuant sur la légalité de l'instruction du 7 octobre 2011 de La Poste et annulant ses dispositions en tant qu'elles excluent la prise en compte des effectifs des établissements dotés d'un CHSCT pour la représentation des organisations syndicales dans le CHSCT des services du « niveau opérationnel déconcentré » (NOD) auxquels ces établissements sont rattachés.

Encourt par voie de conséquence la cassation le jugement qui décide de surseoir à statuer sur la demande d'annulation de la désignation de représentants du personnel au CHSCT institué au niveau du NOD au motif que seule la juridiction administrative est compétente pour, d'une part, se prononcer sur la légalité de la décision créant un CHSCT du NOD comprenant six représentants du personnel et procédant à la répartition des sièges entre les organisations syndicales et, d'autre

part, pour dire quels étaient les effets de l'annulation prononcée le 26 décembre 2012 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'instruction du 7 octobre 2011.

9 avril 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service de La Poste et à France Télécom, l'article 1^{er} du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste et les articles L. 4613-3 et R. 4613-11 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par une décision du 16 novembre 2011 du directeur de la direction opérationnelle territoriale courrier (DOTC) des Hauts-de-Seine a été mis en place au sein du « niveau opérationnel déconcentré » (NOD) un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) comprenant six représentants du personnel devant être désignés, en application de l'article 19 du décret du 31 mai 2011, par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques de La Poste, deux de ces sièges étant attribués au syndicat Sud ; que le syndicat Sud Poste des Hauts-de-Seine (le syndicat) a désigné, par lettre du 27 février 2012, en qualité de représentant du personnel au CHSCT du NOD, Mme X... et M. Y... ; que par une décision du 26 décembre 2012, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé le paragraphe 1.1 de l'instruction de La Poste du 7 octobre 2011 et le paragraphe 4.1 de son annexe en tant qu'ils excluent la prise en compte des effectifs des établissements dotés d'un CHSCT pour la représentation des organisations syndicales dans les CHSCT des services de NOD auxquels ces établissements sont rattachés ; que le syndicat a notifié, par lettre du 27 janvier 2013 à La Poste, la désignation en qualité de représentants au CHSCT du NOD de Mmes Z... et A... et de MM. B..., C... et D... ; que la société a demandé au tribunal d'instance l'annulation de ces désignations ;

Attendu que pour décider de surseoir à statuer sur cette demande, le jugement retient que seule la juridiction administrative était compétente pour statuer sur la légalité de la décision du 16 novembre 2011 et pour dire quels étaient les effets de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 31-3 de la loi du 2 juillet 1990, de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2011 et de l'article L. 4613-3 du code du travail, le juge d'instance est seul compétent pour se prononcer sur les contestations relatives à la désignation des représentants du personnel au CHSCT et, par suite, sur celles relatives au nombre de ces représentants et à leur répartition entre les organisations syndicales, leur désignation, si elle n'est pas contestée dans le délai de quinze jours, ne pouvant être remise en cause par une décision ultérieure de la juridiction administrative statuant sur la légalité de l'instruction du 7 octobre 2011, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 juin 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 13-20.196.

*Société La Poste
contre M. B...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur l'application de l'article L. 4613-3 du code du travail aux litiges relatifs à la désignation des membres des CHSCT de La Poste, dans le même sens que :

Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 12-15.135, *Bull.* 2012, V, n° 324 (cassation partielle sans renvoi).

Sur la détermination du nombre de représentants du personnel à désigner au sein du CHSCT du NOD, à rapprocher :

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-12.179, *Bull.* 2013, V, n° 87 (cassation partielle).

Sur la compétence du tribunal d'instance pour se prononcer sur les contestations relatives au nombre des représentants du personnel au CHSCT et à leur répartition entre les organisations syndicales, à rapprocher :

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-60.186, *Bull.* 2013, V, n° 88 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-60.114, *Bull.* 2013, V, n° 89 (rejet).

N° 103

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1243-10 – Egalité – Non-discrimination – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

9 avril 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « *Le principe d'égalité et de non-discrimination en fonction de l'âge fait-il obstacle à une législation nationale résultant de l'article L. 1243-10 du code du travail excluant les "jeunes" travaillant durant leurs vacances scolaires ou universitaires du bénéfice d'une indemnité de précarité due en cas d'emploi sous forme de contrat à durée déterminée non suivi d'une offre d'emploi à durée indéterminée ?* » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel porte sur une demande en paiement d'une indemnité de fin de contrat à durée déterminée conclu avec un étudiant en droit pendant ses vacances universitaires ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle, dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que l'article L. 1243-10 2° du code du travail traite de façon différente les jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée pendant les vacances scolaires et universitaires par rapport, d'une part, aux étudiants ne répondant pas à ce critère d'âge, et, d'autre part, aux autres salariés ayant conclu un tel contrat, et serait susceptible de porter atteinte au principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.001.

*M. X...
contre société Bio
Philippe Auguste.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran

N° 104

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1242-2 et L. 1243-10 – Egalité – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

9 avril 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « *prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L. 1242-2 et L. 1243-10 du code du travail pour violation de l'égalité sans justifier d'un intérêt général, et de la protection par la loi, tous principes constitutionnels auxquels il est porté atteinte* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel porte sur un contrat de travail à durée déterminée d'usage ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées prévoient une différence de traitement entre les salariés ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée, selon que celui-ci est ou non un contrat à durée déterminée d'usage ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.009.

M. X...
contre association
Solidarités Internationale.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 105

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Cadre de la désignation – Comité d'établissement – Condition d'effectif – Dérogation conventionnelle – Portée

Un accord collectif peut valablement prévoir une dérogation à la condition d'effectif de cinquante salariés pour la mise en place des comités d'établissement, en écartant expressément cette dérogation conventionnelle pour les désignations des représentants syndicaux par les organisations syndicales.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance annule la désignation d'un délégué syndical opérée dans un établissement employant moins de cinquante salariés et au sein duquel avait été mis en place un comité d'établissement en application d'un accord collectif, dès lors que celui-ci ne dérogeait qu'à la condition d'effectif pour cette institution et que cette désignation ne répondait pas aux exigences légales.

9 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Strasbourg, 19 avril 2013), que, par un accord d'entreprise conclu le 26 mai 2011, a été mis en place

un « comité d'établissement dérogatoire » au sein de l'établissement de Strasbourg, employant moins de cinquante salariés, de la société Alliance Healthcare ; que le syndicat CFDT Chimie énergie Alsace (le syndicat) a désigné le 7 mars 2013 M. X... en qualité de délégué syndical au sein de cet établissement ;

Attendu que M. X... et le syndicat font grief au jugement de déclarer recevable le recours formé par la société Alliance Healthcare et d'annuler cette désignation, alors, selon le moyen :

1° que la reconnaissance d'un établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement permet nécessairement la désignation d'un délégué syndical dans ce même périmètre, sauf accord collectif plus favorable en disposant autrement en prévoyant un périmètre plus restreint ; qu'il résulte des constatations du tribunal que l'établissement de Strasbourg est reconnu comme étant un établissement distinct dans lequel est mis en place un comité d'établissement, que le syndicat CFDT y est représentatif et que M. X... remplit lui-même les conditions d'audience requises ; qu'en annulant néanmoins la désignation, par le syndicat CFDT, de M. X... en qualité de délégué syndical dans cet établissement, sans constater l'existence d'un accord collectif plus favorable prévoyant un périmètre plus restreint pour la désignation de délégués syndicaux, le tribunal a violé les articles L. 2121-1, 5°, L. 2122-1, L. 2141-10 et L. 2143-3 du code du travail ;

2° que seul un accord collectif plus favorable, prévoyant un périmètre de désignation des délégués syndicaux plus restreint, permet de déroger au principe selon lequel le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ; que ne sont pas licites les stipulations d'un accord ayant pour effet de priver les salariés d'un établissement reconnu comme étant un établissement distinct et doté d'un comité d'établissement mais employant moins de cinquante salariés, du droit de bénéficier de la désignation d'un délégué syndical, en créant une différence de traitement entre salariés d'une même entreprise, selon qu'ils travaillent dans un établissement atteignant ou non l'effectif de cinquante salariés ; qu'en statuant comme il l'a fait alors que les stipulations de l'accord du 26 mai 2011, ayant pour effet de priver les salariés des établissements de moins de cinquante salariés -dont l'établissement de Strasbourg- de toute représentation syndicale propre en violation du principe de liberté syndicale et du principe constitutionnel d'égalité, ne permettaient pas de déroger de façon licite au principe de concordance des périmètres, le tribunal a violé les principes susvisés, l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les articles L. 2141-4, L. 2141-10 du code du travail ;

Mais attendu que le tribunal d'instance a constaté que si l'accord du 26 mai 2011 prévoyait une dérogation à la condition d'effectif de cinquante salariés pour la mise en place des comités d'établissement, il écartait expressément cette dérogation conventionnelle pour les désignations des représentants syndicaux par les organisations syndicales ; qu'il en a exactement déduit que la désignation des délégués syndicaux ne pouvait s'effectuer qu'aux conditions prévues par les textes légaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.774.

*M. X...
et autre
contre société Alliance Healthcare.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard

Sur la portée de la reconnaissance d'un établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement, s'agissant de la désignation d'un délégué syndical, évolution par rapport à :

Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-60.451, *Bull.* 2010, V, n° 256 (rejet).

Sur la règle selon laquelle, sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est celui retenu pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-60.383, *Bull.* 2011, V, n° 120 (cassation).

N° 106

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2142-8, alinéa 1 – Liberté syndicale – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

10 avril 2014

***Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel***

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 2142-8, alinéa 1, du code du travail, en ce qu'il prévoit l'obligation pour une entreprise d'au moins deux cents salariés de fournir un local commun aux sections syndicales, porte-t-il atteinte à la liberté syndicale garantie par les articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'obligation pour les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans les entreprises ou établissements d'au moins deux cents salariés mais de moins de mille salariés, de partager un local commun mis à leur dispo-

sition par l'employeur constitue un équilibre raisonnable entre le besoin, pour les organisations syndicales, de disposer d'un local syndical, et la charge économique imposée à l'employeur compte tenu de la taille de l'entreprise, sans que cet équilibre ne porte atteinte à la liberté syndicale reconnue par les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.008.

*Syndicat CFDT
groupe Air France SPASAF
contre union départementale
CGT Val-de-Marne,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocat : M^e Le Prado

N° 107

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Contrat de travail apparent – Caractérisation – Applications diverses – Production de bulletins de paie – Portée

En présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve.

La production de bulletins de paie délivrés par une société à l'un de ses associés crée l'apparence d'un contrat de travail.

Doit dès lors être approuvée une cour d'appel, qui, pour dire qu'un associé avait la qualité de salarié, relève que celui-ci produit des bulletins de salaire émanant de la société dont il est l'associé et que celle-ci n'établit pas le caractère fictif du contrat de travail apparent.

30 avril 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 31 octobre 2012), que Mme X... a été engagée selon contrat à durée indéterminée du 1^{er} janvier 1977 en qualité de technico-commerciale par son père Léon Y..., ayant une activité d'imprimerie exploitée sous le nom Imprimerie L. Y... ; que la société Y... a été créée le 8 juin 1984 à la suite du décès de Léon Y..., sa veuve

et la sœur de Mme X... étant nommées gérantes, et Mme X... en étant l'associée égalitaire avec sa sœur ; que Mme X... a, du 24 septembre 2001 au 7 février 2003, exercé les fonctions de gérante de la société Y... ; que cette société, placée en redressement judiciaire a, le 7 février 2003, été cédée, dans le cadre d'un plan de cession, à la société UGS, laquelle a engagé « à compter du 7 février 2003 » Mme X... en qualité de directeur commercial ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société UGS et de la cession d'une unité de production, le contrat de travail conclu entre celle-ci et Mme X... a, le 19 février 2004, été transféré à la société Vassel ; que Mme X..., licenciée pour motif économique le 7 août 2009, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Vassel fait grief à l'arrêt de retenir une ancienneté de trente-deux ans et huit mois et de fixer en conséquence les sommes dues à la salariée, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de travail conclu le 7 février 2003 entre Mme X..., alors gérante égalitaire de la société Y..., en redressement judiciaire, et la société UGS, repris par la société Vassel le 19 février 2004, mentionnait : « la société engage la salariée en qualité de directeur de clientèle à compter du 7 février 2003 » ; que ce contrat ne prévoyait ni transfert d'un éventuel contrat de travail antérieur, ni reprise d'ancienneté ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que ce contrat caractérisait « les conséquences de la reprise d'un contrat de travail suite à reprise d'activité en l'occurrence reprise de la société Y... par la société UGS » la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ce contrat, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'il appartient au salarié qui revendique l'existence d'une relation de travail différente de celle résultant des mentions de son contrat de travail écrit d'en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le contrat de travail conclu le 7 février 2003 entre Mme X..., alors gérante égalitaire de la société Y..., en redressement judiciaire, et la société UGS, repris par la société Vassel suivant contrat écrit du 7 décembre 2004, mentionnait : « la société engage la salariée en qualité de directeur de clientèle... à compter du 7 février 2003 » ; que ces contrats ne prévoyaient ni transfert d'un éventuel contrat de travail antérieur au 7 février 2003, ni reprise d'ancienneté ; qu'il appartenait, dès lors, à Mme X... de rapporter, contre et outre les mentions de ces contrats de travail écrits, la preuve qu'elle avait bénéficié à cette occasion du transfert d'un contrat de travail antérieur ; qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel, qui a renversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil ;

3° que lorsque celui qui prétend avoir été salarié exerçait un mandat social, la production de bulletins de salaire est à elle seule insuffisante à créer l'apparence d'un contrat de travail ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'au moment de la conclusion, le 7 février 2003, d'un contrat de travail avec la société UGS, Mme X..., associée égalitaire et gérante de la société Y..., n'était plus sous la subordination de celle-ci ; qu'il lui incombait dès lors de démontrer, autrement que par la production de bulletins de salaire antérieurs, qu'elle était titulaire, au sein de la société Y..., d'un contrat de

travail transféré de plein droit à la société UGS avec la société Y... ; qu'en décidant, au contraire, que la production, par Mme X..., des bulletins de salaire délivrés à partir de 1977 par l'entreprise L. Y... puis par la société Y... suffisait à établir l'existence d'un contrat de travail apparent dont la société Vassel échouait à démontrer la fictivité, la cour d'appel a violé derechef l'article 1315 du code civil ;

4° qu'en se déterminant aux termes de motifs, pris de la mention, sur les bulletins de paie délivrés à la salariée de février 2003 à novembre 2009, de sept calculs différents d'ancienneté, dont ne résulte pas la volonté claire et non équivoque de ses employeurs successifs de lui conférer une ancienneté remontant à l'année 1977 la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la qualité d'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas exclusive de celle de salarié ;

Attendu, ensuite, qu'en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve ;

Attendu, enfin, qu'en vertu de l'article L. 1224-1 du code du travail, la cession de l'entreprise en redressement judiciaire arrêtée par le tribunal de la procédure collective entraîne de plein droit le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et, par voie de conséquence, la poursuite par le cessionnaire des contrats de travail des salariés attachés à l'entreprise cédée ; qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que lorsqu'en application de l'article L. 642-5 du code de commerce le plan de redressement prévoit des licenciements pour motif économique ;

Et attendu que la cour d'appel a, pour retenir une ancienneté de trente-deux ans et huit mois, relevé que Mme X... avait produit l'intégralité de ses bulletins de salaire de 1977 à 1984, période pendant laquelle elle travaillait pour le compte de l'entreprise en nom personnel Y..., que, pour la période pendant laquelle elle était associée égalitaire de la société Y..., des bulletins de salaire mentionnant un emploi de Imp. Tech. Photogravure avaient été établis et que l'absence de cotisations aux Assedics à compter de 1989, alléguée par la société Vassel, ne suffisait pas à exclure l'existence d'un contrat de travail alors que l'intéressée n'était investie d'aucun mandat social ; qu'elle a ainsi pu retenir l'existence d'un contrat de travail apparent liant Mme X... à l'entreprise en nom personnel Y... et à la société Y... dont la société Vassel n'établissait pas le caractère fictif, ce dont elle a exactement déduit que c'est par suite du transfert de son contrat de travail et non d'une embauche que l'intéressée est devenue salariée de la société UGS ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches en ce que des stipulations contractuelles ne sauraient faire échec aux dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail et en sa quatrième branche comme critiquant des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.219.

*Société Vassel
contre Mme X...**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié***Sur le principe selon lequel en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve, dans le même sens que :**Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-22.769, *Bull.* 2012, V, n° 319 (cassation partielle), et l'arrêt cité.**Sur les éléments caractérisant ou non l'existence d'un contrat de travail apparent, à rapprocher :**Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-22.769, *Bull.* 2012, V, n° 319 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;Soc., 10 juin 2008, pourvoi n° 07-42.165, *Bull.* 2008, V, n° 127 (rejet).**N° 108****1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié
– Démission postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Portée**2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Imputabilité – Démission du salarié – Demande de requalification en prise d'acte – Portée

*1° Lorsque, au moment où le juge statue sur une action du salarié tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, le contrat de travail a pris fin par la démission du salarié, sa demande de résiliation devient sans objet.**L'intéressé a la faculté, si les griefs qu'il faisait valoir au soutien de sa demande étaient justifiés, de demander la réparation du préjudice en résultant.**2° Si, à la demande du salarié, la démission a été requalifiée en prise d'acte par le juge, celui-ci doit, pour l'appréciation du bien-fondé de la prise d'acte, prendre en considération les manquements de l'employeur invoqués par le salarié tant à l'appui de la demande de résiliation judiciaire devenue sans objet qu'à l'appui de la prise d'acte.***30 avril 2014*****Cassation partielle
partiellement sans renvoi***

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé par la Société de réalisations informatiques diverses en qualité de technicien micro-réseau position 2.1 coefficient 275 selon

l'annexe I à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec) du 15 décembre 1987, applicable aux relations contractuelles ; qu'il a, le 4 décembre 2009, saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur dont il a été débouté le 20 janvier 2011 ; que le salarié a interjeté appel le 22 février 2011 ; qu'il a, le 18 mai 2011, démissionné sans réserve, sa démission prenant effet le 22 juin 2011 ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 1221-1, L. 1237-1 du code du travail et 1184 du code civil ;

Attendu que lorsque, au moment où le juge statue sur une action du salarié tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, le contrat de travail a pris fin par la démission du salarié, sa demande de résiliation devient sans objet ; que l'intéressé a la faculté, si les griefs qu'il faisait valoir au soutien de sa demande étaient justifiés, de demander la réparation du préjudice en résultant ; que si, à la demande du salarié, la démission a été requalifiée en prise d'acte par le juge, celui-ci doit, pour l'appréciation du bien-fondé de la prise d'acte, prendre en considération les manquements de l'employeur invoqués par le salarié tant à l'appui de la demande de résiliation judiciaire devenue sans objet qu'à l'appui de la prise d'acte ;

Attendu qu'après avoir constaté que le salarié avait, postérieurement à sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail, démissionné sans réserve et n'avait pas demandé la requalification de sa démission en prise d'acte de la rupture, l'arrêt prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la Société de réalisations informatiques diverses au paiement d'un rappel de salaire au titre du classement à la position 3.3 de l'annexe I à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec) du 15 décembre 1987, et de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, ordonne à la Société de réalisations informatiques diverses de délivrer des bulletins de paie rectifiés sous astreinte de 50 euros par jour de retard, prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la Société de réalisations informatiques diverses et la condamne au paiement de sommes à ce titre, l'arrêt rendu le 5 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Débouté M. X... de sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Renvoi, pour le surplus, devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-10.772. *Société de réalisations informatiques diverses (SRID) informatique contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Ducloz – *Avocat général* : Mme Courcol-Bouchard – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur le sort de l'action en résiliation judiciaire engagée par le salarié en cas de rupture ultérieure du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 31 octobre 2006, pourvoi n° 04-46.280, *Bull.* 2006, V, n° 321 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la qualification de prise d'acte d'une démission formulant des griefs à l'encontre de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 13 décembre 2006, pourvoi n° 04-40.527, *Bull.* 2006, V, n° 375 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.327, *Bull.* 2007, V, n° 177 (rejet).

Sur les conditions auxquelles une démission donnée sans réserve peut être requalifiée en prise d'acte de rupture, à rapprocher :

Soc., 9 mai 2007, pourvois n° 05-40.315, 05-40.518, 05-41.324, 05-41.325 et 05-42.301, *Bull.* 2007, V, n° 70 (cassation partielle, rejets).

N° 109

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Congés maladie – Paiement du salaire – Exclusion – Cas – Salarié placé en invalidité de 2^e catégorie – Détermination

Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 mettent en place des garanties distinctes réglant des situations différentes.

Une cour d'appel décide exactement qu'un salarié placé en invalidité de 2^e catégorie par la sécurité sociale ne peut continuer à percevoir le paiement de son salaire.

30 avril 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-provence, 14 décembre 2012), que M. X..., engagé par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône le 1^{er} mars 1984, a été en arrêt pour maladie à compter du 26 février 2002 ; qu'ayant été placé le 1^{er} août 2004 par la caisse de sécurité sociale en invalidité de deuxième catégorie, il a saisi le 31 juillet 2009 la juridiction prud'homale d'une demande de résolution de son contrat de travail ; qu'il a été mis à la retraite le 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le salarié reproche à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à la condamnation de l'employeur à lui payer des rappels de salaires et des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1^o que lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la demande de M. X..., quand bien même celui-ci, à la suite de sa déclaration d'invalidité, n'avait pas fait l'objet d'une mesure de reclassement ni d'un licenciement la cour d'appel a violé l'article L. 1226-4 du code du travail ;

2^o qu'aux termes de l'article 43 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale, les agents présentant un état d'invalidité sont pris en charge par la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, dans les conditions fixées par la convention collective ; qu'en estimant que ces stipulations excluaient automatiquement et hors toute décision spéciale de la CAF, que M. X... puisse, à compter de sa déclaration d'invalidité, percevoir la rémunération qui lui était due, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3^o que l'employeur qui omet de verser au salarié le salaire qui lui est dû commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de dommages-intérêts quand bien même la caisse d'allocations familiales avait omis de verser à M. X... les salaires qui lui étaient dus, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 mettent en place un ensemble de garanties distinctes réglant des situations différentes, la cour d'appel a exactement décidé que le salarié placé en invalidité par la caisse de sécurité sociale ne pouvait continuer à percevoir le paiement de son salaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que la troisième branche s'analyse comme un moyen de cassation par voie de conséquence au sens de l'article 624 du code de procédure civile ; que les deux premières branches étant rejetées, il n'est pas nécessaire de l'examiner ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.088.

M. X...
contre caisse
d'allocations familiales
(CAF) des Bouches-du-Rhône,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 110

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Défaut – Effets – Reconnaissance d'un temps partiel majoré – Possibilité – Détermination – Portée

Doit être approuvée la cour d'appel, devant laquelle le salarié, employé sans contrat de travail écrit prévoyant un temps partiel, revendiquait la reconnaissance non pas d'un travail à temps complet mais celle d'un horaire égal à celui des deux premiers mois d'activité, qui a fixé la durée du travail dans la limite de cette demande.

30 avril 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 avril 2012), que Mme X..., qui était alors scolarisée en BEP agricole, option services à la personne, a, au cours des mois de juillet et août 2006 puis de décembre 2006 à août 2007, travaillé en qualité d'agent de service hôtelier (ASH) pour le compte de la société L'Ombrière (la société) qui exploite une maison de retraite ; que son horaire de travail mensuel, qui était de 82 heures au cours des deux premiers mois, a varié tous les mois à compter de décembre 2006 jusqu'à août 2007, date à laquelle elle a été engagée par contrat de travail écrit à durée indéterminée et à temps complet ; qu'elle a ainsi travaillé 26 heures en septembre, 68,5 heures en décembre, 15,5 heures en janvier, 10,5 heures en février, 53 heures en mars, 10 heures en avril, 37 heures en mai et 59 heures en juin ; qu'ayant obtenu le diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) le 25 juin 2009, la salariée a été rémunérée comme telle à compter de juillet 2009 ; qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 8 août 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la salariée était titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 82 heures par mois à compter du 1^{er} décembre 2006 et de la condamner à lui payer des sommes à titre de rappel de salaire et de congés payés afférents du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, alors, selon le moyen :

1° que si l'absence de contrat de travail écrit à temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet, cette présomption ne permet que la requalification d'un emploi à temps partiel en emploi à temps plein ; qu'en se fondant sur la présomption d'emploi à temps complet pour juger que la salariée était liée à la société L'Ombrière par un contrat de travail à durée indéterminée d'agent de service hospitalier à temps partiel de 82 heures par mois du 1^{er} décembre 2006 au 31 août 2007, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 3123-14 du code du travail ;

2° que le salarié qui ne conteste pas qu'il était engagé à temps partiel ne peut voir son emploi à temps partiel requalifié en emploi à temps partiel pour une durée de travail supérieure à celle effectuée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand il résultait de ses constatations que la salariée était engagée à temps partiel et qu'elle avait travaillé moins de 82 heures par mois du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du code du travail ;

3° que l'absence de contrat de travail écrit à temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et que l'employeur, qui conteste cette présomption, peut rapporter la preuve qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel en établissant que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas tenu de se tenir constamment à la disposition de son employeur ; qu'en se bornant à relever, pour faire droit aux demandes de requalification du contrat de travail et de paiement en rappel de salaire « qu'il est constant qu'en application de l'article L. 3123-14 du code du travail, un contrat de travail à temps partiel doit être écrit et qu'à défaut, il est présumé être à temps complet », la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du code du travail ;

4° que les juges du fond sont tenus de répondre au moyen opérant des parties ; que dans ses conclusions d'appel délaissées, pour renverser la présomption de travail à temps complet, la société L'Ombrière soutenait que les périodes travaillées de Mme X... correspondaient à celles pendant lesquelles sa scolarité lui laissait du temps libre ou au cours desquelles elle ne préparait pas d'examen, de sorte qu'elle pouvait se trouver constamment à la disposition de l'employeur ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen opérant de la société L'Ombrière, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, devant laquelle la salariée revendiquait la reconnaissance non pas d'un travail à temps complet mais celle d'un horaire égal à celui des deux premiers mois d'activité, a fixé la durée du travail dans la limite de cette demande ; que le moyen, inopérant en ses première, troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.041.

*Société L'Ombrière
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 111

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Période de protection – Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Suspension – Cas – Prise des congés payés

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Période de protection – Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Notification du licenciement – Possibilité – Etendue – Détermination

1° La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité prévue à l'article L. 1225-4 du code du travail étant suspendue par la prise des congés payés, son point de départ est reporté à la date de la reprise du travail par la salariée.

2° Il résulte des dispositions de l'article L. 1225-4 du code du travail que pendant les quatre semaines suivant l'expiration des périodes de suspension du contrat de travail pour congé de maternité tel que prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail, le licenciement pour faute grave non liée à l'état de grossesse ou pour impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement peut prendre effet et être notifié.

Doit être cassé en conséquence l'arrêt d'une cour d'appel qui ayant constaté que le licenciement avait été notifié au cours de cette période de quatre semaines, n'a pas recherché si le licenciement n'était pas justifié par une faute grave, non liée à l'état de grossesse ou par l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

30 avril 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 14 janvier 2000 par la société Foncia groupe en qualité de responsable juridique, a occupé, à partir de l'année 2003, le poste de directrice juridique développe-

ment ; qu'à la suite de son congé maternité qui s'est achevé le 7 septembre 2004, elle a pris ses congés payés du 8 septembre au 20 octobre 2004 ; que convoquée par une lettre remise en main propre le 21 octobre 2004 à un entretien préalable, elle a été licenciée le 16 novembre pour motif personnel ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement de la salariée était nul et de le condamner à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que selon l'article L. 1225-4 du code du travail « aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes » ; que la période de quatre semaines dite de « protection relative » instaurée par ce texte court à compter de l'expiration des périodes de suspension du contrat de travail au titre du congé de maternité, et non à compter de la reprise effective du travail par la salariée, en sorte que la prise de congés payés accolée au congé de maternité n'a pas pour effet de suspendre, ni de reporter le point de départ du cycle de protection relative de quatre semaines ; qu'en décidant au contraire, pour retenir que le licenciement avait été prononcé pendant cette phase de protection relative et déduire la nullité du licenciement, que la période de protection de quatre semaines avait été suspendue pendant les congés payés de la salariée accolés à son congé de maternité, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 1225-4 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé que la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité étant suspendue par la prise des congés payés, son point de départ était reporté à la date de la reprise du travail par la salariée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 1225-4, L. 1225-17 et L. 1225-71 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement nul et condamner l'employeur à payer à la salariée diverses sommes, l'arrêt retient que le licenciement a été prononcé le 16 novembre 2004 pendant la période de protection qui s'achevait le 17 novembre 2004 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé si le licenciement n'était pas justifié par une faute grave, non liée à l'état de grossesse ou par l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt sur le deuxième moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la troisième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Foncia groupe à payer à Mme X... la somme de 67 812 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'exécution d'une clause de non-concurrence illicite, l'arrêt rendu le 20 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-12.321.

*Société Foncia groupe
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 2 :

Sur le licenciement d'une salariée pour faute grave, non liée à l'état de grossesse ou pour impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, à rapprocher :

Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 06-41.392, *Bull.* 2010, V, n° 49 (cassation).

125140040-000614 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

